

Mémorial **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, 28 février 1931.

N° 11.

Samstag, 28. Februar 1931.

Loi du 13 février 1931 portant approbation de la Convention Radiotélégraphique Internationale de Washington du 25 novembre 1927, ainsi que du Règlement général et du Règlement additionnel y annexés.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 21 janvier 1931 et celle du Conseil d'Etat du 6 février 1931, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. La Convention Radiotélégraphique Internationale signée à Washington le 25 novembre 1927 ainsi que le Règlement général et le Règlement additionnel y annexés sont approuvés.

Art. 2. Le Gouvernement est autorisé à notifier au Gouvernement des Etats Unis d'Amérique l'adhésion du Grand-Duché à ces Conventions et Règlements.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 13 février 1931.

Charlotte.

Le Directeur général des finances,
P. Dupong.

Gesetz vom 13. Februar 1931, betreffend Genehmigung des in Washington am 25. November 1927 unterzeichneten Internationalen Radiotelegraphischen Abkommens, sowie des dazugehörigen allgemeinen Reglementes und des Zusatzreglementes.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin zu Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates ;

Mit Zustimmung der Abgeordnetenversammlung ;

Nach Einsicht der Entscheidung der Kammer vom 21. Januar 1931 und derjenigen des Staatsrats vom 6. Februar 1931, gemäß denen eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird.

Saben verordnet und verordnen :

Art. 1. Das in Washington am 25. November 1927 unterzeichnete Internationale Radiotelegraphische Abkommen, sowie das dazugehörige allgemeine Reglement und das Zusatzreglement werden gutgeheißen.

Art. 2. Die Regierung ist ermächtigt, der Regierung der Vereinigten Staaten von Amerika den Beitritt des Großherzogtums zu diesem Abkommen und zu diesen Reglementen zu notifizieren.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz im „Memorial“ veröffentlicht werde, um von allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Luxemburg, den 13. Februar 1931.

Charlotte.

Der General-Direktor der Finanzen,
P. Dupong.

CONVENTION RADIOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE.

conclue entre

les Gouvernements de:

l'Union de l'Afrique du Sud, l'Afrique équatoriale française et autres Colonies, l'Afrique occidentale française, l'Afrique occidentale portugaise, l'Afrique orientale portugaise et les Possessions portugaises asiatiques, l'Allemagne, la République Argentine, la Fédération Australienne, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, le Chili, la Chine, la République de Colombie, la Colonie espagnole du Golfe de Guinée, le Congo belge, Costa-Rica, Cuba, Curaçao, la Cyrénaïque, le Danemark, la République Dominicaine, l'Egypte, la République de El Salvador, l'Erytrée, l'Espagne, l'Estonie, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, le Guatemala, la République d'Haïti, la République de Honduras, la Hongrie, les Indes britanniques, les Indes néerlandaises, l'Indochine française, l'Etat libre d'Irlande, l'Italie, le Japon, Chosen, Taiwan, Sakhalin japonais, le Territoire à bail du Kouantoung et le Territoire des Iles des Mers du Sud sous mandat japonais, la République de Libéria, Madagascar, le Maroc (à l'exception de la Zone espagnole), le Mexique, le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la République de Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, la Perse, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, le Siam, la Somalie italienne, la Suède, la Suisse, Surinam, les Territoires Syro-Libanais, la République de Saint-Marin, la Tchécoslovaquie, la Tripolitaine, la Tunisie, la Turquie, l'Uruguay et le Venezuela.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en Conférence à Washington, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté la Convention suivante :

Article premier.

Définitions.

Dans la présente Convention :

le terme « communication radioélectrique » ou « radiocommunication » s'applique à la transmission sans fil d'écrits, de signes, de signaux, d'images et de sons de toute nature, à l'aide des ondes hertziennes ;

le terme « station de radiocommunication » ou simplement « station » désigne une station outillée pour effectuer une radiocommunication ;

le terme « station fixe » désigne une station établie à demeure et communiquant avec une ou plusieurs stations établies de la même manière ;

le terme « station mobile » désigne une station susceptible de se déplacer et qui habituellement se déplace ;

le terme « station terrestre » désigne une station autre qu'une station mobile et utilisée pour la radiocommunication avec des stations mobiles ;

le terme « service mobile » désigne le service de radiocommunication exécuté entre stations mobiles et stations terrestres et par les stations mobiles communiquant entre elles ;

le terme « service international » désigne un service de radiocommunication entre une station dans un Pays et une station dans un autre Pays, ou entre une station terrestre et une station mobile qui se trouve au delà des limites du Pays dans lequel est située la station terrestre, ou entre deux ou plusieurs stations mobiles sur ou au-dessus des hautes mers. Un service de radiocommunication intérieur ou national, qui est susceptible de causer des brouillages avec d'autres services au delà des limites du Pays dans lequel il opère, est considéré comme service international au point de vue du brouillage ;

le terme « réseau général des voies de communication » désigne l'ensemble des voies de communication télégraphiques et téléphoniques existantes, ouvertes au service public, avec fils et sans fil, à l'exclusion des voies de radiocommunication du service mobile ;

le terme « service public » désigne un service à l'usage du public en général ;

le terme « service restreint » désigne un service ne pouvant être utilisé que par des personnes spécifiées ou dans des buts particuliers ;

le terme « correspondance publique » désigne toute communication radioélectrique qu'une station, par le fait de sa mise à la disposition du service public, doit accepter du public pour transmission ;

le terme « entreprise privée » désigne tout particulier et toute Compagnie ou Corporation qui exploite une ou plusieurs stations pour des communications radioélectriques ;

le terme « radiotélégramme » désigne un télégramme original ou à destination d'une station mobile, transmis, sur tout ou partie de son parcours, par des moyens radioélectriques.

Article 2.

Etendue de la Convention.

§ 1. Les Gouvernements contractants s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention dans toutes les stations de radiocommunication établies ou exploitées par les Gouvernements contractants et ouvertes au service international de la correspondance publique. Ils s'engagent également à appliquer lesdites dispositions aux services spéciaux régis par les Règlements annexés à la présente Convention.

§ 2. Ils s'engagent, en outre, à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés, aux particuliers et entreprises privées autorisés à établir et à exploiter des stations de radiocommunication du service international ouvertes ou non à la correspondance publique.

§ 3. Les Gouvernements contractants reconnaissent le droit à deux Gouvernements contractants d'organiser entre eux des communications radioélectriques, à la seule condition de se conformer à toutes les dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés.

Article 3.

Intercommunication.

§ 1. (1) En ce qui concerne les communications internationales entre stations fixes, la liberté de chaque Gouvernement contractant reste entière, relativement à l'organisation du service et à la détermination des correspondances à échanger par les stations assurant ces communications.

(2) Toutefois, lorsque ces stations fixes effectuent un service international de correspondance publique, soit de Pays à Pays, soit avec des stations du service mobile, elles doivent se conformer, respectivement pour chacune de ces deux catégories de communications, aux prescriptions de la présente Convention et des Règlements y annexés.

§ 2. En ce qui regarde les communications entre stations participant au service mobile, les stations assurant ces communications sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiotélégrammes, sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.

§ 3. Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas l'emploi éventuel d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs uniquement adoptés en vue d'empêcher l'intercommunication.

Article 4.

Service restreint.

Nonobstant les dispositions de l'Article 3, une station de radiocommunication peut être affectée à un service international restreint de correspondance publique, déterminé par le but de la correspondance ou par d'autres circonstances, indépendantes du système employé.

Article 5.

Secret des correspondances. Signaux faux ou trompeurs.

Les Gouvernements contractants s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures utiles pour réprimer :

138

- a) la transmission et la réception, sans autorisation, à l'aide d'installations radioélectriques, de correspondances ayant un caractère privé ;
- b) la divulgation du contenu ou simplement de l'existence de correspondances qui auraient pu être captées à l'aide d'installations radioélectriques ;
- c) la publication ou l'usage, sans autorisation, de correspondances reçues à l'aide d'installations radioélectriques ;
- d) la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse ou d'appels de détresse, faux ou trompeurs.

Article 6.

Instruction des contraventions.

Les Gouvernements contractants s'engagent à s'entraider dans l'instruction des contraventions aux dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés, ainsi que, éventuellement, dans la poursuite des personnes contrevenant à ces dispositions.

Article 7.

Connexion avec le réseau général des voies de communication.

Chacun des Gouvernements contractants s'engage à prendre les mesures utiles pour que les stations terrestres établies sur son territoire et ouvertes au service international de la correspondance publique soient reliées au réseau général des voies de communication ou tout au moins à prendre des dispositions en vue d'assurer les échanges rapides et directs entre ces stations et le réseau général des voies de communication.

Article 8.

Echange d'informations relatives aux stations et au service.

Les Gouvernements contractants se donnent mutuellement connaissance, par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union télégraphique, des noms des stations ouvertes au service international de la correspondance publique et des stations assurant des services spéciaux régis par les Règlements annexés à la présente Convention, ainsi que de toutes les indications propres à faciliter et à accélérer les échanges radioélectriques.

Article 9.

Dispositifs spéciaux.

Chacun des Gouvernements contractants se réserve la faculté de prescrire ou d'admettre que, dans les stations visées à l'Article 8, indépendamment de l'installation dont les indications sont publiées par application de cet Article, d'autres dispositifs soient établis et exploités en vue d'une transmission radioélectrique spéciale, sans que les détails de ces dispositifs soient publiés.

Article 10.

Conditions imposées aux stations. — Interférences.

§ 1. Les stations visées à l'Article 2 doivent, autant que possible, être établies et exploitées dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître et être maintenues au niveau des progrès scientifiques et techniques.

§ 2. Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent, autant que possible, être établies et exploitées de manière à ne pas troubler les communications ou services radioélectriques des autres Gouvernements contractants et des particuliers ou des entreprises privées autorisés par ces Gouvernements contractants à effectuer un service public de radiocommunication.

139

Article 11.

Priorité pour les appels de détresse.

Les stations participant au service mobile sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels de détresse, quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces appels et d'y donner la suite qu'ils comportent.

Article 12.

Taxes.

Les taxes applicables aux radiotélégrammes et les divers cas dans lesquels ceux-ci bénéficient de la franchise radioélectrique sont établis conformément aux dispositions des Règlements annexés à la présente Convention.

Article 13.

Règlements. Conférences.

§ 1. Les dispositions de la présente Convention sont complétées par :

- 1° un Règlement général qui a la même valeur et entre en vigueur en même temps que la Convention ;
- 2° un Règlement additionnel qui engage seulement les Gouvernements qui l'ont signé.

§ 2. Les prescriptions de la présente Convention et des Règlements y annexés sont revisées par des Conférences de Plénipotentiaires des Gouvernements contractants, chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

§ 3. Avant toute délibération, chaque Conférence établit un Règlement intérieur, indiquant dans quelles conditions sont organisés et conduits les débats.

Article 14.

Arrangements particuliers.

Les Gouvernements contractants se réservent, pour eux-mêmes et pour les entreprises privées dûment autorisées à cet effet, par eux, la faculté de conclure des arrangements particuliers, sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Gouvernements. Toutefois, ces arrangements devront rester dans les limites de la Convention et des Règlements y annexés, pour ce qui concerne les brouillages que leur mise à exécution serait susceptible de produire dans les services des autres Pays.

Article 15.

Suspension du service.

Chaque Gouvernement se réserve la faculté de suspendre le service international de radiocommunication pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations et/ou pour certaines natures de radiocommunications, à charge pour lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union télégraphique.

Article 16.

Bureau international.

§ 1. Le Bureau international de l'Union télégraphique est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs aux services radioélectriques, d'instruire les demandes de modification à la Convention et aux Règlements y annexés, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à tous les travaux administratifs dont il serait saisi dans l'intérêt des services radioélectriques internationaux.

§ 2. Les frais résultant de ces attributions sont supportés par tous les Gouvernements contractants, dans la proportion fixée par le Règlement général.

140

Article 17.

Comité consultatif international technique des communications radioélectriques

§ 1. Un Comité consultatif international technique des communications radioélectriques est institué en vue d'étudier les questions techniques et connexes, afférentes à ces communications.

§ 2. Sa composition, ses attributions et son fonctionnement sont définis dans le Règlement général annexé à la présente Convention.

Article 18.

Relations avec les stations des Pays non-contractants.

§ 1. Chacun des Gouvernements contractants se réserve la faculté de fixer les conditions dans lesquelles il admet les télégrammes ou radiotélégrammes en provenance ou à destination d'une station qui n'est pas soumise aux dispositions de la présente Convention.

§ 2. Si un télégramme ou un radiotélégramme est admis, il doit être transmis, et les taxes ordinaires doivent lui être appliquées.

Article 19.

Adhésions.

§ 1. (1) Les Gouvernements qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

(2) Cette adhésion est notifiée par la voie diplomatique à celui des Gouvernements contractants au sein duquel la dernière Conférence a été tenue et par celui-ci à tous les autres.

(3) Elle emporte de plein droit accession à toutes les clauses de la présente Convention et admission à tous les avantages y stipulés.

§ 2. (1) L'adhésion à la Convention du Gouvernement d'un Pays ayant des Colonies, Protectorats ou Territoires sous souveraineté ou mandat ne comporte pas l'adhésion de ces Colonies, Protectorats ou Territoires sous souveraineté ou mandat, à moins d'une déclaration à cet effet de la part dudit Gouvernement.

(2) L'ensemble de ces Colonies, Protectorats ou Territoires sous souveraineté ou mandat, ou chacun d'eux séparément, peut faire l'objet d'une adhésion distincte ou d'une dénonciation distincte dans les conditions prévues au présent Article et à l'Article 23.

Article 20.

Arbitrage.

§ 1. En cas de dissentiment entre deux Gouvernements contractants, relativement à l'interprétation ou à l'exécution soit de la présente Convention, soit des Règlements prévus par l'Article 13, la question doit, à la demande de l'un de ces Gouvernements, être soumise à un jugement arbitral. A cet effet, chacun des Gouvernements en cause en choisit un autre, non intéressé dans la question.

§ 2. Si l'accord entre les deux arbitres ne peut être obtenu, ceux-ci s'adjoignent un autre Gouvernement contractant également désintéressé dans le différend. A défaut, pour les deux arbitres, de s'entendre concernant le choix de ce troisième Gouvernement, chaque arbitre propose un Gouvernement contractant désintéressé dans le conflit ; il est tiré au sort entre les Gouvernements proposés. Le tirage au sort appartient au Gouvernement sur le territoire duquel fonctionne le Bureau international mentionné à l'Article 16. La décision des arbitres est prise à la majorité des voix.

Article 21.

Echange de lois et de textes réglementaires.

Les Gouvernements contractants se communiquent, s'ils le jugent utile, par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union télégraphique, les lois et les textes réglementaires qui auraient déjà été promulgués ou qui viendraient à l'être, dans leurs Pays, relativement à l'objet de la présente Convention.

Article 22.

Installations navales et militaires.

§ 1. Les Gouvernements contractants conservent leur entière liberté relativement aux installations radio-électriques non prévues à l'Article 2 et, notamment, aux installations navales et militaires.

§ 2. Toutes ces installations et stations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher le brouillage. Elles doivent aussi, autant que possible, observer les dispositions réglementaires en ce qui concerne les types d'ondes et les fréquences à utiliser, selon le genre de service que lesdites stations assurent.

§ 3. Toutefois, lorsque ces installations et stations font un échange de correspondance publique ou participent aux services spéciaux régis par les Règlements annexés à la présente Convention, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires pour l'exécution de ces services.

Article 23.

Mise à exécution, durée et dénonciation.

§ 1. La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1^{er} janvier 1929 ; elle demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

§ 2. La dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard du Gouvernement au nom duquel elle a été faite. Pour les autres Gouvernements contractants, la Convention reste en vigueur.

Article 24.

Ratification.

§ 1. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à Washington dans le plus bref délai possible.

§ 2. Dans le cas où un ou plusieurs des Gouvernements contractants ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en sera pas moins valable pour les Gouvernements qui l'auront ratifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et dont une copie sera remise à chaque Gouvernement.

Fait à Washington, le 25 Novembre 1927.

(Suivent les signatures.)

RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ A LA CONVENTION RADIOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE.

Article premier.

Définitions.

Dans le présent Règlement, complémentirement aux définitions mentionnées à l'Article premier de la Convention :

le terme « station mobile » désigne une station mobile quelconque ;

le terme « stations mobiles » désigne l'ensemble des stations mobiles, quel que soit leur emplacement ;

le terme « station de bord » désigne une station placée à bord d'un navire qui n'est pas amarré en permanence ;

le terme « station d'aéronef » désigne une station placée à bord d'un aéronef ;

le terme « station côtière » désigne une station terrestre affectée aux communications avec les stations de bord. Ce peut être une station fixe affectée aussi aux communications avec les stations de bord ; elle n'est alors considérée comme station côtière que pendant la durée de son service avec les stations de bord ;

le terme « station aéronautique » désigne une station terrestre affectée aux communications avec les stations d'aéronef. Ce peut être une station fixe affectée aussi aux communications avec les stations d'aéronef ; elle n'est alors considérée comme station aéronautique que pendant la durée de son service avec les stations d'aéronef ;

le terme « station » désigne une station quelconque, sans égard pour son affectation ;

le terme « station terrestre » a une signification générale ; il est utilisé quand les relations envisagées portent en même temps sur les communications avec les stations de bord, sur les communications avec les stations d'aéronef et sur les communications avec d'autres stations mobiles quelconques. Il désigne alors tout à la fois une station côtière pour ce qui est des communications avec les stations de bord, une station aéronautique pour ce qui est des communications avec les stations d'aéronef, et une station sur terre ferme quelconque destinée aux communications avec les autres stations mobiles quelconques ;

le terme « service de radiodiffusion » désigne un service assurant la diffusion de communications radio-téléphoniques destinées à être reçues par le public, directement ou par l'intermédiaire de stations-relais ;

le terme « service fixe » désigne un service assurant des communications radioélectriques de toute nature entre points fixes, à l'exclusion du service de radiodiffusion et des services spéciaux ;

le terme « service mobile » désigne un service de radiocommunication exécuté entre stations mobiles et stations terrestres et par les stations mobiles communiquant entre elles, à l'exclusion des services spéciaux ;

le terme « services spéciaux » désigne les services de radiophares, de radiogoniométrie, les émissions de signaux horaires, d'avis aux navigateurs, d'ondes étalonnées, les émissions destinées à des buts scientifiques etc. ;

le terme « radiophare » désigne une station spéciale dont les émissions sont destinées à permettre à une station de réception de déterminer son relèvement, ou une direction, par rapport au radiophare ;

le terme « station radiogoniométrique » désigne une station pourvue d'appareils spéciaux, destinés à déterminer la direction des émissions d'autres stations ;

le terme « station de radiodiffusion » désigne une station utilisée pour la diffusion des émissions radio-téléphoniques destinées à être reçues par le public ;

le terme « station expérimentale privée » désigne 1° une station privée destinée à des expériences en vue du développement de la technique ou de la science radioélectrique, 2° une station utilisée par un « amateur », c'est-à-dire par une personne dûment autorisée, s'intéressant à la technique radioélectrique dans un but uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire ;

le terme « Administration » désigne une Administration gouvernementale.

Article 2.

Licence.

§ 1. Aucune station radioélectrique émettrice ne pourra être établie ou exploitée par un particulier ou par une entreprise privée, sans licence spéciale délivrée par le Gouvernement du Pays dont relève la station en question.

§ 2. Le titulaire d'une licence doit s'engager à garder le secret des correspondances, tant au point de vue télégraphique que téléphonique. En outre, il doit résulter de la licence qu'il est interdit de capter les correspondances radioélectriques autres que celles que la station est autorisée à recevoir et que, dans le cas où de telles correspondances sont involontairement reçues, elles ne doivent être ni reproduites par écrit, ni communiquées à des tiers, ni utilisées dans un but quelconque.

§ 3. Afin de faciliter la vérification des licences, il est recommandé d'ajouter, s'il y a lieu, au texte rédigé dans la langue nationale, une traduction de ce texte en une langue dont l'usage est très répandu dans les relations internationales.

Article 3.

Choix et étalonnage des appareils.

§ 1. Le choix des appareils et des dispositifs radioélectriques à employer par une station est libre, à condition que les ondes émises soient conformes aux stipulations de ce Règlement.

§ 2. (1) Les Administrations doivent prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les fréquence-mètres (ondemètres) employés pour le réglage des appareils de transmission soient étalonnés d'une façon aussi précise que possible, par comparaison avec leurs instruments-étalons nationaux.

(2) En cas de contestation internationale, les comparaisons sont faites par une méthode de mesure absolue des fréquences.

Article 4.

Classification et emploi des émissions radioélectriques.

§1. (1) Les émissions radioélectriques sont réparties en deux classes :

A. Ondes entretenues.

B. Ondes amorties,

définies comme suit :

Classe A : Ondes dont les oscillations successives sont identiques en régime permanent.

Classe B : Ondes composées de trains successifs dans lesquels l'amplitude des oscillations, après avoir atteint un maximum, décroît ensuite graduellement.

(2) Les ondes de la Classe A comprennent les types ci-après, qui sont définis comme suit :

Type A 1 : Ondes entretenues non modulées. Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie sous l'effet d'une manipulation télégraphique.

Type A 2 : Ondes entretenues modulées à fréquence audible. Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie suivant un *loi périodique de fréquence audible combinée avec une manipulation télégraphique*.

Type A 3 : Ondes entretenues modulées par la parole ou par la musique. Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie suivant les vibrations caractéristiques de la parole ou de la musique.

(3) La classification qui précède, en ondes A 1, A 2 et A 3, n'empêche pas l'emploi, dans des conditions fixées par les Administrations intéressées, d'ondes modulées et/ou manipulées, par des procédés ne rentrant pas dans les définitions des types A 1, A 2 et A 3.

(4) Ces définitions ne sont pas relatives aux systèmes des appareils d'émission.

(5) Les ondes seront désignées en premier lieu par leur fréquence en kilocycles par seconde (kc/s). A la suite de cette désignation sera indiquée, entre parenthèses, la longueur approximative en mètres. Dans le présent Règlement, la valeur approximative de la longueur d'onde en mètres est le quotient de la division du nombre 300000 par la fréquence exprimée en kilocycles par seconde.

§ 2. Les ondes émises par une station doivent être maintenues à la fréquence autorisée, aussi exactement que le permet l'état de la technique, et leur rayonnement doit être aussi exempt qu'il est pratiquement possible de toute émission qui n'est pas essentielle au type de la communication effectuée.

§ 3. Les Administrations intéressées fixent la tolérance admissible pour l'écart entre la fréquence moyenne des émissions et la fréquence notifiée ; elles s'efforcent de profiter des progrès de la technique, pour réduire progressivement cette tolérance.

§ 4. La largeur d'une bande de fréquences occupée par l'émission d'une station doit répondre raisonnablement aux progrès techniques, pour le type de communication dont il s'agit.

§ 5. Dans le cas où des bandes de fréquences sont attribuées à un service déterminé, les stations de ce service doivent employer des fréquences suffisamment éloignées des limites de ces bandes, pour ne pas produire de brouillage nuisible dans le travail des stations appartenant aux services auxquels sont attribuées les bandes de fréquences immédiatement voisines.

Article 5.

Distribution et emploi des fréquences (longueurs d'onde) et des types d'émission.

§ 1. Les Administrations des Pays contractants peuvent attribuer une fréquence quelconque et un type d'ondes quelconque à toute station radioélectrique sous leur autorité, à la seule condition qu'il n'en résulte pas de brouillages avec un service quelconque d'un autre Pays.

§ 2. Toutefois, ces Administrations sont d'accord pour attribuer, aux stations qui, en raison de leur nature même, sont supposées capables de causer de sérieux brouillages internationaux, des fréquences et des types d'ondes en conformité avec les règles de répartition et d'emploi des ondes, telles qu'elles sont indiquées ci-dessous.

§ 3. Les Administrations sont aussi d'accord pour considérer le tableau de répartition des bandes de fréquences (voir § 7) comme un guide donnant, pour les différents services, les limites devant être respectées pour toutes les stations nouvelles et auxquelles devront être adaptées toutes les stations existantes, dans un délai aussi court qu'il sera pratiquement possible de l'obtenir, sans diminuer la qualité du service que ces stations existantes assurent, et compte tenu de l'état actuel de leurs installations.

§ 4. Cependant, les fréquences de toutes les stations de radiodiffusion travaillant actuellement avec des fréquences inférieures à 300 kc/s (longueurs d'onde supérieures à 1000 m) devront, en principe, être ramenées, au plus tard un an après la mise en vigueur du présent Règlement, soit dans la bande comprise entre 160 et 224 kc/s (longueurs d'onde 1875 à 1340 m) soit dans la bande comprise entre 550 et 1500 kc/s (longueurs d'onde 545 à 200 m).

§ 5. Aucune nouvelle station de radiodiffusion ne sera autorisée à travailler dans la bande de fréquences comprise entre 160 et 224 kc/s (longueurs d'onde 1875 à 1340 m), à moins qu'il n'en résulte pas d'inconvénient pour les services de radiocommunication existants, y compris les services de radiodiffusion effectués par les stations qui utilisent déjà des fréquences entrant dans ladite bande, et les stations dont les fréquences seraient ramenées à l'intérieur de cette même bande, par application des dispositions du § 4 ci-dessus.

§ 6. La puissance des stations de radiodiffusion existantes qui utilisent des fréquences inférieures à 300 kc/s (longueurs d'onde supérieures à 1000 m) ne doit pas être augmentée, à moins qu'il n'en résulte pas d'inconvénient pour les services de radiocommunication existants.

§ 7. Le tableau ci-contre donne la répartition des fréquences (longueurs d'onde approximatives) entre les divers services.

§ 8. (1) L'usage des ondes du type B d'une fréquence inférieure à 375 kc/s (longueur d'onde supérieure à 800 m) sera interdit à partir du 1^{er} janvier 1930, sous réserve des dispositions du § 1 du présent Article, et sauf pour les stations terrestres existantes.

(2) Aucune nouvelle installation d'émetteurs d'ondes du type B ne pourra être faite sur des navires ou des aéronefs à partir du 1^{er} janvier 1930, sauf quand ces émetteurs, travaillant à pleine puissance, dépenseront moins de 300 watts mesurés à l'entrée du transformateur d'alimentation à fréquence audible.

(3) L'usage des ondes du type B de toutes fréquences sera interdit à partir du 1^{er} janvier 1940, sauf pour les émetteurs remplissant les conditions de puissance indiquées en (2) ci-dessus.

(4) Aucune nouvelle installation d'émetteurs du type B ne pourra être faite désormais dans une station terrestre ou fixe. Les ondes de ce type seront interdites dans toutes les stations terrestres à partir du 1^{er} janvier 1935.

§ 9. L'emploi du type d'ondes A 3 n'est pas autorisé entre 100 et 160 kc/s (3000 et 1875 m).

§ 10. L'emploi du type d'ondes A 2 n'est pas autorisé entre 100 et 150 kc/s (3000 et 2000 m), sauf dans la bande 100 à 125 kc/s (3000 à 2400 m) pour les signaux horaires exclusivement.

§ 11. Dans la bande 460 à 550 kc/s (650 à 545 m) aucun type d'émission susceptible de rendre inopérants les signaux de détresse, d'alarme, de sécurité ou d'urgence, émis sur 500 kc/s (600 m), n'est autorisé.

§ 12. En principe, toute station qui assure un service entre points fixes sur une onde de fréquence inférieure à 110 kc/s (longueur d'onde supérieure à 2725 m) doit employer une seule fréquence, choisie parmi les bandes attribuées audit service (§ 7 ci-dessus), pour chacun des émetteurs qu'elle comporte, susceptibles de fonctionner simultanément. Il n'est pas permis à une station de faire usage, pour un service entre points fixes, d'une fréquence autre que celle attribuée comme il est dit ci-dessus.

§ 13. En principe, les stations emploient les mêmes fréquences et les mêmes types d'émission pour les transmissions de messages par la méthode unilatérale que pour leur service normal. Toutefois, des arrangements régionaux peuvent être réalisés, en vue de dispenser les stations intéressées de se soumettre à cette règle.

Fréquences en kilocycles- seconde (kc/s)	Longueurs d'onde approximatives en mètres (m)	Services
10—100	30000—3000	Services fixes.
100—110	3000—2725	Services fixes et services mobiles.
110—125	2725—2400	Services mobiles.
125—150 ^{a)}	2400—2000 ^{a)}	Services mobiles maritimes ouverts à la correspondance publique exclusivement.
150—160	2000—1875	Services mobiles.
		a) Radiodiffusion. b) Services fixes. c) Services mobiles.
		Les conditions d'utilisation de cette bande sont soumises aux arrangements régionaux suivants :
160—194	1875—1550	Toutes les régions où existent déjà des stations de radiodiffusion travaillant sur des fréquences inférieures à 300 kc/s (supérieures à 1000 m). } radiodiffusion.
		Autres régions { Services fixes. Services mobiles.
		Les arrangements régionaux respecteront les droits des autres régions dans cette bande.
		a) Services mobiles. b) Services fixes. c) Radiodiffusion.
		Les conditions d'utilisation de cette bande sont soumises aux arrangements régionaux suivants :
194—285	1550—1050	a) Services mobiles aériens exclusivement. b) Services fixes aériens exclusivement. c) Dans la bande 250—285 kc/s (1200—1050 m) Services fixes non ouverts à la correspondance publique.
		a) Radiodiffusion dans la bande 194—224 kc/s (1550—1340 m).
		Autres régions { a) Services mobiles, à l'exclusion des stations commerciales de bord. b) Services fixes aériens exclusivement. c) Services fixes non ouverts à la correspondance publique.
285—315	1050—950	Radiophares.
315—350 ^{a)}	950—850 ^{a)}	Services mobiles aériens exclusivement.
350—360	850—830	Services mobiles non ouverts à la correspondance publique.
360—390	830—770	a) Radiogoniométrie. b) Services mobiles, à condition de ne pas brouiller la radiogoniométrie.
390—460	770—650	Services mobiles.
460—485	650—620	Services mobiles (à l'exclusion des ondes amorties et de la radiotéléphonie).
485—515 ^{a)}	620—580 ^{a)}	Services mobiles (Distresse, appel, etc.).
515—550	580—545	Services mobiles non ouverts à la correspondance publique (à l'exclusion des ondes amorties et de la radiotéléphonie).
550—1300 ^{a)}	545—230 ^{a)}	Radiodiffusion.
1300—1500	230—200	a) Radiodiffusion. b) Services mobiles maritimes, ondes de 1365 kc/s (220 m) exclusivement.
1500—1715	200—175	Services mobiles.
1715—2000	175—150	Services mobiles. Services fixes.
2000—2250	150—133	Amateurs.
2250—2750	133—109	Services mobiles et services fixes.
2750—2850	109—105	Services mobiles.
2850—3500	105—85	Services fixes.
		Services mobiles et services fixes.
3500—4000	85—75	Services mobiles. Services fixes. Amateurs.

Fréquences en kilocycles- seconde (kc/s)	Longueurs d'onde approximatives en mètres (m)	Services
4000—5500	75—54	Services mobiles et services fixes.
5500—5700	54—52,7	Services mobiles.
5700—6000	52,7—50	Services fixes.
6000—6150	50—48,8	Radiodiffusion.
6150—6675	48,8—45	Services mobiles.
6675—7000	45—42,8	Services fixes.
7000—7300	42,8—41	Amateurs.
7300—8200	41—36,6	Services fixes.
8200—8550	36,6—35,1	Services mobiles.
8550—8900	35,1—33,7	Services mobiles et services fixes.
8900—9500	33,7—31,6	Services fixes.
9500—9600	31,6—31,2	Radiodiffusion.
9600—11000	31,2—27,3	Services fixes.
11000—11400	27,3—26,3	Services mobiles.
11400—11700	26,3—25,6	Services fixes.
11700—11900	25,6—25,2	Radiodiffusion.
11900—12300	25,2—24,4	Services fixes.
12300—12825	24,4—23,4	Services mobiles.
12825—13350	23,4—22,4	Services mobiles et services fixes.
13350—14000	22,4—21,4	Services fixes.
14000—14400	21,4—20,8	Amateurs.
14400—15100	20,8—19,85	Services fixes.
15100—15350	19,85—19,55	Radiodiffusion.
15350—16400	19,55—18,3	Services fixes.
16400—17100	18,3—17,5	Services mobiles.
17100—17750	17,5—16,9	Services mobiles et services fixes.
17750—17800	16,9—16,85	Radiodiffusion.
17800—21450	16,85—14	Services fixes.
21450—21550	14—13,9	Radiodiffusion.
21550—22300	13,9—13,45	Services mobiles.
22300—23000	13,45—13,1	Services mobiles et services fixes.
23000—28000	13,1—10,7	Non réservé.
28000—30000	10,7—10	Amateurs et expériences.
30000—56000	10—5,35	Non réservé.
56000—60000	5,35—5	Amateurs et expériences.
au-dessus de 60000	au-dessous de 5	Non réservé.

¹⁾ L'onde de 143 kc/s (2100 m) est l'onde d'appel des stations mobiles utilisant des ondes longues entretenues.

²⁾ L'onde de 333 kc/s (900 m) est l'onde internationale d'appel des services aériens.

³⁾ L'onde de 500 kc/s (600 m) est l'onde internationale d'appel et de détresse. Elle peut être employée pour d'autres usages à condition de ne pas brouiller les signaux d'appel et de détresse.

⁴⁾ Les services mobiles peuvent utiliser la bande 550—1300 kc/s (545—230 m) à condition de ne pas brouiller les services d'un Pays qui utilise cette même bande exclusivement pour la radiodiffusion.

Note Il est reconnu que les ondes courtes (fréquences de 6000 à 23000 kc/s approximativement — longueurs d'onde de 50 à 13 m environ) ont une grande efficacité pour les communications à grande distance. Il est recommandé de réserver en règle générale, cette bande d'ondes pour cet objet, dans les services entre points fixes.

§ 14. Afin de faciliter l'échange des messages météorologiques synoptiques, dans les régions européennes, deux fréquences entre 37,5 et 100 kc/s (longueurs d'onde entre 8000 et 3000 m) seront attribuées à ce service par des arrangements régionaux.

§ 15. Pour faciliter la transmission et la distribution rapides des renseignements utiles à la découverte des crimes et à la poursuite des criminels, une fréquence entre 37,5 et 100 kc/s (longueur d'onde entre 8000 et 3000 m) sera réservé, pour cet objet, par des arrangements régionaux.

§ 16. (1) Les fréquences assignées par les Administrations à toutes nouvelles stations fixes, terrestres ou de radiodiffusion dont elles ont autorisé ou entrepris l'installation doivent être choisies de manière à éviter, autant qu'il est possible, de brouiller les services internationaux effectués par les stations existantes, dont les fréquences ont déjà été notifiées au Bureau international. Dans le cas d'un changement de la fréquence d'une station existante fixe, terrestre ou de radiodiffusion, la nouvelle fréquence assignée à cette station doit satisfaire à la condition mentionnée ci-dessus.

2) Les Gouvernements intéressés s'entendent, en cas de besoin, pour la fixation des ondes à attribuer aux stations dont il s'agit ainsi que pour la détermination des conditions d'emploi des ondes ainsi attribuées. Si aucun arrangement en vue d'éviter les brouillages ne peut être réalisé, les prescriptions de l'Article 20 de la Convention peuvent être appliquées.

§ 17. (1) Chaque Administration avise promptement le Bureau international, lorsqu'elle décide ou autorise l'établissement d'une station de radiocommunication dont l'exploitation nécessite l'attribution, en vue d'un service régulier, d'une fréquence déterminée, inférieure à 37,5 kc/s (d'une longueur d'onde supérieure à 8000 m), dans le cas où l'emploi de cette fréquence pourrait causer des brouillages internationaux sur des régions étendues. Cet avis doit parvenir au Bureau international quatre mois avant la construction de la station envisagée, de manière à permettre de régler les objections qu'une quelconque des Administrations pourrait soulever contre l'adoption de la fréquence proposée.

(2) Dans le cas d'une station fixe à ondes courtes, destinée à effectuer un service régulier et dont le rayonnement serait susceptible de causer des brouillages internationaux, l'Administration intéressée doit, en règle générale, avant l'achèvement de la station et en tout cas avant qu'elle soit ouverte au service, notifier au Bureau international la fréquence assignée à cette station.

(3) Une telle notification n'est faite, toutefois, que lorsque l'Administration intéressée a acquis la certitude que le service dont il s'agit pourra être établi dans un délai raisonnable.

§ 18. (1) Chaque Administration peut attribuer aux stations d'amateurs des fréquences choisies dans les bandes allouées aux amateurs, dans le tableau de répartition (§ 7 ci-dessus).

(2) La puissance maximum que ces stations peuvent utiliser est fixée par les Administrations intéressées, en tenant compte des qualités techniques des opérateurs et des conditions dans lesquelles lesdites stations doivent travailler.

(3) Toutes les règles générales fixées dans la Convention et dans ce Règlement s'appliquent aux stations d'amateurs. En particulier, la fréquence des ondes émises doit être aussi constante et aussi exempte d'harmoniques que l'état de la technique le permet.

(4) Au cours de leurs émissions, ces stations doivent transmettre leur indicatif d'appel à de courts intervalles.

Article 6.

Service des stations expérimentales privées.

§ 1. L'échange de communications entre stations expérimentales privées, de Pays différents, est interdit, si l'Administration de l'un des Pays intéressés a notifié son opposition à cet échange.

§ 2. Lorsque cet échange est permis, les communications doivent, à moins que les Pays intéressés n'aient pris d'autres arrangements entre eux, s'effectuer en langage clair et se limiter aux messages ayant trait aux expériences et à des remarques d'un caractère personnel pour lesquelles, en raison de leur manque d'importance, le recours au service télégraphique public ne saurait entrer en considération.

§ 3. Dans une station expérimentale privée, autorisée à effectuer des émissions, toute personne manœuvrant les appareils, pour son propre compte ou pour celui de tiers, doit avoir prouvé qu'elle est apte à transmettre les textes en signaux du Code Morse et à lire, à la réception radioélectrique auditive, les textes ainsi transmis. Elle ne peut se faire remplacer que par des personnes autorisées, possédant les mêmes aptitudes.

§ 4. Les Administrations prennent telles mesures qu'elles jugent nécessaires pour vérifier les capacités, au point de vue technique, de toute personne manœuvrant les appareils.

Article 7.

Certificats des opérateurs.

§ 1. (1) Le service de toute station mobile, radiotélégraphique ou radiotéléphonique, doit être assuré par un opérateur radiotélégraphiste, possesseur d'un certificat délivré par le Gouvernement dont dépend cette station. Toutefois, dans les stations mobiles pourvues d'une installation de radiotéléphonie de faible puissance (d'une puissance ne dépassant pas 300 watts alimentation), utilisable seulement pour la téléphonie, le service peut être assuré par un opérateur titulaire du seul certificat de radiotéléphoniste.

(2) Dans le cas d'indisponibilité absolue de l'opérateur, au cours d'une traversée, d'un vol ou d'un voyage, le Commandant ou la personne responsable de la station mobile peut autoriser, mais à titre temporaire seulement, un opérateur possédant un certificat délivré par un autre Gouvernement contractant, à assurer le service radioélectrique. Lorsqu'il devra être fait appel, comme opérateur provisoire, à une personne ne possédant pas de certificat suffisant, son intervention devra se limiter aux cas d'urgence. De toutes façons, l'opérateur ou la personne susvisés devront être remplacés, aussitôt que possible, par un opérateur en possession du certificat prévu au § 1 (1) ci-dessus.

§ 2. Il y a deux classes de certificats et des certificats spéciaux pour les opérateurs radiotélégraphistes et une classe de certificat pour les opérateurs radiotéléphonistes.

Certificats de radiotélégraphiste

§ 3. (1) Chaque Gouvernement reste libre de fixer le nombre des examens jugés nécessaires pour accéder au certificat de 1^{re} classe.

(2) Le certificat de 1^{re} classe constate obligatoirement que l'opérateur possède les aptitudes requises pour l'obtention du certificat de radiotéléphoniste. Chaque Gouvernement demeure libre d'exiger ou non ces mêmes aptitudes pour le certificat de 2^e classe.

(3) Les conditions minima à imposer pour l'obtention de ces certificats sont les suivantes :

A. Première classe.

Le certificat de 1^{re} classe constate la valeur professionnelle et technique de l'opérateur en ce qui concerne :

a) La connaissance des principes généraux d'électricité et de la théorie de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie, ainsi que la connaissance du fonctionnement pratique de tous les appareils utilisés dans le service mobile.

b) La connaissance théorique et pratique du fonctionnement des appareils accessoires, tels que groupes électrogènes, accumulateurs, etc., utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils indiqués au littéra a).

c) Les connaissances pratiques nécessaires pour effectuer, par les moyens du bord, les réparations d'avaries pouvant survenir aux appareils, en cours de voyage.

d) La transmission correcte et la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation), à une vitesse de 20 (vingt) groupes par minute, et d'un texte en langage clair maternel, à une vitesse de 25 (vingt-cinq) mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair maternel doit comporter cinq caractères.

e) La connaissance détaillée des Règlements s'appliquant à l'échange des communications radioélectriques, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiotélégrammes, la connaissance de la partie des Règlements sur la sécurité de la vie humaine en mer se rapportant à la radiotélégraphie, et, pour la

navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales régissant le service radioélectrique de la navigation aérienne.

f) La connaissance de la géographie générale des cinq parties du monde, notamment des principales liaisons électriques par fil et « sans fil ».

B. Deuxième classe.

Le certificat de 2^e classe constate la valeur professionnelle de l'opérateur en ce qui concerne :

a) La connaissance théorique et pratique élémentaire de l'électricité et de la radiotélégraphie, ainsi que la connaissance du réglage et du fonctionnement des appareils utilisés dans le service mobile.

b) La connaissance théorique et pratique élémentaire du fonctionnement des appareils accessoires, tels que groupes électrogènes, accumulateurs, etc., utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils mentionnés au littéra a).

c) Les connaissances pratiques suffisantes pour pouvoir effectuer les petites réparations, en cas d'avaries survenant aux appareils.

d) La transmission correcte et la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation), à une vitesse de 16 (seize) groupes par minute, et d'un texte en langage clair maternel, à une vitesse de 20 (vingt) mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair maternel doit comporter cinq caractères.

e) La connaissance des Règlements s'appliquant à l'échange des communications radioélectriques, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiotélégrammes, la connaissance de la partie des Règlements sur la sécurité de la vie humaine en mer se rapportant à la radiotélégraphie, et pour la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales régissant le service radioélectrique de la navigation aérienne.

f) La connaissance des notions de géographie générale s'appliquant aux communications par fil et « sans fil ».

C. Certificat spécial.

(1) Le service radiotélégraphique des petits navires (auxquels la Convention sur la sauvegarde de la vie humaine en mer n'est pas applicable) peut être assuré par des opérateurs pourvus d'un certificat spécial répondant aux conditions suivantes :

a) Les opérateurs de celles de ces stations mobiles qui participent au service international de la correspondance publique et au travail général des stations mobiles, doivent être capables d'assurer les communications radioélectriques à la vitesse de transmission et de réception prévue pour l'obtention du certificat de 2^e classe.

b) Lorsque ces stations ne participent pas audit service, mais agissent naturellement en cas de détresse et qu'elles travaillent sur une onde particulière, en ne gênant pas les autres services radioélectriques, il appartient à chaque Gouvernement intéressé de fixer les conditions d'obtention du certificat.

(2) A titre exceptionnel, il est concédé provisoirement au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande d'accorder un certificat spécial, dont il fixe les conditions d'obtention, aux opérateurs de petits bâtiments de sa nationalité, qui ne s'éloignent pas des côtes dudit Pays, et ne participent au service international de la correspondance publique et au travail général des stations mobiles que d'une manière restreinte.

§ 4. (1) Avant de devenir chef de poste d'une station mobile à bord d'un navire de la première catégorie (Art. 20, § 2), un opérateur de 1^{re} classe doit avoir au moins une année d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière.

(2) Pour devenir chef de poste d'une station mobile à bord d'un navire de la deuxième catégorie (Art. 20, § 2), un opérateur de 1^{re} classe doit avoir au moins six mois d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière.

(3) Pour assurer le service comme opérateur de 1^{re} classe sur un aéronef, l'opérateur doit justifier d'un nombre d'heures de vol dans le service radioélectrique, fixé par l'Administration qui délivre le certificat.

§ 5. Les opérateurs qui ont passé avec succès l'examen pour l'obtention du certificat de 2^e classe reçoivent de leur Gouvernement un certificat provisoire qui les autorise à embarquer comme chef de poste sur les bâtiments de la troisième catégorie (Art. 20, § 2). Après avoir justifié d'un service de six mois à bord d'un navire, ils peuvent recevoir le certificat définitif de 2^e classe, les autorisant à exercer les mêmes fonctions sur des bâtiments de la deuxième catégorie.

Certificat de radiotéléphoniste.

- § 6. (1) Il n'y a qu'une classe de certificat pour les opérateurs de la radiotéléphonie.
 (2) Ce certificat constate la valeur professionnelle de l'opérateur en ce qui concerne :
- a) La connaissance du réglage et du fonctionnement des appareils de radiotéléphonie.
 - b) L'aptitude à la transmission et à la réception, d'une façon claire, de la conversation par l'appareil téléphonique.
 - c) La connaissance des Règlements s'appliquant à l'échange des communications radiotéléphoniques et de la partie des Règlements radiotélégraphiques concernant la sécurité de la vie humaine.
- (3) Les titulaires du certificat de radiotéléphoniste ne peuvent être utilisés que sur les navires, aéronefs, etc., pourvus d'une installation de radiotéléphonie à faible puissance (300 watts alimentation, au maximum) et seulement pour le service téléphonique.
- (4) Les opérateurs radiotéléphonistes du service aéronautique doivent justifier d'un minimum d'heures de vol à bord d'un aéronef, fixé par les Administrations intéressées.
- (5) Le titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 1^{re} classe, ainsi que le titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 2^e classe pourvu du certificat de radiotéléphoniste, peuvent assurer le service radiotéléphonique sur tout station mobile.
- § 7. Chaque Administration prend les mesures nécessaires pour soumettre les opérateurs à l'obligation du secret des correspondances et pour éviter, dans la plus grande mesure possible, l'emploi frauduleux des certificats.
- § 8. Les Gouvernements intéressés prendront les dispositions nécessaires pour que le bénéfice des certificats délivrés sous le précédent régime soit maintenu aux titulaires de ces certificats, susceptibles de satisfaire, d'une manière générale, aux nouvelles conditions de délivrance.
- § 9. Les dispositions du présent Article deviendront obligatoires dans un délai maximum de trois ans après la mise en vigueur du présent Règlement.

Article 8.

Autorité du Commandant.

- § 1. Le service radioélectrique d'une station mobile est placé sous l'autorité supérieure du Commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.
- § 2. Le Commandant ou la personne responsable, ainsi que toutes les personnes qui peuvent avoir connaissance du texte ou simplement de l'existence des radiotélégrammes, ou de tout renseignement quelconque obtenu au moyen du service radioélectrique, sont soumis à l'obligation de garder et d'assurer le secret des correspondances.

Article 9.

Procédure générale dans le service mobile.

- § 1. Dans le service mobile, la procédure détaillée ci-après est obligatoire, sauf le cas d'appel de détresse ou de correspondance de détresse, auquel sont applicables les dispositions de l'Article 19.
- § 2. (1) Avant de procéder à toute transmission, la station émettrice doit s'assurer qu'il ne se produira pas de brouillage excessif avec d'autres communications s'effectuant dans son rayon d'action, sur l'onde qu'elle va employer; s'il y a probabilité qu'un tel brouillage sera occasionné, elle attend le premier arrêt dans la transmission qu'elle pourrait troubler.

(2) Si, malgré cette précaution, une transmission radioélectrique en cours est entravée par l'appel, celui-ci doit cesser à la première demande d'une station terrestre ouverte au service international de la correspondance publique ou d'une station aéronautique quelconque. La station qui demande cette cessation doit indiquer la durée approximative de l'attente imposée à la station dont elle arrête l'appel.

§ 3. Dans les relations radiotélégraphiques du service mobile, la marche ci-après est suivie pour appeler une station:

(1) a) La station appelante effectue l'appel en transmettant, au plus, trois fois l'indicatif d'appel de la station appelée et le mot DE suivi de trois fois au plus, son propre indicatif d'appel.

b) Pour produire cet appel, la station appelante utilise l'onde sur laquelle veille la station appelée.

(2) La station appelée répond en transmettant, au plus, trois fois l'indicatif d'appel de la station appelante, le mot DE, son propre indicatif d'appel, et, si elle est prête à recevoir le trafic, la lettre K (invitation à transmettre), suivie, si elle le juge utile, de l'abréviation appropriée et d'un chiffre indiquant la force des signaux reçus.

(3) Si la station appelée est empêchée de recevoir, elle remplace, dans la formule de réponse, la lettre K par le signal . — . . . (attente), suivi d'un nombre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si cette durée probable excède 10 minutes, l'attente doit être motivée.

(4) Lorsqu'il y a plusieurs radiotélégrammes à transmettre dans le même sens, ils peuvent être transmis par séries, avec le consentement de la station qui doit les recevoir.

(5) Cette dernière station, en donnant son assentiment, indique le nombre de radiotélégrammes qu'elle est prête à recevoir en une série et fait suivre cette indication de la lettre K.

(6) En principe, tout radiotélégramme contenant plus de 100 mots est considéré comme formant une série, ou met fin à une série en cours.

(7) En règle générale, les longs radiotélégrammes, tant ceux en langage clair que ceux en langage convenu ou chiffré, sont transmis par tranches, chaque tranche contenant 50 mots dans le cas du langage clair et 20 mots ou groupes lorsqu'il s'agit de langage convenu ou chiffré.

(8) A la fin de chaque tranche, le signal . . — — . . (?), signifiant: « Avez-vous bien reçu le radiotélégramme jusqu'ici ? » est transmis. Si la tranche a été correctement reçue, la station réceptrice donne la lettre K et la transmission du radiotélégramme est poursuivie.

(9) a) La transmission d'un radiotélégramme se termine par le signal . — . — . (fin de transmission), suivi de l'indicatif d'appel de la station transmettrice et de la lettre K.

b) Dans le cas de la transmission par série, l'indicatif d'appel de la station transmettrice et la lettre K ne sont donnés qu'à la fin de la série.

(10) a) L'accusé de réception d'un radiotélégramme est donné au moyen de la lettre R suivie du numéro du radiotélégramme; cet accusé de réception est précédé de la formule ci-après: indicatif d'appel de la station qui a transmis, mot DE, indicatif d'appel de la station qui a reçu.

b) L'accusé de réception d'une série de radiotélégrammes est donné au moyen de la lettre R suivie du nombre des radiotélégrammes reçus, ainsi que des numéros du premier et du dernier télégramme composant la série. Cet accusé de réception est précédé de la formule définie ci-dessus.

(11) La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elles, au moyen du signal . . . — . — (fin de travail) suivi de son propre indicatif d'appel.

§ 4. (1) Si la station appelante a l'intention de transmettre son trafic avec un type d'onde ou/et sur une fréquence autres que ceux employés pour effectuer l'appel, elle fait suivre son propre indicatif d'appel des indications de service définissant le type d'onde ou/et la fréquence qu'elle se propose d'utiliser pour sa transmission. L'absence de ces indications de service signifie qu'elle n'a pas l'intention de changer de type d'onde ni de fréquence.

(2) Si la station appelée désire que la station appelante transmette avec un type d'onde ou/et sur une fréquence autres que ceux utilisés pour l'appel, elle ajoute à la formule de réponse les indications de service définissant le type d'onde ou/et la fréquence dont elle demande l'emploi. L'absence de ces indications de

service signifie qu'elle ne désire pas que le type d'onde ou/et la fréquence utilisés pour l'appel soient changés.

(3) Si la station appelante a indiqué qu'elle va utiliser pour la transmission un type d'onde ou/et une fréquence autres que ceux avec lesquels elle a effectué l'appel, la station appelée, dans la formule de réponse, fait précéder la lettre K des abréviations permettant d'indiquer qu'à partir de ce moment, elle écoute sur le type d'onde ou/et la fréquence annoncés et qu'elle emploiera elle-même lesdits type d'onde ou/et fréquence pour toute la durée de la communication.

(4) Si la station appelante est une station terrestre pouvant, conformément aux dispositions du présent Règlement, employer une onde autre que celles qu'il est possible à la station mobile d'émettre, elle peut, après avoir établi le contact, utiliser cette onde pour transmettre son trafic. Dans ce cas, la marche à suivre est celle définie ci-après:

a) La station terrestre appelle la station mobile en employant l'onde sur laquelle celle-ci veille et, après avoir obtenu réponse, l'informe au moyen de l'abréviation appropriée d'avoir à l'écouter par la suite sur l'onde qu'elle compte utiliser.

b) Si la station mobile peut recevoir l'onde annoncée, elle donne la lettre K. Dans le cas contraire, elle informe la station terrestre, à l'aide de l'abréviation appropriée, de ce qu'il ne lui est pas possible de recevoir l'onde proposée et les deux stations s'entendent pour adopter une autre onde de travail.

(5) La station terrestre conserve l'onde qu'elle a employée jusqu'après la transmission du signal . . . — . . . (fin de travail), suivi de son indicatif d'appel. Ce signal, suivi de l'indicatif d'appel, est répété par la station mobile sur l'onde internationale d'appel attribuée à son service.

(6) Lorsque la station terrestre qui reçoit une demande de changer le type d'onde ou/et la fréquence ne peut pas ou ne désire pas donner suite à cette demande, elle ne transmet pas le signal K, mais propose, en employant les abréviations appropriées, l'emploi d'un autre type d'onde ou/et d'une autre fréquence.

§ 5. (1) Sur l'onde de 500 kc/s (600 m) (ou sur une onde autorisée, dans le cas de communications avec une station d'aéronef), les périodes de travail continu entre deux stations ne doivent pas dépasser dix minutes environ : après chacune de ces périodes, un temps d'arrêt doit être observé, afin de permettre, éventuellement, à une autre station de lancer un appel de priorité ou de transmettre un message de priorité.

(2) Sur les autres ondes affectées au service mobile maritime, la durée des périodes de travail continu est sous le contrôle de la station côtière. Dans le cas de communications entre deux stations de bord, c'est la station réceptrice qui détermine la durée des périodes de travail continu.

(3) Dans les communications entre stations d'aéronef, la durée des périodes de travail continu est soumise au contrôle de la station d'aéronef qui reçoit, sous réserve de l'intervention, pour cet objet, de la station aéronautique. Dans les relations entre stations aéronautiques et stations d'aéronefs, c'est la station aéronautique qui contrôle la durée des périodes de travail continu.

§ 6. Lorsqu'une station reçoit un appel sans être certaine que cet appel lui est destiné, elle ne doit pas répondre avant que l'appel n'ait été répété et compris. Lorsque, d'un autre côté, une station reçoit un appel qui lui est destiné, mais a des doutes sur l'indicatif d'appel de la station appelante, elle doit répondre immédiatement en utilisant le signal . . . — . . . en lieu et place de l'indicatif d'appel de cette dernière station.

§ 7. (1) Lorsqu'il est nécessaire de faire des signaux d'essai, aux fins de régler l'appareil avant de procéder à l'appel ou à la transmission, ces signaux ne doivent pas être produits pendant plus de 10 secondes environ, et ils doivent être constitués par une série de V, suivie de l'indicatif d'appel de la station qui opère.

(2) Si une station émet des signaux d'essai à la demande d'une autre station, pour permettre à celle-ci de régler son appareil récepteur, ces signaux doivent également être constitués par une série de V, dans laquelle s'intercale plusieurs fois l'indicatif d'appel de la station émettrice.

Article 10.

Appel général à toutes les stations mobiles.

§ 1. Les stations qui désirent entrer en communication avec des stations mobiles, sans toutefois connaître les noms des stations mobiles qui sont dans leur rayon d'action, peuvent employer le signal de recherche

CQ, remplaçant l'indicatif de la station appelés dans la formule d'appel, cette formule étant suivie de la lettre K (appel général à toutes les stations mobiles, avec demande de réponse).

§ 2. Dans les régions où le trafic est intense, l'emploi de l'appel CQ suivi de la lettre K est interdit, sauf en combinaison avec des signaux d'urgence.

§ 3. L'appel CQ non suivi de la lettre K (appel général à toutes les stations mobiles, sans demande de réponse) est employé pour les radiotélégrammes d'information générale, pour les signaux horaires, pour les informations météorologiques régulières, pour les avis généraux de sécurité et pour les informations de toute nature destinés à être lus par quiconque peut les recevoir.

Article 11.

Brouillage.

§ 1. (1) L'échange de signaux superflus est interdit aux stations mobiles. Des essais et des expériences ne sont tolérés, dans ces stations, qu'autant qu'ils ne troublent point le service d'autres stations.

(2) Chaque Administration apprécie, en vue de leur autorisation, si les essais ou les expériences proposés sont susceptibles de troubler le service des autres stations.

§ 2. Les essais et réglages, dans une station quelconque, doivent être conduits de façon à ne pas troubler le service des autres stations engagées dans une correspondance autorisée. Les signaux d'essai et de réglage doivent être choisis de telle manière qu'aucune confusion ne puisse se produire avec un signal, une abréviation, etc., d'une signification particulière, définie par le Règlement.

§ 3. Une station quelconque effectuant des émissions pour des essais, des réglages ou des expériences doit transmettre son indicatif d'appel à de fréquents intervalles, au cours de ces émissions.

§ 4. L'Administration ou l'exploitation privée qui formule une plainte en matière de brouillage doit, pour étayer et justifier celle-ci, déclarer qu'elle emploie régulièrement des appareils de réception d'un type équivalant au type le meilleur, utilisé dans la pratique courante du service dont il s'agit.

Article 12.

Rapport sur les infractions.

§ 1. Si une Administration a connaissance d'une infraction à la Convention ou à ce Règlement, commise dans une des stations du service mobile qu'elle a autorisées, elle constate les faits, fixe les responsabilités, et prend les mesures nécessaires.

§ 2. Les infractions aux règles du service mobile sont signalées, par les stations qui les constatent, à l'Administration dont elles-mêmes relèvent, et ce au moyen d'états conformes au modèle reproduit à l'Appendice 2

§ 3. Dans le cas d'infractions réitérées de la part d'une même station, des représentations doivent être faites à l'Administration du Pays dont dépend cette station.

Article 13.

Publication de documents de service.

§ 1. Le Bureau international dresse et publie les documents de service suivants:

a) un tableau et une carte destinés à être annexés à la Nomenclature des stations de bord, et indiquant les zones et les heures de service à bord des navires classés dans la deuxième catégorie (voir Appendices 5 et 6);

b) une Liste alphabétique des indicatifs d'appel de toutes les stations fixes, terrestres et mobiles pourvues d'un indicatif d'appel de la série internationale. Cette liste est dressée sans considération de nationalité; elle est précédée d'un tableau de répartition des indicatifs d'appel, mentionnant les Pays auxquels une ou plusieurs séries d'indicatifs d'appel sont attribuées, dans les conditions fixées à l'Article 14;

c) des Nomenclatures de toutes les stations fixes, terrestres et mobiles ayant un indicatif d'appel de la série internationale et ouvertes ou non à la correspondance publique, et une Nomenclature des stations de radiodiffusion.

§ 2. La Nomenclature relative à chaque catégorie de stations est publiée en fascicules séparés, comme suit:

I. Stations fixes et terrestres.

(1) Nomenclature des stations par Pays, les noms des Pays étant rangés par ordre alphabétique et les noms des stations d'un même Pays étant, à leur tour, rangés par ordre alphabétique sous le nom de ce Pays. Cette Nomenclature est précédée d'un index alphabétique indiquant les noms des stations, les indicatifs d'appel, les indices caractéristiques et les numéros des pages où se trouvent les détails relatifs à ces stations.

(2) Le mot RADIO est imprimé séparément après le nom de chaque station côtière.

II. Stations effectuant des services spéciaux.

(1) Nomenclature des stations par Pays, avec index alphabétique analogue à celui du fascicule précédent. Les stations mentionnées dans cette Nomenclature sont celles qui assurent des services spéciaux à l'usage de la navigation maritime et aérienne (radiogoniométrie, radiophares, signaux horaires, avis aux navigateurs, informations météorologiques régulières, informations de presse adressées à tous, etc.)

(2) Les mots GONIO et PHARE sont inscrits respectivement à la suite du nom des stations radiogoniométriques et des stations radiophares.

III. Stations de bord.

Nomenclature des stations rangées par ordre alphabétique, sans considération de nationalité, et mentionnant, sous une forme abrégée, le nom du Pays auquel appartient chaque station.

IV. Stations d'aéronef.

Nomenclature des stations rangées par ordre alphabétique, sans considération de nationalité, et mentionnant, sous une forme abrégée, le nom du Pays auquel appartient chaque station.

V. Stations de radiodiffusion.

Nomenclature des stations par Pays, avec index alphabétique analogue à celui des fascicules I et II.

§ 3. Les suppléments à la liste des indicatifs d'appel et aux Nomenclatures respectives contiennent les additions, modifications et suppressions, publiées dans un ordre alphabétique. Ces suppléments sont mensuels et récapitulatifs.

Nomenclature des stations fixes et terrestres.

§ 4. (1) L'état signalétique des stations fixes et terrestres doit comporter les renseignements suivants:

- a) nom de la station;
- b) indicatif d'appel;
- c) position géographique exacte de l'antenne émettrice indiquée par la subdivision territoriale et par la longitude et la latitude en degrés, minutes et secondes, la longitude étant calculée par rapport au méridien de Greenwich;
- d) types et fréquences (longueurs d'onde) d'émission pour lesquels les réglages sont faits, l'onde normale de transmission étant soulignée;
- e) pouvoir normal de rayonnement exprimé en mètres-ampères ou, à défaut, hauteur de l'antenne et intensité du courant à la base de celle-ci;
- f) nature des services effectués;
- g) heures de service (temps moyen de Greenwich);
- h) le cas échéant, pour les stations terrestres, nom de l'entreprise privée qui établit les comptes de taxes;
- i) taxe ou taxes de la station terrestre;
- j) renseignements particuliers concernant les heures d'appel pour la transmission des listes de trafic ou pour la transmission des radiotélégrammes sans accusé de réception ou avec accusé de réception différé.

(2) La taxe télégraphique intérieure du Pays dont dépend la station terrestre et la taxe appliquée par ce Pays aux télégrammes à destination des Pays limitrophes sont indiquées dans la Nomenclature.

Nomenclature des stations effectuant des services spéciaux.

§ 5. En plus des indications concernant les stations fixes et terrestres, les renseignements publiés doivent mentionner

- A. Pour les stations radiogoniométriques:
 - a) si la station est dotée d'un émetteur ou non et, dans ce dernier cas, la station transmettrice conjuguée;
 - b) l'onde sur laquelle la station radiogoniométrique doit être appelée, l'onde sur laquelle les stations mobiles doivent émettre les signaux prévus pour la prise des relèvements, l'onde sur laquelle la station radiogoniométrique (ou la station transmettrice conjuguée) doit transmettre les relèvements vrais obtenus et les secteurs dans lesquels les relèvements sont normalement exacts;
 - c) éventuellement, le pouvoir normal de rayonnement, exprimé en mètres-ampères, de la station transmettrice conjuguée (ou, à défaut, hauteur de l'antenne et intensité du courant à la base de celle-ci).
- B. Pour les stations radiophares:
 - a) les signaux caractéristiques de la station;
 - b) si, en plus de son émission de radiophare, la station peut transmettre ou recevoir des communications normales;
 - c) éventuellement, le nom des stations avec lesquelles il faut se mettre en communication pour correspondre avec le radiophare, si ce dernier ne peut pas transmettre ou recevoir des communications;
 - d) les secteurs dans lesquels les émissions du radiophare donnent lieu à des relèvements normalement exacts.
- C. Pour les stations transmettant des signaux horaires:
 - le schéma des signaux employés et les heures d'émission.
- D. Pour les stations transmettant des avis aux navigateurs ou des observations météorologiques régulières:
 - les heures d'émission et, s'il y a lieu, la désignation du ou des documents où se trouvent les détails concernant ces émissions.

Nomenclature des stations de bord.

- § 6. L'état signalétique doit comporter les renseignements suivants :
- a) nom du navire, suivi de l'indicatif d'appel en cas d'homonymie ;
 - b) indicatif d'appel ;
 - c) Pays dont relève la station (indication abrégée) ;
 - d) types et fréquences (longueurs d'onde) d'émission pour lesquels les réglages sont faits, l'onde normale de transmission étant soulignée ;
 - e) pouvoir normal de rayonnement exprimé en mètres-ampères ou, à défaut, hauteur de l'antenne et intensité du courant à la base de celle-ci ;
 - f) nature des services assurés (si la station est munie d'un radiogoniomètre, il y a lieu de l'indiquer) et heures de service ;
 - g) nom de l'Administration ou de l'entreprise privée à laquelle les comptes de taxes doivent être adressés ;
 - h) taxe de bord.

§ 7. En cas d'homonymie entre deux stations de bord de même nationalité, ainsi que dans les cas où les comptes de taxes doivent être adressés directement au propriétaire du navire, il est fait mention du nom de la Compagnie de navigation ou l'armateur auquel appartient le navire.

Nomenclature des stations d'aéronef.

- § 8. L'état signalétique doit comporter les renseignements suivants :
- a) indicatif d'appel de la station et éventuellement nom de l'aéronef ;
 - b) nom du Pays dont dépend la station (indication abrégée) ;
 - c) marque et type de l'aéronef ;

- d) types et fréquences (longueurs d'onde) d'émission pour lesquels les réglages sont faits, l'onde normale de transmission étant soulignée ;
- e) parcours habituel ou port d'attache de l'aéronef ;
- f) nature des services assurés et heures de service ; si la station est munie d'un radiogoniomètre, il y a lieu de l'indiquer ;
- g) nom de l'Administration ou de l'entreprise privée avec laquelle les comptes de taxes doivent être échangées ;
- h) le cas échéant, taxe de la station d'aéronef.

Nomenclature des stations de radiodiffusion.

- § 9. L'état signalétique doit comporter les renseignements suivants :
- a) nom de la station ;
 - b) le cas échéant, indicatif d'appel ;
 - c) position géographique exacte de l'antenne émettrice, indiquée par la subdivision territoriale et par la longitude et la latitude en degrés, minutes et secondes, la longitude étant calculée par rapport au méridien de Greenwich ;
 - d) fréquence (longueur d'onde d'émission ;
 - e) pouvoir normal de rayonnement exprimé en mètres-ampères ou, à défaut, hauteur de l'antenne et intensité du courant à la base de celle-ci ;
 - f) facultativement, jours et heures d'émission ; les heures sont indiquées en temps moyen de Greenwich, et les pays utilisant une heure d'été font connaître l'heure pour chacune des deux périodes de l'année ;
 - g) nom de l'Administration ou de l'entreprise privée qui effectue l'émission.

Notations indiquant la nature et l'étendue du service des stations.

- § 10. Les notations suivantes sont employées dans les documents de service :
- PG station ouverte à la correspondance publique ;
 - PR station ouverte à la correspondance publique restreinte ;
 - N station ayant un service permanent, de jour et de nuit ;
 - Y station ouverte du lever au coucher du soleil ;
 - X station n'ayant pas de vacations déterminées ;
 - Z 1 station de bord de 2^e catégorie, à 8 heures de service ;
 - Z 2 station de bord de 2^e catégorie, à 16 heures de service ;
 - FA station aéronautique ;
 - FC station côtière ;
 - FS station terrestre établie dans le seul but de la sécurité de la vie humaine ;
 - FX station effectuant un service de communications entre points fixes ;
 - RF station de radiophare fixe ;
 - RG station radiogoniométrique ;
 - RS station réceptrice seulement, reliée au réseau général des voies de communication ;
 - RW station de radiophare tournant.

§ 11. La forme générale à donner aux diverses nomenclatures est indiquée à l'Appendice 3. Les Administrations ou entreprises privées doivent adopter les formules identiques, pour les états signalétiques à transmettre au Bureau international.

Article 14.

Indicatifs d'appel.

§ 1. Les stations fixes, terrestres et mobiles visées au § 1 de l'Article 2 de la Convention, ainsi que les stations expérimentales privées doivent posséder un indicatif d'appel de la série internationale attribuée à chaque Pays dans le tableau de répartition ci-dessous. Dans ce tableau, la première lettre ou les premières lettres prévues pour les indicatifs d'appel distinguent la nationalité des stations.

Tableau de répartition des indicatifs d'appel.

Pays	Indicatifs	Pays	Indicatifs
Chili.....	CAA-CEZ	Surinam.....	PZA-PZZ
Canada.....	CFA-CKZ	(Abréviations).....	Q
Cuba.....	CLA-CMZ	URSS.....	RAA-RQZ
Maroc.....	CNA-CNZ	Perse.....	RVA-RVZ
Bolivie.....	GPA-CPZ	République de Panama.....	RXA-RXZ
Colonies portugaises.....	GRA-CRZ	Lithuanie.....	RYA-RYZ
Portugal.....	CSA-CUZ	Suède.....	SAA-SMZ
Roumanie.....	CVA-CVZ	Pologne.....	SPA-SRZ
Uruguay.....	CWA-CXZ	Egypte.....	SUA-SUZ
Monaco.....	CZA-CZZ	Grèce.....	SVA-SZZ
Allemagne.....	D	Turquie.....	TAA-TCZ
Espagne.....	EAA-EHZ	Islande.....	TFA-TFZ
Etat libre d'Irlande.....	EIA-EIZ	Guatemala.....	TGA-TGZ
République de Libéria.....	ELA-ELZ	Costa-Rica.....	TIA-TIZ
Estonie.....	ESA-ESZ	Territoire de la Sarre.....	TSA-TSZ
Ethiopie.....	ETA-ETZ	Hedjaz.....	UHA-UHZ
France et Colonies et Protectorats	F	Indes néerlandaises.....	UIA-UKZ
Grande-Bretagne.....	G	Luxembourg.....	ULA-ULZ
Hongrie.....	HAA-HAZ	Royaume des Serbes, Croates et	
Suisse.....	HBA-HBZ	Slovènes.....	UNA-UNZ
Equateur.....	HCA-HCZ	Autriche.....	UOA-UOZ
République d'Haïti.....	HHA-HHZ	Canada.....	VAA-VGZ
République Dominicaine.....	HIA-HIZ	Fédération Australienne.....	VHA-VMZ
République de Colombie.....	HJA-HKZ	Terre-Neuve.....	VOA-VOZ
République de Honduras.....	HRA-HRZ	Colonies et Protectorats britan-	
Siam.....	HSA-HSZ	niques.....	VPA-VSZ
Italie et Colonies.....	I	Indes britanniques.....	VTa-VWZ
Japon.....	J	Etats-Unis d'Amérique.....	W
Etats-Unis d'Amérique.....	K	Mexique.....	XAA-XFZ
Norvège.....	LAA-LNZ	Chine.....	XGA-XUZ
République Argentine.....	LOA-LVZ	Afghanistan.....	YAA-YAZ
Bulgarie.....	LZA-LZZ	Nouvelles-Hébrides.....	YHA-YHZ
Grande-Bretagne.....	M	Iraq.....	YIA-YIZ
Etats-Unis d'Amérique.....	N	Lettonie.....	YLA-YLZ
Pérou.....	OAA-OBZ	Ville libre de Dantzig.....	YMA-YMZ
Finlande.....	OHA-OHZ	Nicaragua.....	YNA-YNZ
Tchécoslovaquie.....	OKA-OKZ	République de El Salvador.....	YSA-YSZ
Belgique et Colonies.....	ONA-OTZ	Vénézuéla.....	YVA-YVZ
Danemark.....	OUA-OZZ	Albanie.....	ZAA-ZAZ
Pays-Bas.....	PAA-PIZ	Nouvelle-Zélande.....	ZKA-ZMZ
Curaçao.....	PJA-PJZ	Paraguay.....	ZPA-ZPZ
Indes néerlandaises.....	PKA-POZ	Union de l'Afrique du Sud.....	ZSA-ZUZ
Brésil.....	PPA-PYZ		

§ 2. Les indicatifs d'appel sont formés de :

- a) trois lettres, dans le cas de stations fixes et de stations terrestres ;
- b) quatre lettres, dans le cas de stations de bord ;
- c) cinq lettres, dans le cas de stations d'aéronef ;
- d) la lettre ou des lettres indiquant la nationalité, et d'un seul chiffre suivi d'un groupe de trois lettres au plus, pour les stations expérimentales privées.

§ 3. Dans le service radioaérien, après que la communication a été établie au moyen de l'indicatif d'appel de cinq lettres, la station d'aéronef peut employer un indicatif abrégé constitué :

- a) en radiotélégraphie, par les première et dernière lettres de l'indicatif de cinq lettres ;
- b) en radiotéléphonie, par tout ou partie du nom du propriétaire de l'aéronef (Compagnie ou particulier), suivi des deux dernières lettres de la marque d'immatriculation.

§ 4. (1) Les 26 lettres de l'alphabet peuvent être employées pour former les indicatifs d'appel ; les lettres accentuées sont exclues.

(2) Toutefois, les combinaisons suivantes de lettres ne peuvent être employées comme indicatifs d'appel :

- a) combinaisons commençant par A ou par B, ces deux lettres étant réservées pour la partie géographique du Code international de signaux ;

- b) combinaisons qui pourraient être confondues avec les signaux de détresse ou avec d'autres signaux de même nature ;

- c) combinaisons réservées pour les abréviations à employer dans les transmissions radioélectriques ;
- d) en ce qui concerne les stations d'aéronef, combinaisons comportant la lettre W comme deuxième lettre.

§ 5. (1) Chaque Pays choisit les indicatifs d'appel de ses stations dans la série internationale qui lui est allouée et notifie au Bureau international l'indicatif d'appel attribué à chacune d'elles.

(2) Le Bureau international veille à ce qu'un même indicatif d'appel ne soit pas attribué à plus d'une station, et à ce que les indicatifs d'appel qui pourraient être confondus avec les signaux de détresse ou d'autres signaux de même nature ne soient attribués à aucune station.

Article 15.

Inspection des stations.

§ 1. Les stations mobiles ayant leur port d'attache dans une Colonie, une Possession ou un Protectorat peuvent être considérées comme dépendant de l'Autorité de cette Colonie, de cette Possession ou de ce Protectorat, en ce qui concerne l'octroi des licences.

§ 2. Les Administrations compétentes des Pays où une station mobile fait escale peuvent exiger la production de la licence : celle-ci doit être conservée de telle façon qu'elle puisse être fournie sans délai. Lorsque la licence n'est pas produite ou que des anomalies manifestes sont constatées, ces Administrations peuvent procéder à l'inspection des installations radioélectriques, en vue de s'assurer qu'elles répondent aux conditions imposées par le présent Règlement.

§ 3. (1) Lorsqu'une Administration s'est trouvée dans l'obligation de recourir à la mesure prévue au § 2 ci-dessus, elle en informe immédiatement l'Administration dont dépend la station mobile en cause. Pour le surplus, il est procédé, le cas échéant, ainsi que le prescrit l'Article 12.

(2) Le délégué de l'Administration qui a inspecté la station doit, avant de quitter celle-ci, faire part de ses constatations au Commandant ou à la personne responsable (Article 8) ou à leur remplaçant.

§ 4. En ce qui concerne les conditions techniques et d'exploitation auxquelles doivent satisfaire, pour le service radioélectrique international, les stations mobiles titulaires d'une licence, les Gouvernements contractants s'engagent à ne pas imposer aux stations mobiles étrangères qui se trouvent temporairement dans leurs eaux territoriales ou s'arrêtent temporairement sur leur territoire, des conditions plus rigoureuses que celles qui sont prévues dans le présent Règlement. Ces prescriptions n'affectent en rien les dispositions qui, étant du ressort de la Convention sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, ne sont pas déterminées dans le présent Règlement.

Article 16.

Conditions à remplir par les stations mobiles.

§ 1. (1) Les stations mobiles doivent être établies de manière à se conformer, en ce qui concerne les fréquences et les types d'ondes, aux dispositions générales faisant l'objet de l'Article 5. Suivant ces dispositions, l'emploi, par les stations mobiles, des ondes amorties (type B), d'une fréquence inférieure à 375 kc/s (longueur d'onde supérieure à 800 m) sera interdit à partir du 1^{er} janvier 1930.

(2) En outre, aucune nouvelle installation d'émetteurs d'ondes du type B ne pourra être faite dans les stations mobiles à partir du 1^{er} janvier 1930, sauf quand ces émetteurs, travaillant à pleine puissance, dépen-
seront moins de 300 watts mesurés à l'entrée du transformateur d'alimentation à fréquence audible.

(3) Enfin, l'emploi des ondes du type B de toutes fréquences sera interdit à partir du 1^{er} janvier 1940, sauf pour les émetteurs remplissant les mêmes conditions de puissance que ci-dessus.

§ 2. (1) Toute station installée à bord d'un navire ou d'un aéronef effectuant un parcours maritime, navire ou aéronef obligatoirement pourvus d'appareils radioélectriques à la suite d'un accord international, doit pouvoir émettre et recevoir sur l'onde de 500 kc/s (600 m), types A 2 ou B. Les stations de bord doivent, en outre, pouvoir utiliser l'onde de 375 kc/s (800 m), type A 2 (ou B, sous réserve des dispositions du § 1 ci-dessus).

(2) Les stations d'aéronef doivent pouvoir émettre et recevoir l'onde de 333 kc/s (900 m) types A 2 ou A 3 (ou B, sous réserve des dispositions du § 1 ci-dessus).

§ 3. (1) En plus des ondes fixes visées ci-dessus, les stations mobiles équipées pour émettre des ondes des types A 1, A 2 ou A 3 peuvent employer toutes les ondes autorisées à l'Article 5.

(2) L'emploi des ondes du type B n'est autorisé que pour les fréquences (longueurs d'onde) ci-après :

kc/s	mètres	kc/s	mètres
375	800	500	600
410	730	665	450
425	705	1000	300
454	660	1364	220

(3) L'usage de l'onde du type B de 665 kc/s (450 m) est interdit dès maintenant dans les régions où cette onde peut gêner la radiodiffusion.

(4) L'emploi de l'onde du type B de 1000 kc/s (300 m) pour le trafic est interdit, dès maintenant, entre 18 h 00 et 00 h 00, heure locale, et sera complètement interdit, à toutes heures, à partir du 1^{er} janvier 1930, au plus tard. Toutefois, cette même onde du type B de 1000 kc/s (300 m) pourra continuer indéfiniment et sans restrictions horaires, à être utilisée par les stations à bord des bateaux de pêche, pour les relevements radiogoniométriques entre elles, à condition de ne pas gêner la radiodiffusion.

§ 4. Tous les appareils de stations mobiles établis pour la transmission d'ondes du type A 1, entre 125 et 150 kc/s (2400—2000 m), doivent permettre l'emploi de trois fréquences au minimum, choisies dans cette bande, et pouvoir assurer le passage rapide de l'une à l'autre de ces fréquences.

§ 5. (1) Toutes les stations à bord des navires obligatoirement pourvus d'appareils radioélectriques, doivent être à même de recevoir l'onde de 500 kc/s (600 m), en outre, toutes les ondes nécessaires à l'accomplissement du service qu'elles effectuent.

(2) A partir du 1^{er} janvier 1932, elles devront être à même de recevoir facilement et efficacement, sur les mêmes fréquences, les ondes des types A 1 et A 2.

§ 6. Les appareils d'émission utilisés dans le service mobile doivent être pourvus de dispositifs permettant d'en réduire la puissance. Cette disposition ne s'applique pas aux émetteurs dont la puissance d'alimentation ne dépasse pas 300 watts.

§ 7. Les appareils récepteurs doivent être tels, que le courant qu'ils induisent dans l'antenne soit aussi réduit que possible et n'incommode pas les stations du voisinage.

§ 8. Les changements de fréquence dans les appareils émetteurs et récepteurs de toute station mobile doivent pouvoir être effectués aussi rapidement que possible. Toutes les installations doivent être telles, que, la communication étant établie, le temps nécessaire au passage de l'émission à la réception et vice versa soit aussi réduit que possible.

Article 17.

Ondes d'appel et d'écoute.

§ 1. (1) Dans la bande comprise entre 360 et 515 kc/s (830—580 m), les seules ondes admises en type B sont les suivantes : 375, 410, 425, 454 et 500 kc/s (800, 730, 705, 660 et 600 m).

(2) L'onde générale d'appel, qui doit être employée par toute station mobile portée par un navire obligatoirement équipé, et par les stations côtières, est l'onde de 500 kc/s (600 m) A 1, A 2 ou B).

(3) En dehors de l'onde de 500 kc/s (600 m), l'usage des ondes de tous types comprises entre 485 et 515 kc/s (620—580 m) est interdit.

(4) L'onde de 500 kc/s (600 m) est l'onde internationale d'appel et de détresse. Elle peut être utilisée, mais avec discrétion, pour d'autres buts, si elle ne trouble pas les signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'appel.

(5) Les stations côtières doivent être en mesure de faire usage au moins d'une onde en plus de celle de 500 kc/s (600 m). Cette onde additionnelle est soulignée dans la Nomenclature, pour indiquer qu'elle est l'onde normale de travail de la station. Les ondes additionnelles ainsi choisies peuvent être les mêmes que celles des stations de bord, ou peuvent être différentes. En tout cas, les ondes de travail des stations côtières doivent être choisies de manière à éviter les brouillages avec les stations voisines.

(6) En dehors des ondes normales de travail soulignées dans la Nomenclature, les stations côtières et de bord peuvent employer, dans la bande autorisée, les ondes supplémentaires qu'elles jugent convenables. Ces ondes sont mentionnées dans la Nomenclature, sans être soulignées.

§ 2. (1) En vue d'augmenter la sécurité de la vie humaine sur mer (navires) et au-dessus de la mer (aéronefs), toutes les stations du service mobile *maritime* doivent, pendant la durée de leurs vacations, prendre les mesures utiles pour assurer l'écoute sur l'onde de détresse (500 kc/s=600 m) deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à la 15^e minute et à la 45^e minute de chaque heure, temps moyen de Greenwich.

(2) Les stations qui assurent un service de correspondance radiotélégraphique, de presse, etc., avec les navires en mer doivent observer le silence pendant les intervalles indiqués ci-dessus. Seules les émissions envisagées à l'Article 19, §§ 25 à 27, peuvent être effectuées pendant ces intervalles.

(3) Toutefois, et à titre exceptionnel, les stations terrestres et de bord équipées pour correspondre à l'aide d'ondes entretenues peuvent continuer le travail pendant ces intervalles, si elles sont en mesure de maintenir en même temps une écoute satisfaisante sur l'onde de détresse, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa (1) du présent paragraphe.

§ 3. Les règles ci-après doivent être suivies dans l'exploitation des stations du service mobile employant des ondes du type A 1 de la bande de 100 à 160 kc/s (3000—1875 m), laquelle est attribuée au service mobile :

a) Toute station côtière assurant une communication sur une onde longue entretenue doit faire l'écoute sur l'onde de 143 kc/s (2100 m) à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans la Nomenclature. La station côtière transmet tout son trafic sur l'onde ou sur les ondes qui lui sont spécialement attribuées.

b) Lorsqu'une station mobile désire établir la communication sur une onde longue entretenue, avec une autre station du service mobile, elle doit employer l'onde de 143 kc/s (2100 m), à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans la Nomenclature. Cette onde, désignée comme onde de communication générale, doit être employée :

1^o pour la production des appels et des réponses aux appels ;

2^o pour la transmission des signaux préalables à la transmission du trafic.

c) Une station mobile, après avoir établi la communication avec une autre station du service mobile, sur l'onde de communication générale, peut transmettre son trafic sur une onde quelconque de la bande autorisée, à condition de ne pas troubler le travail d'une station côtière ou un travail en cours sur l'onde d'appel.

d) En règle générale, toute station mobile équipée pour le service sur ondes longues entretenues et qui n'est pas engagée dans une communication sur une autre onde doit, en vue de permettre l'échange du trafic avec d'autres stations du service mobile, revenir sur l'onde de 143 kc/s (2100 m) pendant 10 minutes, du commencement de la 35^e au commencement de la 45^e minute de chaque heure, temps moyen de Greenwich, durant les heures prévues, selon la catégorie à laquelle appartient la station envisagée.

e) (1) Les stations côtières transmettent leurs listes de trafic à des heures déterminées, publiées dans la Nomenclature, sur l'onde ou sur les ondes qui leur sont attribuées.

(2) En dehors des heures ainsi fixées pour cette transmission de leurs listes de trafic, les stations côtières peuvent appeler individuellement les stations mobiles, à toute autre heure, selon les circonstances ou le travail qu'elles ont à effectuer. Ces appels individuels peuvent être émis sur l'onde de 143 kc/s (2100 m), dans les régions où il n'y a pas congestion de trafic.

f) Les dispositions particulières relatives au service assuré par les stations terrestres équipées en ondes longues entretenues sont précisées dans la Nomenclature par un renvoi spécial.

Article 18.

Installations de secours.

§ 1. La Convention sur la sauvegarde de la vie humaine en mer détermine quels sont les navires qui doivent être pourvus d'une installation de secours, et définit les conditions à remplir par les installations de cette catégorie.

§ 2. Pour l'utilisation des installations de secours, toutes les prescriptions du présent Règlement doivent être observées.

Article 19.

Signaux de détresse, d'alarme, d'urgence et de sécurité.

Signal de détresse.

§ 1. Le signal de détresse consiste dans le groupe . . . — — — . . . par lequel il est annoncé que le navire ou l'aéronef ou tout autre véhicule portant la station qui l'envoie est sous la menace d'un danger grave et imminent, et demande une assistance immédiate.

Appel de détresse.

§ 2. (1) L'appel de détresse comprend le signal de détresse transmis trois fois, suivi du mot DE et de l'indicatif d'appel de la station mobile en détresse, transmis trois fois. Cet appel a priorité absolue sur toutes autres transmissions. Toutes les stations mobiles ou terrestres qui l'entendent doivent cesser immédiatement toute transmission susceptible de troubler les appels ou les messages de détresse, et écouter sur l'onde d'émission de l'appel de détresse. Cet appel ne doit pas être adressé à une station déterminée.

(2) Les mêmes règles s'appliquent à l'appel de détresse radiotéléphonique, qui consiste dans l'expression parlée MAYDAY (correspondant à la prononciation française de l'expression « m'aider »).

Message de détresse.

§ 3. Le message de détresse comprend l'appel de détresse, suivi du nom du navire, de l'aéronef ou du véhicule en détresse, et des indications relatives à la position de celui-ci, à la nature de la détresse et à la nature du secours demandé.

§ 4. En règle générale, et quand il s'agit d'un navire ou d'un aéronef au-dessus de ou sur la mer, la position doit être exprimée en latitude et longitude (Greenwich), en employant des chiffres pour les degrés et les

minutes, accompagnés de l'un des mots NORTH ou SOUTH et de l'un des mots EAST ou WEST. Un point sépare les degrés des minutes. Eventuellement, le vrai relèvement et la distance en milles marins par rapport à un point géographique connu peuvent être donnés.

§ 5. L'appel et le message de détresse ne sont émis qu'avec l'autorisation du Commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

§ 6. Une station à bord d'un navire en détresse doit transmettre l'appel de détresse sur l'onde de 500 kc/s (600 m), de préférence du type A 2 ou B. Cet appel doit être suivi aussitôt que possible du message de détresse.

§ 7. L'appel de détresse et le message de détresse doivent être répétés par intervalles, jusqu'à ce qu'une réponse soit reçue, et notamment pendant les périodes de silence prévues à l'Article 17, § 2. Les intervalles doivent, toutefois, être suffisamment longs, pour que les stations qui se préparent à répondre à l'appel aient le temps de mettre leurs appareils émetteurs en marche. Dans le cas où la station de bord en détresse ne reçoit pas de réponse à un appel de détresse ou à un message de détresse transmis sur l'onde de 500kc/s (600 m), l'appel et le message peuvent être répétés sur toute autre onde disponible, à l'aide de laquelle l'attention pourrait être attirée.

§ 8. De plus, une station mobile qui constate qu'une autre station mobile est en détresse peut transmettre le message de détresse, à condition que :

a) la station en détresse ne soit pas à même de le transmettre elle-même ;

b) le Commandant (ou son remplaçant) du navire, aéronef ou autre véhicule portant la station intervenante juge que d'autres secours sont nécessaires.

§ 9. (1) Les stations qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile se trouvant, sans doute possible, dans leur voisinage doivent en accuser réception immédiatement (voir §§ 15 et 16 ci-dessous), en prenant soin de ne pas troubler la transmission de l'accusé de réception dudit message effectuée par d'autres stations.

(2) Les stations qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile qui, sans doute possible, n'est pas dans leur voisinage doivent laisser s'écouler un court laps de temps avant d'en accuser réception, afin de permettre à des stations plus proches de la station mobile en détresse de répondre et d'accuser réception sans brouillage.

Trafic de détresse.

§ 10. Le trafic de détresse comprend tous les messages relatifs au secours immédiat nécessaire à la station mobile en détresse.

§ 11. Tout trafic de détresse doit comprendre le signal de détresse, transmis avant l'heure de dépôt.

§ 12. La direction du travail de détresse appartient à la station mobile en détresse ou à la station mobile qui, par application des dispositions du § 8, littéra a), a produit l'appel de détresse. Ces stations peuvent céder la direction du travail de détresse à une autre station.

§ 13. Toutes les stations qui sont dans la zone des communications de détresse, mais qui ne prennent pas part à ces communications, doivent s'abstenir d'utiliser l'onde de détresse, jusqu'à ce que le travail de détresse soit terminé. Aussitôt ce travail établi sur l'onde de détresse, les stations mobiles qui n'y participent pas peuvent continuer leur service normal sur les autres ondes autorisées du type A 1, si, en opérant ainsi, rien ne les empêche de bien percevoir le trafic de détresse.

§ 14. (1) Lorsque le travail de détresse est terminé et que l'observation du silence n'est plus nécessaire, la station qui a eu la direction de ce travail transmet, sur l'onde de détresse, un message adressé à CQ, indiquant que le travail de détresse est terminé. Ce message affecte la forme suivante :

Indicatif d'appel CQ (trois fois), mot DE, indicatif d'appel de la station qui transmet le message, signal de détresse, heure de dépôt du message, nom et indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse, mots « trafic détresse terminé ».

(2) Ce message est répété, s'il y a lieu, sur les autres ondes sur lesquelles le travail de détresse a eu lieu.

Accusé de réception d'un message de détresse.

Répétition d'un appel ou d'un message de détresse.

§ 15. L'accusé de réception d'un message de détresse est donné sous la forme suivante :

Indicatif d'appel de la station mobile en détresse (trois fois), mot DE, indicatif d'appel de la station qui accuse réception (trois fois), groupe RRR, signal de détresse.

§ 16. Toute station mobile qui donne l'accusé de réception d'un message de détresse doit faire connaître aussitôt que possible son nom et sa position (sous la forme indiquée au § 4), en prenant soin de ne pas troubler d'autres stations mieux placées pour apporter un secours immédiat à la station en détresse.

§ 17. Si une station mobile employant des ondes entretenues, non comprises dans la bande de 485 à 515 kc/s (620—580 m), entend un message de détresse émis sur l'onde de 500 kc/s (600 m.), en dehors des périodes de silence imposées sur l'onde de 500 kc/s (600 m) et si le navire, aéronef ou autre véhicule portant cette station n'est pas à même de fournir du secours, ladite station doit prendre toutes les dispositions possibles pour attirer l'attention d'autres stations mobiles dans le voisinage, qui travaillent sur des ondes non comprises dans la bande susmentionnée.

§ 18. Des répétitions de l'appel de détresse ou du message de détresse, par des stations mobiles autres que la station en détresse, ne sont permises que sur l'autorisation du Commandant (ou de son remplaçant) desdites stations, tout en prenant soin de ne pas produire du brouillage, par des répétitions inutiles.

§ 19. Une station qui répète un appel de détresse ou un message de détresse y ajoute, à la fin, le mot DE suivi de son propre indicatif d'appel, transmis trois fois.

§ 20. Dans le cas où une station reçoit un appel de détresse ou un message de détresse, mais n'est pas en mesure de fournir du secours et est portée à croire qu'il n'a pas été accusé réception du message de détresse, elle doit répéter ce message à toute puissance, sur l'onde de détresse, et prendre toutes les dispositions nécessaires pour aviser les autorités qui peuvent intervenir utilement.

Signal d'alarme automatique.

§ 21. La composition du signal d'alarme automatique doit répondre aux conditions suivantes :

a) Ce signal doit pouvoir être émis à la main ou par un appareil automatique, sans difficulté, avec une précision, quant à la mesure du temps, qui ne doit pas être plus grande que celle d'une montre ou d'une horloge indiquant les secondes.

b) Sa composition doit être nettement distincte et facilement reconnue par une personne ignorant le Code Morse, et elle doit pouvoir se prêter à la création facile et à bon marché d'un récepteur automatique qui :

1° répond au signal d'alarme, même lorsque de nombreux postes travaillent, et aussi quand il y a du brouillage atmosphérique ;

2° n'est pas mis en action par des signaux puissants ou des atmosphériques, lorsque ceux-ci ne sont pas accompagnés du signal d'alarme ;

3° possède une sensibilité égale à celle d'un récepteur détecteur-cristal relié à la même antenne ;

4° avertit quand son fonctionnement cesse d'être normal.

c) Ladite composition doit être différente du signal employé pour le réglage et le fonctionnement du variomètre.

d) Avant qu'un récepteur automatique d'alarme soit approuvé pour l'usage des vaisseaux se trouvant sous la dépendance d'une Administration, celle-ci doit être convaincue, par des expériences pratiques faites dans des conditions de brouillage convenables, que l'appareil satisfait aux prescriptions de ce Règlement.

e) Le signal d'alarme suivant est dès maintenant reconnu : une série de douze traits transmis en une minute, la durée de chaque trait étant de quatre secondes et la durée de l'intervalle entre deux traits, de une seconde.

f) Ce signal spécial doit avoir pour seul but de faire fonctionner les appareils utilisés pour donner l'alarme. Il doit être uniquement employé pour annoncer que le signal de détresse va suivre.

g) L'adoption du type de signal d'alarme mentionné en e) n'empêche pas une Administration d'autoriser l'emploi d'un appareil automatique qui répondrait aux conditions fixées ci-dessus et qui serait actionné par le signal réglementaire de détresse (. . . — — . . .).

Signal d'urgence.

§ 22. (1) Le signal d'urgence consiste en plusieurs répétitions du groupe XXX, transmis en séparant bien les lettres de chaque groupe et les groupes successifs ; il est émis avant un appel. Ce signal indique que la station appelante a un message très urgent à transmettre, concernant la sécurité du navire, de l'aéronef ou du véhicule qui la porte, d'un navire, aéronef ou autre véhicule en vue, ou encore la sécurité d'une personne quelconque se trouvant à bord ou en vue du bord. Dans le service radioaérien, l'expression PAN est utilisée comme signal d'urgence, en radiotéléphonie et en radiotélégraphie, lorsqu'une station d'aéronef veut signaler une avarie qui oblige l'aéronef à atterrir, sans nécessiter un secours immédiat. Dans le cas de la radiotélégraphie, les trois lettres doivent être bien séparées, afin que les signaux AN ne se transforment pas en signal P.

(2) Le signal d'urgence a la priorité sur toutes autres communications, sauf celles de détresse, et toutes les stations mobiles ou terrestres qui l'entendent doivent prendre soin de ne pas brouiller la transmission du trafic d'urgence.

(3) En règle générale, le signal d'urgence ne peut être employé que si la station mobile qui l'émet s'adresse à une station déterminée.

§ 23. (1) Les stations mobiles qui entendent le signal d'urgence doivent rester sur écoute pendant trois minutes, au moins. Passé ce délai, et si aucun message d'urgence n'a été entendu, elles peuvent reprendre leur service normal.

(2) Toutefois, les stations terrestres et de bord qui sont en communication sur des ondes autorisées autres que celle utilisée pour la transmission du signal d'urgence et de l'appel qui le suit peuvent continuer sans arrêt leur travail normal.

§ 24. Le signal d'urgence ne peut être transmis qu'avec l'autorisation du Commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

Signal de sécurité.

§ 25. Le signal de sécurité consiste en la transmission du groupe TTT, en lettres bien séparées, suivi du mot DE et de l'indicatif d'appel de la station qui l'émet. Il annonce que cette station va transmettre un message concernant la sécurité de la navigation ou donnant d'importantes informations relatives aux messages d'avertissements météorologiques.

§ 26. Le signal de sécurité et le message de sécurité sont transmis sur l'onde de 500 kc/s (600 m) et, selon le cas, sur l'onde normale de veille des stations de bord et d'aéronef.

§ 27. Le signal de sécurité est transmis, une seule fois, pendant la première période de silence qui se présente (Article 17, § 2) et cela vers la fin de cette période. Toutes les stations qui le perçoivent doivent rester sur écoute sur l'onde normale d'appel (stations de bord) ou sur l'onde autorisée (stations d'aéronef), jusqu'à ce que le message annoncé par le signal de sécurité soit terminé. La transmission de ce message commence immédiatement après la fin de la période de silence.

Article 20.

Vacations des stations du service mobile.

Stations terrestres.

§ 1. (1) Le service des stations terrestres est, autant que possible, permanent (de jour et de nuit). Toutefois, certaines stations terrestres peuvent avoir un service de durée limitée. Chaque Administration ou entreprise

privée autorisée, à laquelle entreprise le droit en est reconnu par les lois de son Pays, fixe les heures de service des stations terrestres placées sous son autorité.

(2) Les stations terrestres dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir :

1^o terminé toutes les opérations motivées par un appel de détresse ;

2^o échangé tous les radiotélégrammes originaux ou à destination des stations mobiles qui se trouvent dans leur rayon d'action et ont signalé leur présence avant la cessation effective du travail.

(3) Le service des stations aéronautiques est continu pendant toute la durée du vol dans le ou les secteurs du ou des parcours, dont la station considérée assure le service des communications radioélectriques.

Stations de bord.

§ 2. (1) Au point de vue du service international de la correspondance publique, les stations de bord sont classées en trois catégories :

1^{re} catégorie : stations ayant un service permanent ;

2^o catégorie : stations ayant un service déterminé, de durée limitée ;

3^o catégorie : stations dont la durée du service est inférieure à celle qui est prévue pour les stations classées dans la 2^o catégorie et stations dont la durée du service n'est pas déterminée.

(2) Les dispositions du § 1, alinéa (2), du présent Article s'appliquent aux stations de bord, strictement en ce qui concerne le service de détresse, et, autant que possible, en conformité avec l'esprit de ce qui est dit sous 2^o dudit alinéa.

(3) Il appartient à chacun des Gouvernements contractants d'assurer l'efficacité du service dans les stations de bord de sa nationalité en exigeant la présence, dans ces stations, du nombre d'opérateurs nécessaire, compte tenu de sa législation en cette matière.

(4) Pendant leur navigation, les stations de bord classées dans la 2^o catégorie doivent assurer le service comme suit :

a) dans le cas de courtes traversées, pendant les heures fixées par l'Administration dont elles dépendent ;

b) dans les autres cas, au moins pendant la durée qui leur est attribuée dans l'Appendice 5. Il est fait mention de cette durée dans la licence.

Stations d'aéronef.

§ 3. Les stations d'aéronef sont classées en deux catégories :

1^{re} catégorie : stations assurant le service pendant toute la durée du vol ;

2^o catégorie : stations dont les vacations ne sont pas déterminées.

§ 4. En ce qui concerne le service international de la correspondance publique des stations mobiles, le personnel de ces stations devra comporter, au moins :

a) pour les stations mobiles de la 1^{re} catégorie : un opérateur possesseur d'un certificat de 1^{re} classe ;

b) pour les stations mobiles de la 2^o catégorie : un opérateur possesseur d'un certificat de 1^{re} ou de 2^o classe ;

c) pour les stations mobiles de la 3^o catégorie : un opérateur ayant subi avec succès l'examen pour l'obtention du certificat de 2^o classe.

Article 21.

Renseignements à faire figurer dans la licence.

Le Gouvernement qui délivre la licence à une station de bord ou d'aéronef y mentionne la catégorie dans laquelle cette station est classée. Lorsqu'il s'agit d'une station de bord classée dans la 2^o catégorie, la licence porte aussi la mention de la durée de service assignée à la station, conformément aux indications de l'Appendice 5.

Article 22.

Adresse des radiotélégrammes.

§ 1. (1) L'adresse des radiotélégrammes à destination des stations mobiles doit être aussi complète que possible ; elle est obligatoirement libellée comme suit :

a) nom ou désignation du destinataire, avec indication complémentaire, s'il y a lieu :

b) nom du navire ou, dans le cas d'un aéronef, indicatif d'appel, tels qu'ils figurent dans la première colonne de la Nomenclature ;

c) nom de la station terrestre chargée de la transmission, tel qu'il figure à la Nomenclature.

(2) Toutefois, le nom et l'indicatif d'appel prévus au § 1 (1) b) peuvent être remplacés, aux risques et périls de l'expéditeur, par l'indication du parcours effectuée par la station mobile, ce parcours étant déterminé par le nom des ports de départ et d'arrivée ou par toute autre mention équivalente.

(3) Lors de la réexpédition, sur les voies de communication du réseau général, d'un radiotélégramme reçu d'une station mobile, la station terrestre transmet comme origine le nom de la station mobile d'où émane le radiotélégramme, tel que ce nom figure à la Nomenclature, suivi du nom de ladite station terrestre.

§ 2. (1) Les stations mobiles autorisées à ne pas être pourvues de la Nomenclature officielle des bureaux télégraphiques peuvent faire suivre le nom du bureau télégraphique de destination du nom de la subdivision territoriale et, éventuellement, du nom du Pays de destination, si elles doutent que, sans cette adjonction, l'acheminement puisse être assuré sans hésitation.

(2) Le nom du bureau télégraphique et les indications complémentaires ne sont, dans ce cas, comptés et taxés que pour un seul mot. L'agent de la station terrestre qui reçoit le radiotélégramme maintient ou supprime ces indications, ou encore modifie le nom du bureau de destination, selon qu'il est nécessaire ou suffisant pour diriger le radiotélégramme sur sa véritable destination.

Article 23.

Ordre de priorité dans l'établissement des communications dans le service mobile.

L'ordre de priorité dans l'établissement des communications dans le service mobile est le suivant :

- 1° appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse ;
- 2° communications précédées d'un signal d'urgence ;
- 3° communications précédées du signal de sécurité ;
- 4° communications relatives aux relèvements radiogoniométriques ;
- 5° toutes les autres communications.

Article 24.

Appels.

§ 1. (1) En règle générale, il incombe à la station mobile d'établir la communication avec la station terrestre ; elle ne peut appeler la station terrestre, dans ce but, qu'après être arrivée dans le rayon d'action de celle-ci.

(2) En principe, une station terrestre ayant du trafic pour une station mobile qui ne lui a pas signalé sa présence, ne doit appeler cette station que si elle est en droit de supposer que ladite station mobile est à sa portée et assure l'écoute.

§ 2. (1) Toutefois, les stations terrestres peuvent transmettre leur liste d'appels, formée des indicatifs d'appel de toutes les stations mobiles pour lesquelles elles ont du trafic en instance, à des intervalles déterminés, ayant fait l'objet d'accords conclus entre les Gouvernements intéressés. Les stations terrestres qui émettent leurs appels sur l'onde de 500 kc/s (600 m) transmettent les indicatifs d'appel de leur liste, par ordre alphabétique ; les stations terrestres qui utilisent les ondes entretenues transmettent ces indicatifs d'appel dans l'ordre qui leur paraît convenir le mieux.

(2) En tous cas, les stations mobiles qui, dans cette transmission, perçoivent leur indicatif d'appel, doivent répondre aussitôt qu'elles le peuvent, en se conformant aux prescriptions du § 1 ci-dessus et en observant entre elles, autant que possible, l'ordre dans lequel elles ont été appelées. L'heure à laquelle les stations terrestres transmettent leur liste d'appels ainsi que les fréquences et les types d'ondes qu'elles utilisent à cette fin sont mentionnés dans la Nomenclature.

(3) La station terrestre fait connaître à chaque station mobile intéressée la fréquence et le type d'onde qui seront utilisés pour le travail avec elle, de même que l'heure approximative à laquelle ce travail pourra commencer.

167

§ 3. Quand une station terrestre reçoit, pratiquement en même temps, des appels de plusieurs stations mobiles, elle décide de l'ordre dans lequel ces stations pourront lui transmettre leur trafic, sa décision s'inspirant uniquement de la nécessité de permettre à chacune des stations appelantes d'échanger avec elle le plus grand nombre possible de radiotélégrammes.

§ 4. (1) Lorsqu'une station terrestre répond à l'appel d'une station mobile, elle peut, si elle le juge nécessaire, lui demander, à l'aide des abréviations appropriées, d'indiquer le nombre de radiotélégrammes en instance.

(2) Si des renseignements concernant la position, l'itinéraire, la vitesse ou les escales du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile, paraissent nécessaires à la station terrestre, celle-ci les demande par un avis de service gratuit adressé au Commandant ou à la personne responsable du navire, de l'aéronef ou du véhicule portant la station mobile, qui les fournit ou non, sous sa responsabilité. La station mobile ne doit donner des renseignements de cet ordre à la station terrestre qu'après qu'ils auront été demandés et fournis comme il est dit ci-dessus.

§ 5. Dans les communications entre stations côtières et stations mobiles, la station mobile se conforme aux instructions données par la station côtière, dans toutes les questions relatives à l'ordre de transmission, à l'heure de transmission et à la suspension du travail. Cette prescription ne s'applique pas aux cas de détresse.

§ 6. Dans les échanges entre stations mobiles et sauf dans le cas de détresse, la station appelée a le contrôle du travail, comme il est indiqué au § 5 ci-dessus.

§ 7. (1) Lorsqu'une station appelée ne répond pas à l'appel émis trois fois, à des intervalles de deux minutes, l'appel doit cesser et il ne peut être repris que 15 minutes plus tard. La station appelante, avant de recommencer l'appel, doit s'assurer que la station appelée n'est pas, à ce moment, en communication avec une autre station.

(2) L'appel peut être répété à des intervalles moins longs, s'il n'est pas à craindre qu'il vienne brouiller des communications en cours.

§ 8. Lorsque le nom et l'adresse de l'exploitant d'une station mobile ne sont pas mentionnés dans la Nomenclature ou ne sont plus en concordance avec les indications de celle-ci, il appartient à la station mobile de donner d'office à la station terrestre à laquelle elle transmet du trafic, tous les renseignements nécessaires, sous ce rapport, en utilisant, à cette fin, les abréviations appropriées.

Article 25.

Heure de dépôt des radiotélégrammes.

§ 1. Pour indiquer l'heure de dépôt des radiotélégrammes acceptés dans les stations mobiles, le préposé se base sur le temps moyen de Greenwich, et utilise la notation suivant le cadran de 24 heures. Cette heure est toujours exprimée et transmise à l'aide de quatre chiffres (0000 à 2359).

§ 2. Toutefois, les Administrations des Pays situés en dehors de la Zone « A » (Appendice 6) peuvent autoriser les stations des navires longeant les côtes de leur Pays à utiliser le temps du fuseau pour l'indication, en un groupe de quatre chiffres, de l'heure de dépôt, et dans ce cas, le groupe doit être suivi de la lettre F.

Article 26.

Direction à donner aux radiotélégrammes.

§ 1. (1) En principe, la station mobile qui fait usage d'ondes du type A 2, A 3 ou B transmet ses radiotélégrammes à la station terrestre la plus proche.

(2) Toutefois, lorsque la station mobile peut choisir entre plusieurs stations terrestres se trouvant approximativement à la même distance, elle donne la préférence à celle qui est située sur le territoire du Pays de destination ou de transit normal des radiotélégrammes à transmettre. Quand la station choisie n'est pas la plus proche, la station mobile doit cesser le travail ou changer de type ou de fréquence d'émission à la

première demande faite par la station terrestre du service intéressé qui est réellement la plus proche, demande motivée par le brouillage que ledit travail cause à celle-ci.

§ 2. La station mobile qui emploie des ondes du type A 1, comprises dans la bande autorisée, peut transmettre ses radiotélégrammes à une station terrestre qui n'est pas la plus proche. Il est, toutefois, recommandé, en ce cas, de donner la préférence à la station terrestre établie sur le territoire du Pays de destination ou du Pays qui paraît devoir assurer le plus rationnellement le transit des radiotélégrammes à transmettre.

§ 3 (1) Une station côtière, à laquelle une ou plusieurs ondes comprises dans la bande de 125 à 150 kc/s (2400—2000 m) sont allouées, possède sur cette ou sur ces ondes un droit de préférence.

(2) Toute autre station du service mobile transmettant un trafic public sur cette ou sur ces ondes, et causant ainsi du brouillage à ladite station côtière, doit suspendre son travail à la demande de cette dernière.

§ 4. Sauf dans les cas de détresse, les communications entre stations de bord ne doivent pas troubler le travail des stations côtières. Lorsque ce travail est ainsi troublé, les stations de bord qui en sont la cause doivent cesser leurs transmissions ou changer d'onde, à la première demande de la station côtière qu'elles gênent.

§ 5. Si l'expéditeur d'un radiotélégramme déposé dans une station mobile a désigné la station terrestre à laquelle il désire que son radiotélégramme soit transmis, la station mobile doit, pour effectuer cette transmission à la station terrestre indiquée, attendre éventuellement que les conditions prévues aux paragraphes précédents soient remplies.

§ 6. (1) Une station mobile qui n'a pas de vacations déterminées doit communiquer à la station terrestre avec laquelle elle est entrée en relation l'heure de clôture et l'heure de réouverture de son service.

(2) Toute station mobile dont le service est sur le point de fermer pour cause d'arrivée dans un port doit en avvertir la station terrestre la plus proche.

Article 27.

Onde à employer en cas de détresse.

En cas de détresse, l'onde de 500 kc/s (600 m) doit être, de préférence, utilisée en type A 2 ou B. Lorsqu'il n'est pas possible d'employer un de ces types d'ondes, le type A 1 ou A 3 peut être utilisé. Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station mobile en détresse, de tous les moyens dont elle dispose pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.

Article 28.

Mesures propres à réduire les interférences.

§ 1. Dans le cas où des ondes autres que l'onde normale peuvent être employées, la station de bord suit les instructions de la station côtière avec laquelle elle est en correspondance. En principe, l'onde normale de 500 kc/s (600 m) ne doit pas être utilisée pour la transmission de longs radiotélégrammes dans les régions où le travail radioélectrique est intense.

§ 2. Pendant leurs heures de service, les stations utilisant, pour leur travail, des ondes du type A 2, A 3 ou B et ouvertes au service international de la correspondance publique doivent rester en écoute sur l'onde de 500 kc/s (600 m), sauf pendant qu'elles échangent du trafic sur d'autres ondes.

§ 3. En règle générale, il est recommandé de transmettre le trafic se rapportant à la correspondance publique sur des ondes du type A 1, plutôt que sur des ondes du type A 2 ou B.

§ 4. Toutes les stations du service mobile sont tenues d'échanger le trafic avec le minimum d'énergie rayonnée, nécessaire pour assurer une bonne communication.

Article 29.

Avis de non remise.

§ 1. Lorsque, pour une cause quelconque, un radiotélégramme originaire d'une station mobile et destiné à la terre ferme ne peut pas être remis au destinataire, il est émis un avis de non remise adressé à la station

terrestre qui a reçu le radiotélégramme de la station mobile. Cette station terrestre, après vérification de l'adresse, réexpédie l'avis à la station mobile, si cela est possible, au besoin par l'intermédiaire d'une station terrestre du même Pays ou d'un Pays voisin, pour autant que la situation existante ou, éventuellement, des accords particuliers le permettent.

§ 2. Quand un radiotélégramme parvenu à une station mobile ne peut pas être remis, cette station en informe le bureau ou la station mobile d'origine, par un avis de service. Dans le cas d'un radiotélégramme émanant de la terre ferme, cet avis est transmis, autant que possible, à la station terrestre par laquelle le radiotélégramme a transité ou, le cas échéant, à une autre station terrestre du même Pays ou d'un Pays voisin, pour autant que la situation existante ou, éventuellement, des accords particuliers le permettent.

Article 30.

Délai de séjour des radiotélégrammes dans les stations terrestres.

§ 1. (1) Lorsque la station mobile à laquelle est destiné un radiotélégramme n'a pas signalé sa présence à la station terrestre dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du cinquième jour qui suit le jour du dépôt, la station terrestre en informe le bureau d'origine, qui prévient l'expéditeur. Celui-ci peut demander, par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé à la station terrestre, que son télégramme soit retenu jusqu'à l'expiration du quatorzième jour à compter du jour de dépôt; en l'absence d'un tel avis, le radiotélégramme est mis au rebut à la fin du septième jour.

(2) Toutefois, il n'est pas tenu compte de l'expiration de l'un quelconque des délais visés ci-dessus, quand la station terrestre a la certitude que la station mobile entrera prochainement dans son rayon d'action.

§ 2. D'autre part, l'expiration des délais n'est pas attendue quand la station terrestre a la certitude que la station mobile est sortie définitivement de son rayon d'action. Si elle présume qu'aucune autre station terrestre de l'Administration ou de l'entreprise privée dont elle dépend n'est en liaison avec la station mobile, la station terrestre annule le radiotélégramme en ce qui concerne son parcours entre elle et la station mobile, et informe du fait le bureau d'origine, qui prévient l'expéditeur. Dans le cas contraire, elle le dirige sur la station terrestre présumée en liaison avec la station mobile, à condition toutefois qu'aucune taxe additionnelle n'en résulte.

§ 3. Lorsqu'un radiotélégramme ne peut pas être transmis à une station mobile, par suite de l'arrivée de celle-ci dans un port voisin de la station terrestre, cette dernière station peut, éventuellement, faire parvenir le radiotélégramme à la station mobile par d'autres moyens de communication.

Article 31.

Services spéciaux.

A. Services météorologiques. Signaux horaires. Avis aux navigateurs.

§ 1. Les messages météorologiques synoptiques, les messages de prévision et/ou de situation météorologique générale, et les signaux horaires doivent être transmis, en principe, conformément à un horaire déterminé. Les radiotélégrammes de cette classe, destinés aux stations mobiles, doivent être émis, autant que possible, aux heures où leur réception peut se faire par celles de ces stations n'ayant qu'un seul opérateur (voir Appendice 5); la vitesse de transmission doit être choisie de telle manière que la lecture des signaux soit possible à un opérateur ne possédant que le certificat de 2^e classe.

§ 2. Pendant les transmissions « à tous » des signaux horaires et des messages météorologiques destinés aux stations du service mobile, toutes les stations de ce service, dont les transmissions brouilleraient la réception des signaux et messages en question, doivent observer le silence, afin de permettre à toutes les stations qui le désirent, de recevoir lesdits signaux et messages.

§ 3. Les messages d'avertissements météorologiques et les avis intéressant la sécurité de la navigation présentant un caractère d'urgence pour les services mobiles sont transmis immédiatement et doivent être répétés à la fin de la première période de silence qui se présente (voir Article 17, § 2). Ces messages et avis

doivent être émis sur les fréquences attribuées au service mobile auquel ils sont destinés ; leur transmission est précédée du signal de sécurité TTT.

§ 4. En plus des services réguliers d'information prévus dans les paragraphes précédents, les Administrations prennent les mesures nécessaires pour que certaines stations soient chargées de communiquer, sur demande, des messages météorologiques aux stations du service mobile.

§ 5. Dans un intérêt de brièveté et de bonne utilisation par les stations mobiles, les observations météorologiques transmises par les stations du service mobile doivent, en principe, être rédigées suivant un code météorologique international.

B. Service des stations radiogoniométriques.

§ 6. Les Administrations sous l'autorité desquelles sont placées les stations radiogoniométriques n'acceptent aucune responsabilité quant aux conséquences d'un relèvement inexact.

§ 7. Ces Administrations notifient, pour être insérées dans la Nomenclature des stations radiotélégraphiques, les caractéristiques de chaque station radiogoniométrique, en indiquant, pour chacune d'elles, les secteurs dans lesquels les relèvements sont normalement sûrs. Tout changement en ce qui concerne ces renseignements doit être publié sans retard; si le changement est d'une nature permanente, il doit être communiqué au Bureau international.

§ 8. (1) En service normal, les stations radiogoniométriques côtières doivent être à même de prendre et de fournir des relèvements aux stations de bord, soit sur la fréquence de 500 kc/s (600 m) seulement, soit sur la fréquence de 375 (kc/s (800 m) seulement, soit indifféremment sur l'une et l'autre de ces deux fréquences.

(2) Une station d'aéronef désirant avoir un relèvement doit, pour le demander, appeler sur l'onde de 333 kc/s (900 m) ou sur une onde affectée à la route aérienne sur laquelle vole l'aéronef. Dans tous les cas où une station d'aéronef, étant à proximité de stations côtières, s'adresse à celles-ci pour obtenir un relèvement, elle doit faire usage de la fréquence de ces stations côtières.

§ 9. La procédure à suivre dans le service radiogoniométrique est donnée à l'Appendice 8.

C. Service des radiophares.

§ 10. (1) Lorsqu'une Administration juge utile, dans l'intérêt de la navigation maritime et aérienne, d'organiser un service de radiophares, elle peut employer pour ce but:

- a) des radiophares proprement dits, établis sur terre ferme ou sur des navires amarrés d'une façon permanente; ils sont à émission circulaire ou à émission directionnelle;
- b) des stations fixes, des stations côtières ou des stations aéronautiques désignées pour fonctionner aussi comme radiophares, à la demande des stations mobiles.

(2) Les radiophares proprement dits emploient des ondes de 285 à 315 kc/s₂ (1050—950 m) des types A 1 et A 2, exclusivement.

(3) Les autres stations notifiées comme radiophares utilisent leur fréquence normale et leur type normal d'émission.

§ 11. Les signaux émis par les radiophares doivent permettre d'effectuer une bonne mesure au radiogoniomètre ; ils doivent être choisis de manière à éviter tout doute, lorsqu'il s'agit de distinguer entre deux ou plusieurs radiophares.

§ 12. Les Administrations qui ont organisé un service de radiophares n'acceptent aucune responsabilité quant aux conséquences de relèvements inexacts obtenus au moyen des radiophares de ce service.

§ 13. (1) Les Administrations notifient, pour être insérées dans la Nomenclature des stations radiotélégraphiques, les caractéristiques de chaque radiophare proprement dit et de chaque station désignée pour fonctionner comme radiophare, y compris, s'il est nécessaire, l'indication des secteurs dans lesquels les relèvements sont normalement sûrs.

(2) Toute modification ou toute irrégularité de fonctionnement survenant dans le service des radiophones doit être publiée sans délai ; si la modification ou l'irrégularité de fonctionnement est d'une nature permanente, elle doit être notifiée au Bureau international.

Article 32.

Comptabilité.

§ 1. (1) Les taxes terrestres et de bord n'entrent pas dans les comptes télégraphiques internationaux.

(2) Les comptes concernant ces taxes sont liquidés par les Administrations des Pays intéressés. Ils sont établis mensuellement par les Administrations dont dépendent les stations terrestres, et communiqués par elles aux Administrations intéressées.

§ 2. Dans le cas où l'exploitant des stations terrestres n'est pas l'Administration du Pays, cet exploitant peut être substitué, en ce qui concerne les comptes, à l'Administration de ce Pays.

§ 3. Pour les radiotélégrammes originaires des stations mobiles, l'Administration dont dépend la station terrestre débite l'Administration dont dépend la station mobile d'origine des taxes terrestres, des taxes afférentes aux parcours sur le réseau général des voies de communication — qui seront dorénavant appelées taxes télégraphiques —, des taxes totales perçues pour les réponses payées, des taxes terrestres et télégraphiques perçues pour le collationnement, des taxes afférentes à la remise par exprès, par poste ou par poste-avion et des taxes perçues pour les copies supplémentaires des télégrammes multiples. Les radiotélégrammes sont traités au point de vue de la comptabilité entre la station terrestre et le bureau de destination comme des télégrammes originaires du Pays où est établie la station terrestre.

§ 4. Pour les radiotélégrammes à destination d'un pays situé au delà de celui auquel appartient la station terrestre, les taxes télégraphiques à liquider conformément aux dispositions ci-dessus sont celles qui résultent soit des tableaux des tarifs afférents à la correspondance télégraphique internationale, soit d'arrangements spéciaux conclus entre les Administrations de Pays limitrophes et publiés par ces Administrations, et non les taxes qui pourraient être perçues en appliquant des minima par télégramme ou des méthodes d'arrondir les prix par télégramme de quelque manière que ce soit.

§ 5. Pour les radiotélégrammes et les avis de service taxés, à destination des stations mobiles, l'Administration dont dépend le bureau d'origine est débitée directement, par celle dont dépend la station terrestre, des taxes terrestres et de bord plus les taxes terrestres et de bord (des radiotélégrammes) applicables au collationnement, mais seulement dans le cas où le télégramme a été transmis à la station mobile. L'Administration dont dépend le bureau d'origine est toujours débitée, de Pays à Pays, s'il y a lieu, par la voie des comptes télégraphiques, et par l'Administration dont dépend la station terrestre, des taxes totales afférentes aux réponses payées. En ce qui concerne les taxes télégraphiques et les taxes relatives à la remise par poste ou par poste-avion et aux copies supplémentaires, il est opéré, pour ce qui regarde les comptes télégraphiques, conformément à la procédure télégraphique normale. L'Administration dont dépend la station terrestre créditée, pour autant que le radiotélégramme ait été transmis, celle dont dépend la station mobile destinataire: de la taxe de bord, s'il y a lieu, des taxes revenant aux stations mobiles intermédiaires, de la taxe totale perçue pour les réponses payées, de la taxe de bord relative au collationnement, des taxes perçues pour les copies supplémentaires des télégrammes multiples et des taxes perçues pour la remise par poste ou par poste-avion.

§ 6. Les avis de service taxés et les réponses aux télégrammes avec réponse payée sont traités, dans les comptes radiotélégraphiques, c'est-à-dire les comptes portant sur l'acheminement dans le service mobile, sous tous les rapports comme les autres radiotélégrammes.

§ 7. Pour les radiotélégrammes échangés entre stations mobiles

a) par l'intermédiaire d'une seule station terrestre :

L'Administration dont dépend la station terrestre débite celle dont dépend la station mobile d'origine : de la taxe terrestre, de la taxe télégraphique territoriale, s'il y a lieu, et de la taxe de la station mobile de destination. Elle crédite l'Administration dont dépend la station mobile de destination de la taxe de bord revenant à cette station.

b) par l'intermédiaire de deux stations terrestres :

L'Administration dont dépend la première station terrestre débite celle dont dépend la station mobile d'origine de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette station mobile. L'Administration dont dépend la seconde station terrestre — qui est celle chargée de transmettre le radiotélégramme à la station mobile destinataire — débite directement l'Administration dont dépend la première station terrestre des taxes afférentes à cette transmission, mais seulement dans le cas où le radiotélégramme a été transmis à la station mobile.

§ 8. Pour les radiotélégrammes qui sont acheminés, à la demande de l'expéditeur, en recourant à une ou deux stations mobiles intermédiaires, chacune de celles-ci débite la station mobile de destination, s'il s'agit d'un radiotélégramme destiné à une station mobile, ou la station mobile d'origine, quand le radiotélégramme provient d'une station mobile, de la taxe de bord lui revenant pour le transit.

§ 9. En principe, la liquidation des comptes afférents aux échanges entre stations mobiles se fait directement entre les exploitants de ces stations, l'exploitant dont dépend la station d'origine étant débité par celui dont dépend la station de destination.

§ 10. (1) Les comptes mensuels servant de base à la comptabilité spéciale des radiotélégrammes, visés aux paragraphes qui précèdent, sont établis radiotélégramme par radiotélégramme, avec toutes les indications utiles et dans un délai de trois mois à partir du mois auquel ils se rapportent. Le délai peut dépasser trois mois, quand des difficultés exceptionnelles se présentent dans le transport postal des documents entre les stations radioélectriques et les Administrations dont elles dépendent.

(2) Sauf entente contraire, les comptes mensuels servent de décompte et leur vérification, leur acceptation et leur liquidation doivent être opérées dans un délai de six mois prenant cours à la date de leur envoi, sauf quand des difficultés exceptionnelles se présentent dans le transport des documents, par suite de la très longue durée des voyages.

(3) Lorsque la constatation de différences s'oppose à l'acceptation d'un compte, le solde en est néanmoins payé dans le délai de six mois mentionné ci-dessus et les rectifications reconnues nécessaires ultérieurement sont comprises dans un compte mensuel subséquent. Les soldes des comptes qui n'ont pas été payés dans ledit délai, éventuellement augmenté du délai résultant des difficultés exceptionnelles de transport envisagées plus haut, sont productifs d'intérêts, à raison de sept pour cent (7%) par an, à dater du lendemain du jour de l'expiration du délai de six mois, prolongé, le cas échéant, comme il est dit ci-dessus.

(4) La liquidation et le règlement des comptes présentés plus de deux ans après la date de dépôt des radiotélégrammes auxquels ces comptes se rapportent peuvent être refusés par l'Administration débitrice.

§ 11. Les Gouvernements se réservent la faculté de prendre entre eux et avec les exploitations privées intéressées des arrangements spéciaux, en vue de l'adoption d'autres dispositions concernant la comptabilité.

Article 33.

Comité consultatif international technique des communications radioélectriques.

§ 1. Le Comité consultatif international technique des communications radioélectriques, institué par l'Article 17 de la Convention, est chargé d'étudier les questions techniques et connexes qui intéressent les radiocommunications internationales et qui lui sont soumises par les Administrations ou entreprises privées participantes. Son rôle se limite à émettre des avis sur les questions qu'il aura étudiées. Il transmet

ces avis au Bureau international, en vue de leur communication aux Administrations et entreprises privées intéressées.

§ 2. (1) Ce Comité est formé, pour chaque réunion, des experts des Administrations et entreprises privées autorisées, d'exploitation radioélectrique, qui veulent participer à ses travaux et s'engagent à contribuer, par parts égales, aux frais communs de la réunion envisagée. Les dépenses personnelles des experts sont supportées par l'Administration ou l'entreprise privée qui a délégué ces derniers.

(2) Les experts desdites entreprises privées autorisées participent aux travaux avec voix consultative. Toutefois, lorsqu'un Pays n'est pas représenté par une Administration, les experts des entreprises privées autorisées de ce Pays disposent, pour leur ensemble et quel que soit leur nombre, d'une seule voix délibérative.

§ 3. L'Administration des Pays-Bas est chargée d'organiser la première réunion du Comité consultatif international technique des communications radioélectriques et d'établir le programme des travaux de cette réunion.

§ 4. Les Administrations qui se seront fait représenter à une réunion du Comité s'entendent pour désigner l'Administration qui convoquera la réunion suivante. Les questions à examiner par le Comité sont envoyées à l'Administration organisatrice de la première réunion à venir, et c'est cette Administration qui fixe la date et le programme de ladite réunion.

§ 5. En principe, les réunions du Comité consultatif international technique des communications radioélectriques ont lieu de deux en deux ans.

Article 34.

Bureau international.

§ 1. (1) Les dépenses supplémentaires résultant du fonctionnement du Bureau international de l'Union télégraphique, pour les besoins des services radioélectriques, ne doivent pas dépasser deux cent mille francs par an, non compris: a) les frais afférents aux travaux des Conférences, b) les frais afférents aux travaux de Comités régulièrement créés, lorsque, suivant les dispositions du Règlement général ou la décision d'une Conférence, ces frais sont à supporter par tous les Pays contractants.

(2) La somme de deux cent mille francs pourra être modifiée ultérieurement, du consentement unanime des Gouvernements contractants.

§ 2. L'Administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser la Division des services radioélectriques du Bureau international de l'Union télégraphique mentionné à l'Article 16 de la Convention; elle en a la haute surveillance, contrôle les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel. Ce compte est communiqué à toutes les autres Administrations.

§ 3. Les sommes avancées par l'Administration qui contrôle le Bureau international, pour les besoins des services radioélectriques, doivent être remboursées, par les Administrations débitrices, dans le plus bref délai et, au plus tard, dans les trois mois qui suivent la date de la réception du compte. Passé ce délai de trois mois, les sommes dues sont productives d'intérêts, au profit de l'Administration créditrice, à raison de sept pour cent (7%) l'an, à compter du jour de l'expiration du délai susmentionné.

§ 4. (1) Pour la répartition des frais, les Etats contractants sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1 ^{re} classe	25 unités	4 ^e classe	10 unités
2 ^e »	20 »	5 ^e »	5 »
3 ^e »	15 »	6 ^e »	3 »

(2) Les Administrations font connaître au Bureau international dans quelle classe elles désirent que leur Pays soit rangé.

(3) Les coefficients ci-dessus sont multipliés, pour chaque classe, par le nombre des Etats qui en font partie, et la somme des produits ainsi obtenue fournit le nombre par lequel la dépense totale doit être divisée, pour déterminer le montant de l'unité de dépense.

Conformément aux dispositions de l'Article 13 de la Convention de Washington, le présent Règlement général entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1929.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé ce Règlement général en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et dont une copie sera remise à chaque Gouvernement.

Fait à Washington, le 25 novembre 1927.

(Suivent les mêmes signatures que pour la Convention.)

La signature du Délégué polonais est précédée de la réserve suivante : « Pour la Pologne, avec la réserve concernant le paragraphe 4 de l'Article 5 figurant dans le procès-verbal de la huitième séance plénière du 22 novembre 1927 de la Conférence de Washington. »

RÈGLEMENT ADDITIONNEL ANNEXÉ A LA CONVENTION RADIOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE.

Les prescription imprimées en petits caractères sont également reproduites dans le Règlement général.

Article premier.

Procédure radiotéléphonique dans le service mobile.

La procédure à suivre dans l'appel et l'établissement des communications entre deux stations radiotéléphoniques du service mobile est donnée dans l'Appendice 1. Les opérations, dans la station mobile, doivent être effectuées par un opérateur en possession du certificat réglementaire.

Article 2.

Taxes.

§ 1. La taxe d'un radiotélégramme originaire ou à destination d'une station mobile ou échangé entre stations mobiles comprend, selon le cas :

- a) la taxe de bord, revenant à la station mobile d'origine ou de destination, ou à ces deux stations ;
- b) la taxe terrestre, revenant à la station terrestre ou aux stations terrestres qui participent à la transmission ;
- c) la taxe pour la transmission sur le réseau général des voies de communication, calculée d'après les règles ordinaires ;
- d) la taxe afférente aux opérations accessoires demandées par l'expéditeur.

§ 2. (1) La taxe terrestre et celle de bord sont fixées suivant le tarif par mot pur et simple, sans perception d'un minimum.

(2) La taxe maximum terrestre est de soixante centimes (0 fr. 60) par mot ; la taxe maximum de bord est de quarante centimes (0 fr. 40) par mot.

(3) Toutefois, chaque Administration se réserve la faculté de fixer et d'autoriser des taxes terrestres, supérieures au maximum indiqué ci-dessus, dans le cas de stations terrestres exceptionnellement onéreuses du fait de l'installation ou de l'exploitation.

§ 3. Lorsqu'une station terrestre est utilisée comme intermédiaire entre des stations mobiles, il n'est perçu qu'une seule taxe terrestre. Si la taxe terrestre applicable aux échanges avec la station mobile qui transmet est différente de celle applicable aux échanges avec la station mobile qui reçoit, c'est la plus élevée de ces deux taxes qui est perçue. Il peut être perçu, en outre, une taxe territoriale télégraphique, égale à celle qui, au § 5 ci-après, est indiquée comme étant applicable à la transmission sur les voies de communication.

§ 4. Le service des retransmissions est réglé par l'Article 6 du présent Règlement, compte tenu de ce qui est dit au § 9 ci-après.

§ 5. (1) Dans le cas où des radiotélégrammes originaux ou à destination d'un Pays sont échangés directement par ou avec les stations terrestres de ce Pays, la taxe télégraphique applicable à la transmission sur les voies intérieures de communication de ce Pays est, en principe, calculée suivant le tarif par mot pur et simple, sans perception d'un minimum. Cette taxe est notifiée en francs, par l'Administration dont relèvent les stations terrestres.

(2) Lorsqu'un Pays se trouve dans l'obligation d'imposer un minimum de perception, en raison du fait que son système de communications électriques intérieures n'est pas exploité par le Gouvernement, il doit en informer le Bureau international, qui mentionne dans la Nomenclature le montant de ce minimum de perception à la suite de l'indication de la taxe par mot. A défaut d'une pareille mention, la taxe à appliquer est celle par mot pur et simple, sans perception d'un minimum.

§ 6. Aucune taxe afférente au parcours radioélectrique, dans le service mobile, n'est perçue pour les radiotélégrammes d'un intérêt général immédiat, rentrant dans les catégories suivantes :

- a) messages de détresse et réponses à ces messages ;
- b) avis originaux des stations mobiles sur la présence de glaces, épaves et mines, ou annonçant des cyclones et tempêtes ;
- c) avis annonçant des phénomènes brusques menaçant la navigation aérienne ou la survenue soudaine d'obstacles dans les aérodrômes ;
- d) avis originaux des stations mobiles, notifiant des changements soudains dans la position des bouées, le fonctionnement des phares, appareils de balisage, etc. ;
- e) avis de service relatifs aux services mobiles.

§ 7. Les stations mobiles doivent avoir connaissance des tarifs nécessaires pour opérer la taxation des radiotélégrammes. Toutefois, elles sont autorisées, le cas échéant, à se renseigner auprès des stations terrestres ; les montants des tarifs que celles-ci indiquent sont donnés en francs.

§ 8. Pour les stations mobiles, les modifications aux tarifs ne sont applicables que 45 jours après la date de la notification transmise par le Bureau international.

§ 9. (1) La station terrestre qui ne peut pas atteindre la station mobile de destination d'un radiotélégramme pour lequel aucune taxe de retransmission n'a été déposée par l'expéditeur (voir Article 6, § 1, du présent Règlement) peut, pour faire parvenir le radiotélégramme à destination, avoir recours à l'intervention d'une autre station mobile, pourvu que celle-ci y consente. Le radiotélégramme est alors transmis à cette autre station mobile, et l'intervention de cette dernière a lieu gratuitement.

(2) La même disposition est aussi applicable dans le sens station mobile vers station terrestre, en cas de nécessité.

(3) Pour qu'un radiotélégramme ainsi acheminé puisse être considéré comme arrivé à destination, il faut que la station qui a eu recours à la voie indirecte ait reçu l'accusé de réception réglementaire, soit directement, soit par une voie indirecte, de la station mobile à laquelle le radiotélégramme était destiné ou de la station terrestre sur laquelle il devait être acheminé, selon le cas.

Article 3.

Ordre de priorité dans l'établissement des communications dans le service mobile.

§ 1. L'ordre de priorité dans l'établissement des communications dans le service mobile est le suivant :

- 1^o appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse ;
- 2^o communications précédées d'un signal d'urgence ;
- 3^o communications précédées du signal de sécurité ;
- 4^o communications relatives aux relevements radiogoniométriques ;
- 5^o toutes les autres communications.

§ 2. Pour la transmission des radiotélégrammes envisagés sous le chiffre 5, l'ordre de priorité est, en principe, comme ci-après :

- 1^o radiotélégrammes d'Etat ;
- 2^o radiotélégrammes relatifs à la navigation, aux mouvements et aux besoins des navires, à la sécurité et à la régularité des services aériens, et radiotélégrammes contenant des observations du temps destinées à un service officiel de météorologie ;
- 3^o radiotélégrammes de service relatifs au fonctionnement du service radioélectrique ou à des radiotélégrammes précédemment échangés ;
- 4^o radiotélégrammes de la correspondance publique.

Article 4.

Réception douteuse. Transmission par « ampliation ». Radiocommunications à grande distance.

§ 1. (1) Quand, dans le service mobile, la communication devient difficile, les deux stations en correspondance s'efforcent d'assurer l'échange du radiotélégramme en cours de transmission. La station réceptrice peut demander jusque deux fois la répétition d'un radiotélégramme dont la réception est douteuse. Si cette triple transmission demeure sans résultat, le radiotélégramme est conservé en instance, en vue d'une occasion favorable de le terminer pouvant survenir.

(2) Si la station transmettrice juge qu'il ne lui sera pas possible de rétablir la communication avec la station réceptrice dans les 24 heures, elle agit comme suit :

a) *La station transmettrice est une station mobile.*

Elle fait connaître, immédiatement, à l'expéditeur, la cause de la non transmission de son radiotélégramme. L'expéditeur peut alors demander :

- 1^o que le radiotélégramme soit transmis par l'intermédiaire d'une autre station terrestre ou par l'intermédiaire d'autres stations mobiles ;
- 2^o que le radiotélégramme soit retenu jusqu'à ce qu'il puisse être transmis sans augmentation de la taxe ;
- 3^o que le radiotélégramme soit annulé.

b) *La station transmettrice est une station terrestre.*

Elle applique au radiotélégramme les dispositions de l'Article 30 du Règlement général.

§ 2. Lorsque une station mobile transmet ultérieurement le radiotélégramme qu'elle a ainsi retenu, à la station terrestre qui l'a reçu incomplètement ou à une autre station terrestre de la même Administration ou de la même entreprise privée, cette nouvelle transmission doit comporter la mention de service « ampliation » dans le préambule du radiotélégramme, et ladite Administration ou entreprise privée ne peut réclamer que les taxes afférentes à une seule transmission. Les frais supplémentaires pouvant résulter, éventuellement, du chef du parcours sur les voies de communication du réseau général entre cette « autre station terrestre », par l'intermédiaire de laquelle le radiotélégramme a été acheminé, et le bureau de destination peuvent être réclamés par ladite autre station terrestre à la station mobile d'origine.

§ 3. Lorsque la station terrestre chargée, d'après le libellé de l'adresse du radiotélégramme, d'effectuer la transmission de celui-ci ne peut pas atteindre la station mobile de destination, et qu'elle a des raisons de supposer que cette station mobile se trouve dans le rayon d'action d'une autre station terrestre de l'Administration ou de l'entreprise privée dont elle-même dépend, elle peut, si aucune perception de taxe supplémentaire ne doit en résulter, diriger la radiotélégramme sur cette autre station terrestre.

§ 4. (1) Une station du service mobile qui a reçu un radiotélégramme sans avoir pu en accuser la réception dans des conditions normales doit saisir la première occasion favorable pour le faire.

(2) Lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme échangé entre une station mobile et une station terrestre ne peut pas être donné directement, il est acheminé, si aucune perception de taxe supplémentaire ne doit en résulter, par l'intermédiaire d'une autre station terrestre, de la même Administration ou entreprise privée, ou appartenant à une autre Administration ou entreprise privée avec lesquelles un accord particulier aurait été conclu à cet effet.

§ 5. (1) Les Administrations se réservent la faculté d'organiser un service de radiocommunications à grande distance entre stations terrestres et stations mobiles, avec accusé de réception ditélé ou sans accusé de réception.

(2) Quand il y a doute sur l'exactitude d'une partie quelconque d'un radiotélégramme transmis selon l'un ou l'autre de ces systèmes, la mention « réception douteuse » est inscrite sur le feuillet de réception remis au destinataire, et les mots ou groupes de mots douteux sont soulignés. Si des mots manquent, des blancs sont laissés aux endroits où ces mots devraient se trouver.

(3) Lorsque, dans le service des radiocommunications à grande distance avec accusé de réception ditélé, la station terrestre transmettrice n'a pas reçu, dans un délai de 10 jours, l'accusé de réception d'un radiotélégramme qu'elle a transmis, elle en informe l'expéditeur dudit radiotélégramme.

Article 5.

Radiotélégrammes à réexpédier par voie postale ordinaire ou aérienne.

§ 1. (1) Les radiotélégrammes peuvent être transmis par une station côtière à une station de bord, ou par une station de bord à une autre station de bord, en vue d'une réexpédition par la voie postale ordinaire ou aérienne, à effectuer à partir d'une escale de la station réceptrice.

(2) Ces radiotélégrammes ne comportent aucune retransmission entre stations de bord.

§ 2. Les dispositions qui précèdent ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas les admettre.

§ 3. L'adresse de ces radiotélégrammes doit être libellée comme suit :

1° indication de service taxée « Poste » ou PAV, suivie du nom du port où le radiotélégramme doit être remis à la poste ;

2° nom et adresse complète du destinataire ;

3° nom de la station de bord qui doit effectuer le dépôt à la poste ;

4° le cas échéant, nom de la station côtière.

Exemple : = Poste (ou PAV) Buenosaires = Martinez 14 Calle Prat Valparaiso Avon Landsendradio.

§ 4. Outre les taxes radiotélégraphiques fixées à l'Article 2, § 1, du présent Règlement, il est perçu une somme de quarante centimes (0 fr. 40) pour l'affranchissement postal ordinaire du radiotélégramme ou de un franc vingt-cinq centimes (1 fr. 25) pour couvrir les frais de remise par poste aérienne.

Article 6.

Retransmission par les stations de bord.

§ 1. Les stations de bord doivent, si la demande en est faite par l'expéditeur, servir d'intermédiaires pour l'échange des radiotélégrammes originaux ou à destination d'autres stations de bord ; toutefois, le nombre des stations de bord intermédiaires est limité à deux (voir aussi Article 2, § 9, du présent Règlement).

§ 2. La taxe afférente au transit, aussi bien quand deux stations intermédiaires interviennent que quand une seule station assure le transit, est uniformément fixée à quarante centimes (0 fr. 40) par mot pur et simple, sans perception d'un minimum. Lorsque deux stations de bord sont intervenues, cette taxe est partagée entre elles, par moitié.

§ 3. Les radiotélégrammes acheminés comme il est dit ci-dessus doivent porter avant l'adresse l'indication de service taxée = RM = (retransmission).

Article 7.

Application de la Convention télégraphique internationale et du Règlement de service y annexé aux radiotélégrammes.

§ 1. Les dispositions de la Convention télégraphique internationale et du Règlement de service y annexé sont applicables aux radiotélégrammes, en tant que les prescriptions de la Convention télégraphique internationale et des Règlements y annexés ne s'y opposent pas.

§ 2. Les dispositions du § 3 de l'Article 81 du Règlement de service annexé à la Convention télégraphique internationale ne sont pas applicables à la comptabilité des radiotélégrammes.

§ 3. En vue de l'application de ce même Règlement de service, les stations terrestres sont considérées comme bureaux de transit, sauf quand l'un ou l'autre des Règlements radiotélégraphiques stipule expressément que ces stations doivent être considérées comme bureaux d'origine ou de destination.

§ 4. L'Article 69 du Règlement de service annexé à la Convention télégraphique internationale relatif aux télégrammes à multiples destinations transmis par télégraphie sans fil s'applique aux télégrammes de cette catégorie transmis par radiotéléphonie aussi bien qu'à ceux transmis par radiotélégraphie.

§ 5. Le mot RADIO étant toujours ajouté, dans la Nomenclature, au nom de la station côtière mentionnée dans l'adresse des radiotélégrammes, ce mot ne doit pas être donné, comme indication de service, en tête du préambule dans la transmission d'un radiotélégramme.

Conformément aux dispositions de l'Article 13 de la Convention de Washington, le présent Règlement additionnel aura la même valeur que celle-ci et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1929.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé ce Règlement additionnel en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et dont une copie sera remise à chaque Gouvernement.

Fait à Washington, le 25 novembre 1927.

(Suivent les mêmes signatures que pour la Convention et le Règlement général à l'exception du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et de la République de Honduras.)

Loi du 24 février 1931, portant approbation des Conventions qui ont été adoptées par la Conférence internationale du Travail au cours de sa douzième session (30 mai-21 juin 1929).

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 22 janvier 1931 et celle du Conseil d'Etat du 6 février 1931, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Les conventions spécifiées ci-après et élaborées par la Conférence internationale du travail au cours de sa douzième session (30 mai-21 juin 1929), auront force de loi dans le Grand-Duché de Luxembourg, et y sortiront leur plein et entier effet :

1^o Convention concernant l'indication du poids sur les gros colis transportés par bateau.

2^o Convention concernant la protection des travailleurs occupés au chargement et au déchargement des bateaux contre les accidents.

Gesetz vom 24. Februar 1931, wodurch die von der Internationalen Arbeitskonferenz während ihrer zwölften Tagung (30. Mai—21. Juni 1929) angenommenen Abereinkommen genehmigt werden.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates ;

Mit Zustimmung der Abgeordnetenkammer ;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenkammer vom 22. Januar 1931, und derjenigen des Staatsrates vom 6. Februar 1931, wonach eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird ;

Haben verordnet und verordnen :

Art. 1. Die nachbezeichneten, von der Internationalen Arbeitskonferenz in ihrer zwölften Tagung (30. Mai—21. Juni 1929) ausgearbeiteten Abereinkommen sollen Gesetzeskraft im Großherzogtum haben und hier voll und ganz ausgeführt werden :

1. Abereinkommen betr. die Gewichtsangabe auf schweren, per Schiff zu befördernden Frachtstücken ;

2. Abereinkommen betr. den Schutz gegen Unfälle der beim Be- und Entladen von Schiffen beschäftigten Arbeiter.

Art. 2. L'obligation de marquer le poids à l'extérieur de façon claire et durable sur les colis dont il est parlé à l'art. 1^{er} de la convention concernant l'indication du poids sur les gros colis transportés par bateau, incombe à l'expéditeur.

Art. 3. Les contrevenants aux dispositions des conventions énumérées à l'art. 1^{er} et aux mesures édictées pour en assurer l'exécution seront passibles d'une amende de 51 à 3.000 fr.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être observée et exécutée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 24 janvier 1931.

Charlotte.

Le Directeur général du travail
et de la prévoyance sociale,
P. Dupong.

Art. 2. Die in Art. 1 des Abkommens betr. die Gewichtsangabe auf schweren, per Schiff zu befördernden Frachttücken, festgelegte Verpflichtung, diese Frachtstücke außenseitig mit einer diesbezüglichen deutlichen und dauerhaften Aufschrift zu versehen, obliegt dem Versender.

Art. 3. Zuwiderhandlungen gegen die Bestimmungen der in Art. 1 aufgezählten Abkommen sowie deren Ausführungsbestimmungen werden mit einer Buße von 51 bis 3.000 Fr. bestraft.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz im „Mémorial“ veröffentlicht werde, um von allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Luxemburg, den 24. Februar 1931.

Charlotte.

Der General-Direktor der Arbeit
und der sozialen Fürsorge,
P. Dupong.

Arrêté du 13 février 1931, portant répartition entre l'Etat et les communes des dépenses du chef des traitements payés au personnel enseignant des écoles primaires et primaires supérieures pour l'année 1930, et fixant les retenues pour pension à payer par les communes.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,

Vu l'art. 4 de la loi du 9 août 1921, portant révision des traitements des fonctionnaires de l'Etat :

Vu le règlement du 6 avril 1922, concernant le mode de répartition des dépenses du chef des traitements payés au personnel enseignant des écoles primaires et primaires supérieures ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pour l'année 1930, les dépenses du chef des traitements payés au personnel enseignant des écoles primaires et primaires supérieures sont réparties entre l'Etat et les communes conformément aux indications contenues aux colonnes 7 et 8 du tableau qui fait suite au présent arrêté.

Les sommes figurant à la colonne 8 seront remboursées à l'Etat, par les communes, par voie de retenue sur le montant des centimes additionnels communaux, du fonds communal et des autres allocations de l'Etat, conformément à l'art. 13, al. 2 de la loi du 6 mai 1920.

Art. 2. Les sommes figurant à la colonne 9 du tableau seront versées dans la Caisse de l'Etat. Ce versement se fera par l'intermédiaire des receveurs communaux entre les mains du receveur des contributions du ressort.

Art. 3. Le présent arrêté, suivi du tableau susmentionné, sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 13 février 1931.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,
Jos. Bech.

Cantons et communes.	Montant de la dépense.	Part de l'Etat.	Taux de l'imposition communale.	Dépenses fictives.	Part de l'Etat à raison de l'imposition communale.	Total des colonnes 3 et 6.	Part des communes (Différence entre les colonnes 2 et 7).	Retenues de 2 % à payer par les com- munes.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Ville de Luxembourg .	5047.243 64	2523.621 82	130	6561.416 73	856.761 29	3380.383 11	1666.860 53	100944 87
Canton de Capellen.								
<i>Bascharage.</i>								
Bascharage.....	78.759 36	39.379 68	40	31.503 74	4.113 62	43.493 30	35.266 06	1.575 18
Hautcharage.....	64.599 60	32.299 80	50	32.299 80	4.217 57	36.517 37	28.082 23	1.291 99
Linger.....	18.139 00	9.069 50	70	12.697 30	1.657 96	10.727 46	7.411 54	362 78
<i>Clemency.</i>								
Clemency.....	80.983 48	40.491 74	10	8.098 34	1.057 45	41.549 19	39.434 29	1.619 66
Fingir.....	24.703 54	12.351 77	20	4.940 70	645 13	12.996 90	11.706 64	494 07
<i>Dippach.</i>								
Bettange.....	25.866 06	12.933 03	40	10.346 42	1.350 99	14.284 02	11.582 04	517 32
Dippach.....	10.116 30	9.573 15	20	3.829 26	500 00	10.073 15	9.073 15	382 92
Schouweiler.....	53.461 84	26.730 92	30	16.038 55	2.094 24	28.825 16	24.636 68	1.069 23
<i>Garnich.</i>								
Dahlem.....	22.673 76	11.336 88	60	13.604 25	1.776 38	13.113 26	9.560 50	453 47
Garnich.....	46.670 14	23.335 07	70	32.669 09	4.265 79	27.600 86	19.069 28	933 40
Hivange.....	28.709 58	14.354 79	100	28.709 58	3.748 77	18.103 56	10.606 02	574 19
Kahler.....	15.873 34	7.936 67	10	1.587 33	207 27	8.143 94	7.729 40	317 46
<i>Hobscheid.</i>								
Eischen.....	93.941 04	46.970 52	75	70.455 78	9.199 81	56.170 33	37.770 71	1.878 82
Hobscheid.....	74.106 94	37.053 47	75	55.580 20	7.257 42	44.310 89	29.796 05	1.482 13
<i>Kehlen.</i>								
Kehlen.....	45.884 40	22.942 20	110	50.472 84	6.590 52	29.532 72	16.351 68	917 68
Keispelt-Meispelt ...	50.449 56	25.224 78	30	15.134 86	1.976 24	27.201 02	23.248 54	1.008 99
Nospelt.....	66.296 56	33.148 28	150	99.444 84	12.985 08	46.133 36	20.163 20	1.325 93
Olm.....	13.537 50	6.768 75	170	23.013 75	3.005 04	9.773 79	3.763 71	270 75
<i>Kœrich.</i>								
Gœblange.....	33.433 28	16.716 64	50	16.716 64	2.182 79	18.899 43	14.533 85	668 66
Gœtzingen.....	31.554 08	15.777 04	30	9.466 22	1.236 06	17.013 10	14.540 98	631 08
Kœrich.....	48.181 88	24.090 94	110	53.000 06	6.920 51	31.011 45	17.170 43	963 63
<i>Kopstal</i>	105.316 58	52.658 29	20	21.063 31	2.750 35	55.408 64	49.907 94	2.106 33
<i>Mamer.</i>								
Cap.....	19.073 02	9.536 51	30	5.721 90	747 14	10.283 65	8.789 37	381 46

Holzem	23.276 04	11.638 02	100	23.276 04	3.039 28	14.677 30	8.598 74	465 52
Mamer	90.438 42	45.219 21	70	63.306 89	8.266 34	53.485 55	36.952 87	1.808 76
id. (éc. prim. sup.)..	41.150 24	20.575 12	70	28.805 16	3.761 25	24.336 37	16.813 87	823 00
<i>Septfontaines.</i>								
Greisch	20.806 50	10.403 25	240	49.935 60	6.520 37	16.923 62	3.882 88	416 13
Roodt	33.612 24	16.806 12	150	50.418 36	6.583 41	23.389 53	10.222 71	672 24
Septfontaines.....	45.105 72	22.552 86	140	63.148 00	8.245 59	30.798 45	14.307 27	902 11
<i>Steinfort.</i>								
Kleinbellingen	65.272 80	32.636 40	75	48.954 60	6.392 28	39.028 68	26.244 12	1.305 45
Hagen	48.556 84	24.278 42	100	48.556 84	6.340 34	30.618 76	17.938 08	971 13
Steinfort.....	128.819 70	64.409 85	100	128.819 70	16.820 72	81.230 57	47.589 13	2.576 39
Canton d'Esch-s.-Alz.								
<i>Bettembourg.</i>								
Abweiler	21.652 68	10.826 34	190	41.140 09	5.371 89	16.198 23	5.454 45	433 05
Bettembourg	441.646 16	220.823 08	130	574.140 00	74.968 70	295.791 78	145.854 38	8.832 92
Huncherange	67.113 72	33.556 86	190	127.516 06	16.650 50	50.207 36	16.906 36	1.342 27
<i>Differdange.</i>								
Differdange	764.939 40	382.469 70	120	917.927 28	119.858 96	502.328 66	262.610 74	15.298 78
id. (éc. prim. sup.)	62.269 90	31.134 95	120	74.723 88	9.757 12	40.892 07	21.377 83	1.245 39
Lasauvage	57.697 74	28.848 87	120	69.237 28	9.040 70	37.889 57	19.808 17	1.153 95
Niedercorn	376.516 46	188.258 23	120	451.819 75	58.996 66	247.254 89	129.261 57	7.530 32
id. (éc. prim. sup.)..	19.140 92	9.570 46	120	22.969 10	2.999 21	12.569 67	6.571 25	382 81
Obercorn	336.072 22	168.036 11	120	403.286 66	52.659 42	220.695 53	115.376 69	6.721 44
Dudelange.....	1430.838 66	715.419 33	120	1717.006 39	224.199 23	939.618 56	491.220 10	28.616 77
Esch-s.-Alz.	2637.190 20	1318.595 10	125	3296.487 75	430.441 05	1749.036 15	888.154 05	52.743 80
<i>Frisange.</i>								
Aspelt ..	59.845 38	29.922 69	120	71.814 45	9.377 22	39.299 91	20.545 47	1.196 90
Frisange	17.782 94	8.891 47	130	23.117 82	3.018 62	11.910 09	5.872 85	355.65
Hellange	27.565 84	13.782 92	120	33.079 00	4.319 31	18.102 23	9.463 61	551.31
<i>Kayl.</i>								
Kayl.....	224.122 86	112.061 43	110	246.535 14	32.191 49	144.252 92	79.869 94	4.482 45
Tetange	177.299 30	88.649 65	110	195.029 23	25.466 07	114.115 72	63.183 58	3.545 98
Leudelange.....	60.264 26	30.132 13	—	—	—	30.132 13	30.132 13	1.205 28
<i>Mondercange.</i>								
Bergem	37.590 50	18.795 25	400	150.362 00	18.795 25	37.590 50	—	751 81
Mondercange	70.588 88	35.294 44	130	91.765 54	11.982 35	47.276 79	23.312 09	1.411 77

Pontpierre	28.521 00	14.260 50	150	42.781 50	5.586 22	19.846 72	8.674 28	570 4
<i>Petange.</i>								
Lamadelaide	79.288 72	39.644 36	100	79.288 72	10.353 18	49.997 54	29.291 18	1.585 71
Rodange	268.671 68	134.335 84	100	268.671 68	35.081 98	169.417 82	99.253 86	5.373 4
Pétange (éc. prim.) ...	316.354 10	158.177 05	110	347.989 51	45.438 96	203.616 01	112.738 09	6.327 6
id. (éc. prim. sup.) .	58.631 98	29.315 99	110	64.495 17	8.421 50	37.737 49	20.894 49	1.172 6
<i>Reckange.</i>								
Ehlinge	16.438 78	8.219 39	115	18.904 59	2.468 48	10.687 87	5.750 91	328 7
Limpach	27.586 04	13.793 02	180	49.654 87	6.483 72	20.276 74	7.309 30	551.6
Reckange	36.278 00	18.139 00	160	58.044 80	7.579 24	25.718 24	10.559 76	725 5
Roedgen	18.637 28	9.318 64	210	39.138 28	5.110 50	14.429 14	4.208 14	372 7
<i>Ræser.</i>								
Bivange	31.146 00	15.573 00	60	18.687 60	2.440 15	18.013 15	13.132 85	622 9
Livange	18.706 30	9.353 15	120	22.447 56	2.931 10	12.284 25	6.422 05	374 1
Peppange	38.020 88	19.010 44	100	38.020 88	4.964 60	23.975 04	14.045 84	760 4
Ræser	67.114 60	33.557 30	50	33.557 30	4.381 77	37.939 07	29.175 53	1.342 2
Rumelange.....	455.449 20	227.724 60	100	455.449 20	59.470 58	287.195 18	168.254 02	9.108 9
<i>Sanem.</i>								
Belvaux	206.829 90	103.414 95	230	475.708 77	62.115 98	165.530 93	41.298 97	4.136 5
Ehlerange	13.737 50	6.868 75	350	48.081 25	6.278 24	13.146 99	590 51	274 7
Sanem.....	49.896 86	24.948 43	300	149.690 58	19.545 95	44.494 38	5.402 48	997 9
Solcœuvre	60.122 36	30.061 18	230	138.281 42	18.056 19	48.117 37	12.004 99	1.202 4
Schifflange.....	415.501 48	207.750 74	175	727.127 59	94.945 16	302.695 90	112.805 58	8.310 0
Canton de Luxembourg.								
Bertrange	91.316 64	45.658 32	70	63.921 64	8.346 61	54.004 93	37.311 71	1.826 3
<i>Contern.</i>								
Contern.....	36.278 00	18.139 00	30	10.883 40	1.421 10	19.560 10	16.717 90	725 56
Moutfort-Medingen...	95.797 10	47.898 55	30	28.739 13	3.752 63	51.651 18	44.145 92	1.915 94
Oetrange.....	35.143 88	17.571 94	120	42.172 65	5.506 72	23.078 66	12.065 22	702 8
<i>Hesperange.</i>								
Alzingen	29.471 36	14.735 68	90	26.524 22	3.463 42	18.199 10	11.272 26	589 42
Fentange	18.139 00	9.069 50	50	9.069 50	1.184 26	10.253 76	7.885 24	362 78
Hesperange	86.728 14	43.364 07	60	52.036 88	6.794 75	50.158 82	36.569 32	1.734 56
Itzig	61.790 54	30.895 27	30	18.537 16	2.420 50	33.315 77	28.474 77	1.235 81
<i>Niederanven.</i>								
Ernster	18.139 00	9.069 50	130	23.580 70	3.079 06	12.148 56	5.990 44	362 78

Niederanven	61.649 20	30.824 60	120	73.979 04	9.659 86	40.484 46	21.164 74	1.232 98
Oberanven	58.531 22	29.265 61	100	58.531 22	7.642 75	36.908 36	21.622 86	1.170 63
Senningen	67.496 46	33.748 23	80	53.997 16	7.050 71	40.798 94	26.697 52	1.349 92
<i>Sandweiler</i>	83.305 90	41.652 95	30	24.991 77	3.263 32	44.016 27	38.389 63	1.666 11
<i>Schuttrange.</i>								
Munsbach	44.060 50	22.030 25	100	44.060 50	5.753 23	27.783 48	16.277 02	881 21
Schuttrange	22.542 08	11.271 04	100	22.542 08	2.943 45	14.214 49	8.327 59	450 81
<i>Steinsel.</i>								
Heisdorf	29.833 50	14.916 75	120	35.800 20	4.674 63	19.591 38	10.242 12	596 67
Steinsel	62.364 90	31.182 45	20	12.472 98	1.628 67	32.811 12	29.553 78	1.247 29
<i>Strassen</i>	141.141 04	70.570 52	30	42.342 31	5.528 87	76.099 39	65.041 65	2.822 82
<i>Walterdange</i>	67.811 90	33.905 95	100	67.811 90	8.854 58	42.760 53	25.051 37	1.356 23
<i>Weiler-la-Tour.</i>								
Hassel	14.171 56	7.085 78	40	5.668 62	740 18	7.825 96	6.345 60	283 43
Syren	18.139 00	9.069 50	150	27.208 50	3.552 77	12.622 27	5.516 73	362 78
Weiler	67.139 12	33.569 56	150	100.708 68	13.150 10	46.719 66	20.419 46	1.342 78
<i>Canton de Mersch.</i>								
<i>Berg</i>	57.251 54	28.625 77	50	28.625 77	3.737 83	32.363 60	24.887 94	1.145 03
<i>Bissen</i>	93.307 44	46.653 72	60	55.984 46	7.310 20	53.963 92	39.343 52	1.866 14
<i>Bœvange.</i>								
Bœvange-s.-A.	71.611 42	35.805 71	140	100.255 98	13.090 99	48.896 70	22.714 72	1.432 22
Brouch	33.737 50	16.868 75	100	33.737 50	4.405 30	21.274 05	12.463 45	674 75
Buschdorf	14.171 56	7.085 78	40	5.668 62	740 18	7.825 96	6.345 60	283 43
<i>Fischbach.</i>								
Angelsberg	16.937 50	8.468 75	250	42.343 75	5.529 06	13.997 81	2.939 69	338 75
Fischbach	25.841 26	12.920 63	—	—	—	12.920 63	12.920 63	516 82
Schoos	23.241 06	11.620 53	100	23.241 06	3.034 72	14.655 25	8.585 81	464 82
<i>Heffingen.</i>								
Heffingen	51.562 22	25.781 11	180	92.811 99	12.118 99	37.900 10	13.662 12	1.031 24
Reuland	29.755 80	14.877 90	230	68.438 34	8.936 38	23.814 28	5.941 52	595 11
<i>Larochette.</i>								
Ernzen	26.253 34	13.126 67	100	26.253 34	3.428 05	16.554 72	9.698 62	525 06
Larochette	81 101 16	40.550 58	120	97.321 39	12.707 80	53.258 38	27.842 78	1.622 02
id. (éc. prim. sup.) .	41.150 24	20.575 12	120	49.380 28	6.447 86	27.022 98	14.127 26	823 00

<i>Lintgen.</i>	167.021 04	83.510 52	30	50.106 31	6.542 66	90.053 18	76.967 86	3.340 4
<i>Lorentzweiler.</i>								
Blaschette	34.715 78	17.372 89	160	55.593 24	7 259 12	24.632 01	10 113 77	694 9
Bofferdange	38.157 80	19.078 90	70	26.710 46	3.487 74	22.566 64	15.591 16	763 1
Hunsdorf	30.400 80	15.200 40	110	33.440 88	4.366 56	19.566 96	10.833 84	608 0
Lorentzweiler	63 094 44	31.547 22	110	69 403 88	9 062 46	40.609 68	22.484 76	1 261 8
<i>Mersch.</i>								
Beringen	20.973 54	10.486 77	30	6 292 06	821.59	11.308 36	9.665 18	419 4
Moerdorf	32.856 36	16.428 18	20	6.571 27	858 05	17.286 23	15.570 13	657 1
Mersch (éc. prim.)	111.545 96	55.772 98	30	33.463 78	4.369 55	60.142 53	51.403 43	2.230 9
id. (éc. prim. sup.)	40.464 28	20.232 14	30	12.139 28	1.585 09	21.817 23	18.647 05	809 2
Pettingen	27.208 50	13.604 25	120	32.650 20	4 263 32	17.867 57	9.340 93	544 1
Reckingen	39.112 54	19.556 27	70	27 378 77	3.575 00	23.131 27	15.981 27	782 2
Rollingen	50.570 06	25.285 03	10	5 057 00	660 32	25.945 35	24.624 71	1.011 4
Schenfels	15.237 28	7.618 64	50	7.618 64	994 81	8.613 45	6.623 83	304 7
<i>Nommern.</i>								
Cruchten	29.088 30	14.544 15	50	14.544 15	1.899 11	16.443 26	12.645 04	581 7
Nommern	40.215 50	20.107 75	70	28.150 85	3.675 82	23.783 57	16.431 93	804 3
Schroendweiler	16.438 78	8.219 39	20	3.287 75	429 30	8.648 69	7 790 09	328 7
<i>Tuntingen.</i>								
Hollenfels	51.164 36	25.582 18	100	51.164 36	6.680 82	32.263 00	18.901 36	1.023 2
Tuntingen	51.762 06	25.881 03	60	31.057 23	4.055 32	29.936 35	21.825 71	1.035 2
Canton de Clervaux.								
<i>Asselborn.</i>								
Asselborn	59.686 34	29.843 17	260	155.184 48	20.263 32	50.106 49	9.579 85	1 193 7
Boxhorn	43.081 70	21.540 85	350	150.785 95	19.688 97	41.229 82	1.851 88	861 6
Rumlange	18.494 48	9.247 24	370	68.429 57	8.935 24	18.182 48	312 00	369 8
Sassel	23.117 94	11.558 97	330	76.289 20	9.961 51	21.520 48	1.597 46	462 3
Stockem	19.073 02	9.536 51	400	76.292 08	9.536 51	19.073 02	—	381 46
<i>Bœvange.</i>								
Bœvange	33.193 36	16.596 68	160	53.109 37	6 934 79	23.531 47	9.661 89	663 86
Donnange	53.557 06	26.778 53	350	187.449 71	24.476 37	51.254 90	2.302 16	1.071 1
Hamiville	19.920 00	9.960 00	250	49.800 00	6.502 67	16.462 67	3 457 33	398 46
Lullange	17.782 94	8.891 47	180	32.009 29	4.179 63	13.071 10	4.711 84	355 6
Troine	41.942 12	20.971 06	300	125.826 36	16.429 86	37.400 92	4.541 20	838 8
<i>Clervaux</i>								
Clervaux	141.512 12	70.756 06	175	247.646 21	32.336 56	103.092 62	38.419 50	2.830 24
Eselborn	26.253 34	13 126 67	150	39.380 01	5.142 07	18.268 74	7 984 60	525 06
Reuler	13.604 26	6 802 13	275	37.411 71	4.885 06	11.687 19	1.917 07	272 06

Uispl.....	3.337 50	1.668 75	120	4.005 00	522 96	2.191 71	1.145 79	66 75
Weicherdange	37.971 44	18.985 72	300	113.914 32	14.874 44	33.860 16	4.111 28	759 42
<i>Consthum.</i>								
Consthum	18.139 00	9.069 50	170	30.836 30	4.026 47	13.095 97	5.043 03	362 78
Holsthum	20.973 54	10.486 77	140	29.362 95	3.834 09	14.320 86	6.652 68	419 47
<i>Hachiville.</i>								
Hachiville.....	27.565 84	13.782 92	170	46.861 92	6.119 02	19.901 94	7.663 90	551 31
Hoffelt	39.927 50	19.963 75	230	91.833 25	11.991 18	31.954 93	7.972 57	798 55
<i>Heinerscheid.</i>								
Fischbach	17.782 94	8.891 47	410	72.910 05	8.891 47	17.782 94	—	355 65
Heinerscheid	42.401 44	21.200 72	410	173.845 90	21.200 72	42.401 44	—	848 02
Hupperdange	39.300 38	19.650 19	310	121.831 17	15.908 18	35.558 37	3.742 01	786 00
Kalbhorn	19.806 98	9.903 49	410	81.208 61	9.903 49	19.806 98	—	396 13
Lieler.....	43.250 56	21.625 28	390	168.677 18	21.625 28	43.250 56	—	865 01
<i>Hosingen.</i>								
Hosingen	42.162 42	21.081 21	180	75.892 35	9.909 69	30.990 90	11.171 52	843 24
Bockoltz	30.697 00	15.348 50	400	122.788 00	15.348 50	30.697 00	—	613 94
Dorscheid	26.393 60	13.196 80	420	110.853 12	13.196 80	26.393 60	—	527 87
Neidhausen	15.470 54	7.735 27	620	95.917 34	7.735 27	15.470 54	—	309 41
Eisenbach.....	32.365 48	16.182 74	410	132.698 46	16.182 74	32.365 48	—	647 30
Rodershausen	17.782 94	8.891 47	310	55.127 14	7.198 26	16.089 73	1.693 21	355 65
Walhausen	39.613 94	19.806 97	270	106.957 63	13.966 06	33.773 03	5.840 91	792 27
<i>Munshausen.</i>								
Drauffelt.....	27.742 00	13.871 00	300	83.226 00	10.867 29	24.738 29	3.003 71	554 84
Marnach	39.242 24	19.621 12	270	105.954 04	13.835 02	33.456 14	5.786 10	784 84
Munshausen	33.135 88	16.567 94	260	86.153 28	11.249 52	27.817 46	5.318 42	662 71
Roder	18.316 42	9.158 21	340	62.275 82	8.131 70	17.289 91	1.026 51	366 32
Sibenaler	13.337 50	6.668 75	300	40.012 50	5.224 66	11.893 41	1.444 09	266 75
<i>Troisvierges.</i>								
Basbellain.....	22.673 76	11.336 88	220	49.882 27	6.513 41	17.850 29	4.823 47	453 47
Biwisch	36.456 38	18.228 19	170	61.975 84	8.092 54	26.320 73	10.135 65	729 12
Hautbellain	18.706 30	9.353 15	200	37.412 60	4.885 17	14.238 32	4.467 98	374 12
Huldange	26.820 78	13.410 39	200	53.641 56	7.004 28	20.414 67	6.406 11	536 41
Troisvierges	121.590 40	60.295 20	150	181.885 60	23.749 83	84.045 03	37.545 37	2.431 80
id. (é. prim. sup.) ..	45.087 74	22.543 87	150	67.631 61	8.831 04	31.374 91	13.712 83	901 75
Wilwerdange	27.491 40	13.745 70	210	57.731 94	7.538 39	21.284 09	6.207 31	549 82
<i>Weiswampach.</i>								
Beiler	18.316 42	9.158 21	430	78.760 60	9.158 21	18.316 42	—	366 32
Binsfeld	42.016 96	21.008 48	340	142.857 66	18.653 73	39.662 21	2.354 75	840 33
Breidfeld.....	20.406 08	10.203 04	250	51.015 20	6.661 34	16.864 38	3.541 70	508 12

Hollen.....	38.301 44	19.650 72	210	80.433 02	10.502 59	30.153 31	8.148 23	766 02
Leithum.....	26.970 78	13.485 39	400	107.883 12	13.485 39	26.970 78	—	539 41
Weiswampach.....	59.618 18	29.809 09	270	160.969 08	21.018 64	50.827 73	8.790 45	1.192 36
Canton de Diekirch.								
<i>Bastendorf.</i>								
Bastendorf.....	52.683 40	26.341 70	—	—	—	26.341 70	26.341 70	1.053 66
Brandenbourg.....	57.200 60	28.600 30	260	148.721 56	19.419 42	48.019 72	9.180 88	1.144 01
Landscheid.....	30.231 36	15.115 68	230	69.532 12	9.079 20	24.194 88	6.036 48	604 62
Tandel.....	26.452 50	13.226 25	60	15.871 50	2.072 43	15.298 68	11.153 52	529 05
<i>Bettendorf.</i>								
Bettendorf.....	54.387 06	27.193 53	90	48.948 35	6.391 46	33.584 99	20.802 07	1.087 74
Gilsdorf.....	84.459 54	42.229 77	60	50.675 72	6.617 02	48.846 79	35.612 75	1.689 19
Mœstroff.....	17.782 04	8.891 47	150	26.674 41	3.483 03	12.374 50	5.408 44	355 65
<i>Bourscheid.</i>								
Bourscheid.....	52.594 22	26.297 11	260	136.744 97	17.855 56	44.152 67	8.441 55	1.051 88
Kehmen.....	14.440 40	7.224 70	260	37.568 44	4.905 52	12.130 22	2.319 18	288 98
Lipperscheid.....	13.337 50	6.668 75	300	40.012 50	5.224 66	11.893 41	1.444 09	266 75
Michelau.....	32.992 00	16.496 00	270	89.078 40	11.631 47	28.127 47	4.864 53	659 84
Schlindermanderscheid	27.321 02	13.660 51	260	71.034 65	9.275 40	22.935 91	4.385 11	546 42
Welscheid.....	29.632 00	14.816 45	260	77.045 54	10.060 27	24.876 72	4.756 18	592 65
Diekirch.....	281.342 96	140.671 48	50	140.671 48	18.368 27	159.039 75	122.303 21	5.626 85
<i>Ermsdorf.</i>								
Eppeldorf.....	18.139 00	9.069 50	150	27.208 50	3.552 77	12.622 27	5.516 73	362 78
Ermsdorf.....	22.673 76	11.336 88	100	22.673 76	2.960 64	14.297 52	8.376 24	453 47
Stegen.....	23.031 08	11.515 54	—	—	—	11.515 54	11.515 54	460 62
<i>Erpeldange.</i>								
Erpeldange.....	71.360 92	35.680 46	100	71.360 92	9.317 99	44.998 45	26.362 47	1.427 21
Ingeldorf.....	16.438 78	8.219 39	100	16.438 78	2.146 50	10.365 89	6.072 89	328 77
Burden.....	22.673 76	11.336 88	180	40.812 76	5.329 15	16.666 03	6.007 73	453 47
<i>Ettelbruck.</i>								
Ettelbruck.....	258.053 18	129.026 59	50	129.026 59	16.847 73	145.874 32	112.178 86	5.161 06
Warken.....	20.783 62	10.391 81	70	14.548 53	1.899 68	12.291 49	8.492 13	415 67
<i>Feulen.</i>								
Niederfeulen.....	47.793 32	23.896 66	210	100.365 97	13.105 35	37.002 01	10.791 31	955 86
Oberfeulen.....	30.609 12	15.304 56	130	39.791 85	5.195 85	20.500 41	10.108 71	612 18
Hoscheid.....	52.362 58	26.181 29	200	104.725 16	13.674 56	39.855 85	12.506 73	1.047 25
Medernach.....	61.577 92	30.788 96	40	24.631 16	3.216 23	34.005 19	27.572 73	1.231 55

<i>Mertzig.....</i>	76.681 38	38.340 69	130	99.685 79	13.016 54	51.357 23	25.324 15	1.533 62
<i>Reisdorf.</i>								
Bigelbach	13.337 50	6.668 75	40	5.335 00	696 62	7.363 37	5.972 13	266 75
Hoësdorf	20.406 08	10.203 04	30	6.121 82	799 36	11.002 40	9.403 68	408 12
Reisdorf	23.986 26	11.993 13	10	2.398 62	313 20	12.306 33	11.679 93	479 72
<i>Schieren.</i>	48.548 48	24.274 24	20	9.709 69	1.267 85	25.542 09	23.006 39	970 96
<i>Canton de Redange.</i>								
<i>Arsdorf.</i>								
Arsdorf	49.540 34	24.770 17	280	138.712 95	18.112 53	42.882 70	6.657 64	990 80
Bilsdorf.....	18.316 42	9.158 21	320	58.612 54	7.653 37	16.811 58	1.504 84	366 32
<i>Beckerich.</i>								
Beckerich	67.300 78	33.650 39	210	141.331 63	18.454 47	52.104 86	15.195 92	1.346 01
Elvange	53.641 86	26.820 93	160	85.826 97	11.206 91	38.027 84	15.614 02	1.072 83
Nœrdange.....	27.208 50	13.604 25	140	38.091 90	4.973 87	18.578 12	8.630 38	544 17
Oberpallen.....	29.475 58	14.737 79	160	47.160 92	6.158 07	20.895 86	8.579 72	589 51
<i>Bettborn.</i>								
Bettborn.....	88.040 06	44.020 03	190	167.276 11	21.842 19	65.862 22	22.177 84	1.760 80
Reimberg.....	18.706 30	9.353 15	40	7.482 52	977 03	10.330 18	8.376 12	374 12
<i>Bigonville</i>	27.208 50	13.604 25	140	38.091 90	4.973 87	18.578 12	8.630 38	544 17
<i>Ell.</i>								
Ell	54.764 58	27.382 29	140	76.670 41	10.011 29	37.393 58	17.371 00	1.095 29
Colpach.....	24.940 84	12.470 42	80	19.952 67	2.605 33	15.075 75	9.865 09	498 81
Roodt.....	18.049 90	9.024 95	170	30.684 83	4.006 69	13.031 64	5.018 26	360 99
<i>Folschette.</i>								
Hostert	20.406 08	10.203 04	210	42.852 76	5.595 53	15.798 57	4.607 51	408 12
Folschette.....	49.199 36	24.599 68	190	93.478 78	12.206 05	36.805 73	12.393 63	983 98
Rambrouch	47.972 50	23.986 25	160	76.756 00	10.022 46	34.008 71	13.963 79	959 45
<i>Grosbous.</i>								
Dellen	20.670 54	10.335 27	330	68.212 78	8.906 93	19.242 20	1.428 34	413 41
Grosbous	61.377 36	30.688 68	70	42.964 15	5.610 07	36.298 75	25.078 61	1.227 54
<i>Perlé.</i>								
Holtz.....	19.749 68	9.874 84	150	29.624 52	3.868 24	13.743 08	6.006 60	394 99
Perlé.....	51.386 16	25.693 08	120	61.663 39	8.051 74	33.744 82	17.641 34	1.027 72
Wolwelange.....	55.043 88	27.521 94	130	71.557 04	9.343 61	36.865 55	18.178 33	1.100 87
<i>Redange.</i>								
Lannen	30.609 12	15.304 56	200	61.218 24	7.993 61	23.298 17	7.310 95	612 18

Nagem	26.253 34	13.126 67	160	42.005 34	5.484 87	18.611 54	7.641 80	525 06
Niederpaltten	17.782 94	8.891 47	170	30.230 99	3.947 43	12.838 90	4.944 04	355 65
Redange	70.183 00	35.091 50	110	77.201 30	10 080 61	45.172 11	25.010 89	1.403 66
id. (éc. prim. sup.) ..	41.712 40	20.856 20	110	45.883 64	5.991 29	26.847 49	14.864 91	834 24
Ospern	40.251 66	24.625 83	200	98.503 32	12.862 14	37.487 97	11.763 69	985 03
<i>Saeul.</i>								
Calmus	15.873 34	7.936 67	40	6.349 33	829 07	8.765 74	7 107 60	317 40
Saeul	28 133 28	14 066 64	20	5.626 65	734 70	14.801 34	13.331 94	562 66
Schwebach	16 438 78	8.219 39	40	6.575 51	858 60	9.077 99	7.360 79	328 77
<i>Usseldange.</i>								
Evelange	31.743 26	15.871 63	120	38.091 91	4.973 88	20.845 51	10.897 75	634 86
Rippweiler	17.782 94	8.891 47	130	23.117 82	3.018 62	11.910 09	5.872 85	355 65
Schandel	18.139 00	9.069 50	160	29.022 40	3.789 62	12.859 12	5.279 88	362 78
Usseldange	52.289 38	26.144 09	90	47.060 44	6.144 95	32.289 64	19.999 74	1.045 78
<i>Vichten.</i>								
Michelbouch	14.171 56	7.085 78	180	25.508 80	3.330 83	10.416 61	3.754 95	283 43
Vichten	63.415 50	31.707 75	160	101.464 80	13.248 83	44 956 58	18.458 92	1.268 31
<i>Wahl.</i>								
Buschrodt	24.940 84	12.470 42	210	52.375 76	6.838 99	19 309 41	5.631 43	498 81
Heispelt	14.171 56	7.085 78	180	25.508 80	3.330 83	10.416 61	3.754 95	283 43
Kuborn	20.337 50	10.168 75	200	40.675 00	5.311 16	15.479 91	4.857 59	406 75
Rindschleiden	18.139 00	9.069 50	200	36.278 00	4.737 02	13.806 62	4.332 48	362 78
Wahl	30.823 84	15.411 92	200	61.647 68	8.049 69	23.461 61	7.362 23	616 47
Canton de Wiltz.								
<i>Boulaide.</i>								
Baschleiden	20.973 54	10.486 77	220	46 141 78	6.024 99	16.511 76	4.461 78	419 47
Boulaide	44.006 62	22.003 31	160	70.410 59	9.193 91	31.197 22	12.809 40	880 13
Surré	18.139 00	9.069 50	170	30.836 30	4.026 47	13.095 97	5.043 03	362 78
Esch-s.-Sûre	62.888 84	31.444 42	150	94.333 26	12.317 63	43.762 05	19.126 79	1.257 77
<i>Eschweiler.</i>								
Erpeldange	20.406 08	10.203 04	200	40.812 16	5.329 07	15.532 11	4.873 97	408 12
Eschweiler	28.878 34	14.439 17	180	51.981 01	6.787 45	21.226 62	7.651 72	577 56
Knaphoscheid	20.806 50	10.403 25	280	58.258 20	7.607 10	18.010 35	2.796 15	416 13
Selscheid	15.470 54	7.735 27	380	58.788 05	7.676 29	15.411 56	58 98	309 41
<i>Gäesdorf.</i>								
Bockoltz	27.742 00	13.871 00	480	133.161 60	13.871 00	27.742 00	—	554.84
Buderscheid	16.182 44	8.091 22	230	37.219 61	4.859 97	12.951 19	3.231 25	323 64
Dahl	23.117 94	11.558 97	410	94.783 55	11.558 97	23.117 94	—	462 35
Gäesdorf	37.201 54	18.600 77	400	148.806 16	18.600 77	37.201 54	—	744 03

Masseler-Harderbach .	14.449 40	7.224 70	350	50.572 90	6.603 59	13.828 29	621 11	288 98
Nocher	29.054 50	14.527 25	400	116.218 00	14.527 25	29.054 50	—	581 09
<i>Harlange.</i>								
Harlange	45.347 50	22.673 75	150	68.021 25	8.881 92	31.555 67	13.791 83	906 95
Tarchamps	35.255 90	17.627 95	280	98.716 52	12.889 97	30.517 92	4.737 98	705 11
<i>Heiderscheid.</i>								
Heiderscheid	44.857 94	22.428 97	300	134.573 82	17.572 06	40.001 03	4.856 91	897 15
Eschdorf	41.991 64	20.995 82	280	117.576 59	15.352 64	36.348 46	5.643 18	839 83
Merscheid	26.742 48	13.371 24	310	82.901 68	10.824 94	24.196 18	2.546 30	534 84
Tadler-Ringel	21.782 94	10.891 47	300	65.348 82	8.532 96	19.424 43	2.358 51	435 65
<i>Kautenbach.</i>								
Alscheid	13.337 50	6.668 75	340	45.347 50	5.921 28	12.590 03	747 47	266 75
Kautenbach	27.565 84	13.782 92	170	46.861 92	6.119 03	19.901 95	7.663 89	551 31
Merkoltz	23.117 94	11.558 97	280	64.730 23	8.452 19	20.011 16	3.106 78	462 35
<i>Mecher.</i>								
Bavigne	28.133 28	14.066 64	150	42.199 92	5.510 28	19.576 92	8.556 36	562 66
Kaundorf	33.632 56	16.816 28	120	40.359 07	5.269 91	22.086 19	11.546 37	672 65
Liefrange	29.475 58	14.737 79	160	47.160 92	6.158 07	20.895 86	8.579 72	589 51
Nothum	24.553 56	12.276 78	200	49.107 42	6.412 19	18.688 97	5.864 59	491 07
<i>Neunhausen.</i>								
Insenborn	18.494 48	9.247 24	260	48.085 64	6.278 81	15.526 05	2.968 43	369 88
Neunhausen	17.004 26	8.502 13	240	40.810 22	5.328 82	13.830 95	3.173 31	340 08
<i>Oberwampach...</i>								
Allerborn	13.337 50	6.668 75	120	16.005 00	2.089 86	8.758 61	4.578 89	266 75
Brachtenbach	24.132 18	12.066 09	200	48.264 36	6.302 15	18.368 24	5.763 94	482 64
Derenbach	13.337 50	6.668 75	170	22.673 75	2.960 64	9.629 39	3.708 11	266 75
Niederwampach	49.085 86	24.542 93	200	98.171 72	12.818 84	37.361 77	11.724 09	981 71
Oberwampach	36.185 70	18.092 85	250	90.464 25	11.812 43	29.905 28	6.280 42	723 71
Wiltz	369.555 30	184.777 65	160	591.288 48	77.207 88	261.985 53	107.569 77	7.391 10
<i>Wilwerwiltz.</i>								
Enscherange	26.602 40	13.301 20	170	45.224 08	5.905 16	19.206 36	7.396 04	532 04
Lellingen	19.073 02	9.536 51	200	38.146 04	4.980 94	14.517 45	4.555 57	381 46
Pintsch	17.782 94	8.891 47	230	40.900 76	5.340 64	14.232 11	3.550 83	355 65
Wilwerwiltz	36.278 00	18.139 00	160	58.044 80	7.579 24	25.718 24	10.559 76	725 56
<i>Winseler.</i>								
Berlé	29.475 58	14.737 79	200	58.951 16	7.697 59	22.435 38	7.040 20	589 51
Doncols	24.553 56	12.276 78	220	54.017 83	7.053 41	19.330 19	5.223 37	491 07
Grümelscheid	18.139 00	9.069 50	180	32.650 20	4.263 32	13.332 82	4.806 18	362 78

(10)

Noertrange.....	36.278 00	18.139 00	210	76.183 80	9.947 75	28.086 75	8.191 25	725 56
Winseler	21.449 90	10.724 95	160	34.319 84	4.481 34	15.206 29	6.243 61	428 99
Canton de Vianden.								
<i>Fouhren.</i>								
Bettel	37.317 82	18.658 91	120	44.781 38	5.847 36	24.506 27	12.811 55	746 35
Fouhren	36.278 00	18.139 00	120	43.533 60	5.684 43	23.823 43	12.454 57	725 56
Walsdorf.....	18.494 48	9.247 24	320	59.182 33	7.727 77	16.975 01	1.519 47	369 88
<i>Putscheid.</i>								
Bivels	25.508 28	12.754 14	280	71.423 18	9.326 13	22.080 27	3.428 01	510 16
Gralingen	13.337 50	6.668 75	300	40.012 50	5.224 66	11.893 41	1.444 09	266 75
Merscheid	17.782 94	8.891 47	280	49.792 23	6.501 65	15.393 12	2.389 82	355 65
Nachtruanderscheid ...	32.365 48	16.182 74	230	74.440 60	9.720 13	25.902 87	6.462 61	647 36
Stolzemburg	25.196 26	12.598 13	200	50.392 52	6.580 04	19.178 17	6.018 09	503 92
Weiler	14.171 56	7.085 78	290	41.097 52	5.366 34	12.452 12	1.719 44	283 43
Vianden.	98.405 98	49.202 99	140	137.768 37	17.989 19	67.192 18	31.213 80	1.968 11
Canton d'Echternach.								
<i>Beaufort.</i>								
Beaufort	115.748 46	57.874 23	30	34.724 53	4.534 18	62.408 41	53.340 05	2.314 96
Dillingen	20.406 08	10.203 04	30	6.121 82	799.36	11.002 40	9.403 68	408 12
<i>Bech.</i>								
Altrier-Hersberg	17.782 94	8.891 47	70	12.448 05	1.625 41	10.516 88	7.266 06	355 65
Bech	68.524 00	34.262 00	10	6.852 40	894 76	35.156 76	33.367 24	1.370 48
Hemsthal-Zittig	31.146 00	15.573 00	50	15.573 00	2.033 45	17.606 45	13.539 55	622 92
Rippig.....	22.673 76	11.336 88	50	11.336 88	1.480 32	12.817 20	9.856 56	453 47
<i>Berdorf.</i>								
Berdorf	49.479 72	24.739 86	—	—	—	24.739 86	24.739 86	989 59
Bollendorf	33.612 24	16.806 12	60	20.167 34	2.633 36	19.439 48	14.172 76	672 24
Grundhof.....	13.337 50	6.668 75	—	—	—	6.668 75	6.668 75	266 75
<i>Consdorf.</i>								
Breidweiler.....	40.727 90	20.363 95	20	8.145 58	1.063 61	21.427 56	19.300 34	814 55
Consdorf	68.179 18	34.089 59	50	34.089 59	4.451 27	38.540 86	29.638 32	1.363 58
Scheidgen	27.565 84	13.782 92	50	13.782 92	1.799 71	15.582 63	11.983 21	551 31
Echternach	256.100 10	128.050 05	90	230.490 09	30.096 39	158.146 44	97.953 66	5.122 00
<i>Mompach.</i>								
Born	63.077 82	31.538 91	130	82.001 16	10.707 35	42.246 26	20.831 56	1.261 55
Herborn	24.940 84	12.470 42	—	—	—	12.470 42	12.470 42	498 81

Maersdorf	24.953 90	12.476 95	130	32.440 07	4.235 89	16.712 84	8.241 06	499 07
Mompach.....	27.208 50	13.604 25	50	13.604 25	1.776 38	15.380 63	11.827 87	544 17
<i>Rosport.</i>								
Dickweiler	20.406 08	10.203 04	100	20.406 08	2.664 54	12.867 58	7.538 50	408 12
Girst	18.706 30	9.353 15	100	18.706 30	2.442 59	11.795 74	6.910 56	374 12
Hinkel.....	13.604 26	6.802 13	110	14.964 68	1.954 02	8.756 15	4.848 11	272 08
Osweller	64.556 56	32.278 28	100	64.556 56	8.429 52	40.707 80	23.848 76	1.291 13
Rosport.....	104.759 30	52.379 65	70	73.331 51	9.575 31	61.954 96	42.804 34	2.095 18
Steinheim	30.758 28	15.379 14	130	39.985 76	5.221 17	20.600 31	10.157 97	615 16
<i>Waldbillig.</i>								
Christnach	60.034 90	30.017 45	120	72.041 88	9.406 92	39.424 37	20.610 53	1.200 69
Haller.....	26.040 80	13.020 40	100	26.040 80	3.400 29	16.420 69	9.620 11	520 81
Waldbillig	54.029 28	27.014 64	140	75.640 99	9.876 87	36.891 51	17.137 77	1.080 58
Cant. de Grevenmacher								
<i>Betzdorf.</i>								
Berg	18.139 00	9.069 50	20	3.627 80	473 70	9.543 20	8.595 80	362 78
Betzdorf	25.866 60	12.933 30	70	18.106 62	2.364 28	15.297 58	10.569 02	517 33
Mensdorf.....	48.539 80	24.269 90	60	29.123 88	3.802 87	28.072 77	20.467 03	970 79
Olingen	42.633 66	21.316 83	70	29.843 56	3.896 84	25.213 67	17.419 99	852 67
Roodt.....	28.133 28	14.066 64	90	25.319 95	3.306 17	17.372 81	10.760 47	562 66
<i>Biver.</i>								
Biver-Wecker gare ...	59.974 50	29.987 25	20	11.994 90	1.566 24	31.553 49	28.421 01	1.199 49
Boudler.....	22.987 58	11.493 79	40	9.195 03	1.200 65	12.694 44	10.293 14	459 75
Wecker-village.....	19.073 02	9.536 51	10	1.907 30	249 05	9.785 56	9.287 46	381 46
<i>Flaxweiler.</i>								
Beyern	18.139 00	9.069 50	70	12.697 30	1.657 96	10.727 46	7.411 54	362 78
Flaxweiler	65.753 58	32.876 79	—	—	—	32.876 79	32.876 79	1.315 07
Gostingen	45.725 04	22.862 52	50	22.862 52	2.985 29	25.847 81	19.877 23	914 50
Niederdonven	48.529 00	24.264 50	200	97.058 00	12.673 41	36.937 91	11.591 09	970 58
Oberdonven	14.171 56	7.085 78	60	8.502 93	1.110 28	8.196 06	5.975 50	283 43
Grevenmacher.....	233.603 68	116.801 84	100	233.603 68	30.502 95	147.304 79	86.298 89	4.672 07
<i>Junglinster.</i>								
Altlinster	18.937 50	9.468 75	280	53.025 00	6.923 77	16.392 52	2.544 98	378 75
Bourglinster	52.415 38	26.207 69	220	115.313 83	15.057 18	41.264 87	11.150 51	1.048 30
Eisenborn	26.416 06	13.208 03	—	—	—	13.208 03	13.208 03	528 32
Godbrange	18.049 90	9.024 95	170	30.684 83	4.006 69	13.031 64	5.018 26	360 99
Junglinster.....	111.116 96	55.558 48	180	200.010 52	26.116 50	81.674 98	29.441 98	2.222 33
<i>Manternach.</i>								
Berbourg	45.191 68	22.595 84	60	27.115 00	3.540 56	26.136 40	19.055 28	903 83

Lellig	17.782 94	8.891 47	30	5.334 88	696 60	9.588 07	8.194 87	355 6
Manternich	29.833 50	14.916 75	40	11.933 40	1.558 21	16.474 96	13.358 54	596 6
Munschecker	29.475 58	14.737 79	150	44.213 37	5.773 19	20.510 98	8.964 60	589 5
<i>Mertert.</i>								
Mertert	48.749 54	24.374 77	100	48.749 54	6.365 50	30.740 27	18.009 27	974 9
Wasserbillig	137.976 64	68.988 32	100	137.976 64	18.016 39	87.004 71	50.971 93	2.759 5
<i>Rodenbourg.</i>								
Beidweiler	26.253 34	13.126 67	40	10.501 33	1.371 22	14.497 89	11.755 45	525 0
Eschweiler	23.241 06	11.620 53	—	—	—	11.620 53	11.620 53	464 8
Gonderange	36.278 00	18.139 00	200	72.556 00	9.474 05	27.613 05	8.664 95	725 5
Rodenbourg	22.673 76	11.336 88	—	—	—	11.336 88	11.336 88	453 4
<i>Wormeldange.</i>								
Ahn	16.937 50	8.468 75	100	16.937 50	2.211 63	10.680 38	6.257 12	338 7
Ehnen	48.102 31	24.051 15	100	48.102 30	6.280 99	30.332 14	17.770 16	962 0
Machtum	38.031 92	19.015 96	220	83.670 22	10.925 29	29.941 25	8.090 67	760 6
Wormeldange	115.846 34	57.923 17	70	81.092 43	10.588 70	68.511 87	47.334 47	2.316 9
id. (ec. prim. sup.) ..	41.150 24	20.575 12	70	28.805 16	3.761 25	24.336 37	16.813 87	823 0
Canton de Remich.								
<i>Bous.</i>								
Bous	52.705 82	26.352 91	110	57.976 40	7.570 31	33.923 22	18.782 60	1.054 11
Erpeldange	18.139 00	9.069 50	50	9.069 50	1.184 26	10.253 76	7.885 24	362 7
Rolling-Assel	16.438 78	8.219 39	20	3.287 75	429 30	8.648 69	7.790 09	328 77
<i>Burmerange.</i>								
Burmerange	29.833 50	14.916 75	130	38.783 55	5.064 19	19.980 94	9.852 56	596 67
Elvange	23.340 52	11.670 26	20	4.668 10	609 54	12.279 80	11.060 72	466 81
Emerange	13.604 26	6.802 13	150	20.406 30	2.664 58	9.466 71	4.137 55	272 08
<i>Dalheim.</i>								
Dalheim	74.969 20	37.484 60	30	22.490 76	2.936 75	40.421 35	34.547 85	1.499 38
Filsdorf	36.378 38	18.189 19	40	14.551 35	1.900 05	20.089 24	16.289 14	727 56
Welfrange	16.438 78	8.219 39	40	6.575 51	858 60	9.077 99	7.360 79	328 77
<i>Lenningen.</i>								
Canach	79.294 94	39.647 47	30	23.788 48	3.106 20	42.753 67	36.541 27	1.585 89
Lenningen	45.914 80	22.957 40	60	27.548 88	3.597 21	26.554 61	19.360 19	918 29
<i>Mondorf-les-Bains</i>								
Altweis	60.621 58	30.310 79	120	72.745 89	9.498 84	39.809 63	20.811 95	1.212 43
Ellange	29.883 35	14.916 75	50	14.916 75	1.947 76	16.864 51	12.968 99	596 67
Mondorf-les-Bains	51.119 80	45.559 90	80	72.895 84	9.518 42	55.078 32	36.041 48	1.822 39

193

<i>Remerschen.</i>									
Remerschen	50.259 78	25.129 89	90	45.233 80	5.906 43	31.036 32	19.223 46	1.005 10	
Schengen	61.576 76	30.788 38	110	67.734 43	8.844 47	30.672 85	21.943 91	1.231 53	
Wintrange	20.406 08	10.203 04	30	6.121 82	700 36	11.002 40	9.403 68	408 12	
<i>Remich.</i>	196.440 76	98.220 38	160	314.305 21	41.040 61	139.260 90	57.179 77	3.928 81	
<i>Stadtbredimus.</i>									
Greiveldange	48.181 88	24.090 94	100	48.181 88	6.291 38	30.382 32	17.799 56	563 03	
Stadtbredimus	25.600 84	12.800 42	30	7.680 25	1.002 85	13.803 27	11.797 57	512 01	
<i>Waldbredimus.</i>									
Tintange	52.716 64	26.358 32	80	42.173 31	5.506 81	31.865 43	20.851 51	1.054 33	
Waldbredimus	29.648 08	14.824 04	110	32.612 88	4.258 45	19.082 48	10.565 60	592.96	
<i>Wellenstein.</i>									
Bech-Kleinmacher ...	53.839 36	26.919 68	50	26.919 68	3.515 05	30.434 73	23.404 62	1.076 78	
Schwebsingen	17.782 94	8.891 47	130	23.117 82	3.018 62	11.910 09	5.872 85	355 65	
Wellenstein	56.842 60	28.421 30	90	51.158 34	6.680 04	35.101 34	21.741 26	1.136 85	

Avis. — Service sanitaire.

Tableau des maladies contagieuses observées dans les différents cantons du 1^{er} au 31 janvier 1931.

N° d'ordre.	Cantons.	Fèvre typhoïde.	Fèvre paratyphoïde.	Diphthérie.	Coqueluche.	Scarlatine.	Variole.	Affections puerpérales.	Méningite infectieuse.	Dysenterie.	Encéphalite létargique.	Tuberculose Décel.	Rougeole.	Poliomyélite antérieure aigue.	Trachome.
1	Luxembourg-ville.	—	—	1	—	2	—	—	—	—	—	2	—	—	—
2	Esch-s.-Alzette.	5	—	6	2	3	—	—	—	—	—	2	—	—	—
3	Luxbg.-campagne	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4	Mersch.	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
5	Di kirch.	—	—	2	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—
6	Reclange.	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—
7	W I. z.	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—
8	Grevenmacher.	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—
9	Remich.	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Totaux	8	—	11	3	8	—	—	—	—	—	7	—	—	—

194

Avis. — Conseil d'Etat. — Par arrêté grand-ducal du 27 février 1931, M. Joseph Steichen, membre du Conseil d'Etat, a été désigné pour exercer les fonctions de président du Conseil d'Etat, pendant la durée d'une année.

Par arrêté grand-ducal du même jour, M. Ernest Hamelius, conseiller d'Etat, membre du comité du Contentieux, a été nommé président du comité du Contentieux. — 27 février 1931.

Arrêté grand-ducal du 26 février 1931, ayant pour objet de compléter l'arrêté grand-ducal du 14 décembre 1898, portant modification du règlement d'exécution de la loi organique de l'administration des Travaux publics.

Nous CHARLOTTE, par la grace de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. :

Vu les lois des 17 mai 1874 et 28 mai 1925, portant organisation de l'administration des travaux publics :

Vu l'arrêté royal grand-ducal du 28 septembre 1874 portant règlement d'exécution de la loi organique de l'administration des travaux publics, ainsi que l'arrêté grand-ducal du 14 décembre 1898 portant modification du dit règlement ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Directeur général des travaux publics, du commerce et de l'industrie et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. L'art. 8 inscrit sous l'art. 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 14 décembre 1898 portant modification du règlement d'exécution de la loi organique de l'administration des travaux publics est complété par la disposition additionnelle suivante qui prendra place entre les alinéas 5 et 6 :

« Le candidat à l'examen de conducteur doit en outre avoir au moins trois ans de service effectif dans » l'administration des travaux publics, respectivement justifier d'une période de stage privé de la même durée » dont l'équivalence est à prononcer par le jury d'examen. »

Art. 2. Notre Directeur général des travaux publics, du commerce et de l'industrie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 26 février 1931.

Charlotte.

*Le Directeur général des travaux publics,
du commerce et de l'industrie,*

Alb. Clemang.

Avis. — Chambre des comptes. — Par arrêté grand-ducal en date du 26 février 1931, M. Emile Rouff, commis à la Chambre des comptes, a été nommé contrôleur hors cadre à la même Chambre. — 27 février 1931.

Avis. — Postes et Télégraphes. — Par arrêté grand-ducal du 24 février 1931, M. Jos. Fournelle, percepteur des postes du bureau de Luxembourg-gare, a été nommé percepteur des postes du bureau de Luxembourg-ville. — 26 février 1931.

Avis. — Jury d'examen. — Le jury d'examen pour les sciences naturelles se réunira en session extraordinaire du 26 mars au 2 avril 1931, dans une des salles de l'école industrielle et commerciale de Luxembourg, à l'effet de procéder à l'examen de M^{lles} Anne Klein de Wolwelange, Marie Wercollier de Luxembourg, récipiendaires pour le premier examen de la candidature en sciences naturelles; MM. Auguste Gretsch de Luxembourg, Emile Gretsch d'Echternach, Hubert Meyers de Lamadelaine, Robert Schmit de Luxembourg, récipiendaires pour le second examen de la candidature en sciences naturelles: Jules Moitzheim de Luxembourg, Pierre Schaus de Rollingergrund, récipiendaires pour la candidature en pharmacie (ancien régime); Pierre Palz de Metz et Jean Thill de Biver, récipiendaires pour la candidature en sciences naturelles préparatoire à l'étude de la pharmacie.

L'examen écrit aura lieu pour tous les récipiendaires le jeudi, 26 mars, de 9 heures du matin à midi et de 3 à 6 heures de relevée.

Les épreuves orales sont fixées comme suit: pour M. Auguste Gretsch au vendredi, 27 mars, à 4½ h.; pour M. Emile Gretsch au samedi, 28 mars, à 4½ h.; pour M. Meyers au lundi, 30 mars, à 4½ h.; pour M. Schmit au mardi, 31 mars, à 2½ h.; pour M. Schaus au même jour, à 4½ h.; pour M. Moitzheim au mercredi, 1^{er} avril, à 2½ h.; pour M. Thill, au jeudi, 2 avril, à 8 h. du matin; pour M^{lle} Klein, au même jour, à 10 h.; pour M^{lle} Wercollier au même jour, à 2½ h., et pour M. Palz au même jour à 4½ h. de relevée. — 23 février 1931.

Avis. — Jury d'examen. — Le jury d'examen pour le droit se réunira en session extraordinaire du 16 mars au 27 avril 1931 dans une des salles du Palais de Justice à Luxembourg à l'effet de procéder à l'examen de MM. Max Baden de Luxembourg, François Delaporte de Weiler, Alexandre Kinn, de Differdange, Edouard Lentz de Luxembourg, Camille Meyers de Boudler, Camille Schaeffer de Luxembourg, Robert Schmitz de Dippach, Ferdinand Weiler de Pétange, Nicolas Wolff de Bissen, récipiendaires pour la candidature en droit; Pierre Bauler d'Ettelbruck, Edmond Bian de Dommeldange, René Franck de Luxembourg, Pierre Metzler de Luxembourg, André Origer de Marnach, Auguste Wilhelm de Luxembourg et M^{lle} Mariette Ruppert de Luxembourg, récipiendaires pour le premier examen du doctorat en droit.

L'examen écrit pour la candidature en droit aura lieu le lundi, 16 mars, celui pour le premier doctorat en droit le vendredi, 10 avril, chaque fois de 9 heures du matin à midi et de 3 à 6 heures de relevée.

Les épreuves orales sont fixées comme suit: pour M. Baden au jeudi, 19 mars, pour M. Delaporte au samedi, 21 mars, pour M. Kinn au lundi, 23 mars, pour M. Lentz au jeudi, 26 mars, pour M. Meyers au samedi, 28 mars, pour M. Schaeffer au lundi, 30 mars, pour M. Schmitz au mardi, 31 mars, pour M. Weiler au jeudi, 2 avril, pour M. Wolff au samedi, 4 avril, pour M^{lle} Ruppert au lundi, 13 avril, pour M. Franck au jeudi, 16 avril, pour M. Metzler au samedi, 18 avril, pour M. Origer au lundi, 20 avril, pour M. Wilhelm au jeudi, 23 avril, pour M. Bauler au samedi, 25 avril, et pour M. Bian au lundi, 27 avril, chaque fois à 3 heures de l'après-midi. — 25 février 1931.

Avis. — Jurys d'examen. — Par arrêté grand-ducal du 26 du mois courant, M. Pierre Klaess, professeur au gymnase de Luxembourg, a été nommé membre du jury d'examen pour les sciences physiques et mathématiques en remplacement de M. Phil. Hoffmann, décédé. — 27 février 1931.

Avis. — Association syndicale. — Par arrêté du 27 février 1931, l'association syndicale pour la construction de chemins d'exploitation aux lieux dits: « In der Kalchesbach », « Auf Flerschet » etc. à Vianden, dans la commune de Vianden, a été autorisée.

Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de Vianden. — 27 février 1931.

Avis. — Emprunt grand-ducal 3 1/2 % 1898.
(Chemins de fer vicinaux).

—

Le tirage au sort des obligations de l'emprunt grand-ducal 3 1/2 % 1898 (Chemins de fer vicinaux) remboursables le 1^{er} juillet 1931 a donné le résultat suivant :

208 obligations à 500 fr.

100	980	1574	2352	3059	3891	4613	5369	5981	6962
188	1001	1643	2386	3186	3898	4624	5402	6049	7049
228	1002	1681	2415	3201	3929	4632	5415	6057	7096
252	1069	1696	2443	3251	3963	4658	5437	6093	7139
341	1031	1706	2453	3280	3976	4681	5450	6186	7145
342	1060	1722	2483	3287	3991	4744	5529	6203	7155
356	1065	1800	2579	3357	4104	4745	5532	6276	7211
357	1074	1801	2580	3424	4105	4779	5560	6289	7235
381	1107	1845	2581	3501	4176	4823	5647	6307	7319
486	1108	1847	2747	3505	4188	4845	5658	6563	7378
529	1148	1864	2768	3546	4314	4849	5677	6591	7432
534	1274	1903	2793	3547	4325	4891	5708	6611	7462
554	1322	1960	2807	3566	4326	4905	5722	6626	7478
652	1379	1962	2817	3629	4366	4993	5747	6655	7505
675	1400	2014	2818	3647	4372	5000	5751	6675	7506
676	1415	2082	2820	3652	4405	5055	5770	6700	7518
700	1434	2164	2837	3654	4459	5108	5777	6740	7538
771	1443	2239	2838	3656	4468	5185	5810	6813	7540
810	1474	2255	2866	3690	4501	5295	5926	6841	7586
856	1478	2313	2913	3741	4547	5307	5951	6871	
890	1522	2334	3051	3846	4590	5352	5969	6922	

Les obligations suivantes, sorties aux tirages antérieurs n'ont pas encore été présentées au remboursement ;

N° 1447 et 2373, échéance du 1^{er} juillet 1929,

N° 530, échéance du 1^{er} juillet 1930.

Le remboursement se fera sans frais entre les mains du porteur à Luxembourg, à la Recette Générale et aux caisses des comptables de l'administration des postes et des télégraphes, en espèces ayant cours dans les caisses publiques de l'Etat.

Les intérêts cesseront de courir du jour où le remboursement sera échu. — 18 février 1931.

—

Avis. — Sociétés d'élevage. — Conformément à l'art. 2 de la loi du 27 mars 1900, la société d'élevage « Rinder-Zuchtgenossenschaft von Manternach » a déposé au secrétariat communal de Manternach l'un des doubles de l'acte d'association sous sonz privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les nom, profession et domicile des administrateurs et de tous les associés. — 24 février 1931.

Emprunts communaux. — Tirage d'obligations.

Commune de Beltembourg (section de Beltembourg).

Emprunt de 750.000 fr. de 1927.

Date de l'échéance : 1^{er} mars 1931.

Numéros sortis du tirage :

20, 31, 41, 52, 110, 119, 185, 219, 263, 368, 402, 435, 443, 461, 528, 543, 581, 601, 604, 613, 634, 680, 714, 722, 756, 770, 875, 901, 948, 963, 996, 1014, 1036, 1054, 1119, 1126, 1127, 1157, 1189, 1243, 1282, 1306, 1357, 1432, 1465.

Le service de l'emprunt se fait aux guichets de la Société Luxembourgeoise de Reports et de Dépôts. — 26 février 1931.

Avis. — Il est porté à la connaissance du public que les pièces en cupro-nickel de 5 et de 10 centimes sont mises hors cours.

Les caisses de l'Etat les accepteront en paiement ou à l'échange jusqu'au 1^{er} mai 1931. — 25 février 1931.

Avis. — Le Crédit foncier porte à la connaissance des intéressés qu'il entend user de la faculté lui réservée de rembourser anticipativement les obligations foncières 6^oo, série F émise le 28 septembre 1928 et série G émise le 9 janvier 1930, ainsi que les obligations communales 6^oo, série II, émise le 2 février 1928 et série III émise le 3 juillet 1929.

Il procédera en conséquence à la date du 15 juin 1931 au remboursement au pair des dites obligations qui cesseront de produire intérêt à partir du même jour. Les porteurs des titres appelés au remboursement auront la faculté de les échanger contre des titres des nouvelles émissions d'obligations foncières et communales dont les conditions seront publiées au courant du mois de mars prochain. — 21 février 1931.

Sociétés coopératives. — Conformément à l'art. 2 de la loi du 27 mars 1900, la société coopérative « Brenneri-Genossenschaft von Welscheid » a déposé au secrétariat communal de Bourscheid l'un des doubles de l'acte d'association, sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les noms, professions et domiciles des administrateurs et de tous les associés. — 27 février 1931.

Sociétés d'élevage. — Conformément à l'art. 2 de la loi du 27 mars 1900, la société d'élevage « Rinderzucht-Genossenschaft von Medernach » a déposé au secrétariat communal de Medernach l'un des doubles de l'acte d'association sous seing privé dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les noms, professions et domicile des administrateurs et de tous les associés. — 27 février 1931.

Avis. — Règlements communaux. — En séance du 22 décembre 1930, le conseil communal de Larochette a modifié le règlement sur les foires de la section chef-lieu. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée.

— En séance du 17 juin 1930, le conseil communal de Mertert a modifié le règlement de cette commune sur les jeux et amusements publics. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée.

— En séance du 3 mai 1930, le conseil communal de Mertert a modifié le règlement de cette commune sur le transport des morts. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée. — 24 février 1931.

198

Emprunts communaux. — Tirage d'obligations.

Communes et sections intéressées.	Désignation de l'emprunt	Date de l'échéance	Numéros sortis au tirage: 100	Caisse chargée du remboursement
Manternach (Berbourg)	30.000 (1897) 3½%	1 ^{er} mars 1931	39, 48, 80, 124	Société luxembour de reports et de dépôts
Bech (Zittig)	12.000 (1896) 3½%	1 ^{er} avril 1931	58, 100	id
Flaxweiler (Beyren)	15 000 (1900) 3½%	id	4, 126	id
Junglinster (Junglinster)	8 000 (1891) 4%	id	48, 74	id
Junglinster (Bourghinster)	7.000 (1891) 4%	id	1, 62	id

Luxembourg, le 20 février 1931

